



Page 19

Bulletin
et jeunes

des doctorant(e)s
chercheurs/euses

Centre d'histoire du XIX^e siècle

Le
corps

Les
sources du
contrôle
social

n° 2 - printemps 2014

illustration de couverture (1^{ère} et 4^e):
« La comtesse de Beyren » - soupçonnée de s'adonner
clandestinement à la prostitution - telle qu'elle apparaît
dans un rapport de la police des mœurs d'octobre 1874.
Archives de la préfecture de police de Paris, BB1
(registre des femmes galantes, 1861-1876), f. 329.

Page 19

Bulletin
et jeunes
Centre d'histoire du XIX^e siècle

des doctorant(e)s
chercheurs/euses

LE CORPS
LES SOURCES DU CONTRÔLE SOCIAL

n° 2 - printemps 2014

Les textes de ce deuxième numéro de *Page 19* sont issus des communications données lors des Doctoriales 2014, organisées par le Centre d'histoire du XIX^e siècle (université Paris 1 Panthéon-Sorbonne & université Paris-Sorbonne), le 22 mars 2014. Anciens numéros, informations et contacts : <http://crhxix.univ-paris1.fr>.

Comité d'organisation
des Doctoriales 2014

Comité de rédaction
de *Page 19* pour 2014

- ∞ Marine BECCARELLI
marine.beccarelli@live.fr
- ∞ Marianne CARIOU
mariannecariou@free.fr
- ∞ Pierre-Marie DELPU
pmdelpu@orange.fr
- ∞ Lise MANIN
manin.lise@wanadoo.fr

Secrétariat de rédaction &
graphisme pour ce numéro

- ∞ Thomas FAZAN
thomas.fazan@krutt.org

Sommaire

Page 19

Bulletin des doctorant(e)s
et jeunes chercheurs/euses
Centre d'histoire du XIX^e siècle

n° 2 - printemps 2014

LE CORPS

Introduction

André RAUCH13

Le corps de l'élève et la violence du maître dans les écoles de la Seine (1870-1914)

Jérôme KROP17

Des corps marqués par la violence20

Des seuils de tolérance
aux violences corporelles encore élevés23

Une nouvelle progression
du principe d'intouchabilité des corps26

Corps guerrier ou corps soldat ? Les tirailleurs indigènes dans l'empire colonial français sous la III^e République (1870-1914)

Stéphanie SOUBRIER31

Regards sur le corps « guerrier »32

Corps noir, cœur blanc38

Des soldats comme les autres ?45

Les Clarendon Schools en guerre. Regards sur le corps entre pratique sportive et entraînement militaire (1939-1945)

Clémence PILLOT51

L'émergence de
la *Muscular Christianity* (1857-fin XIX^e siècle)53

Des terrains de jeu aux champs de bataille :
le développement de l'éthique sportive des *public schools*
au premier XX^e siècle55

Les *public schools*
et la Seconde guerre mondiale :
quel héritage pour la *Muscular Christianity*?57

LES SOURCES DU CONTRÔLE SOCIAL

Les masses de granit dans les départements méditerranéens du Premier Empire. Entre codification et contrôle social

Adeline BEAUREPAIRE-HERNANDEZ67

La statistique ou le pouvoir de classer.....69

L'éventail des outils statistiques.....75

Déchiffrer la Corse. Statistiques et criminalité en Corse dans la deuxième moitié du XIX^e siècle

Caroline PARSI.....83

Les chiffres impressionnants
de la criminalité corse au second XIX^e siècle.....84

Le travail statistique
pour connaître la criminalité corse.....87

Contrôler le quotidien. Les rapports journaliers du commissariat de police central à Alger en 1860

Valentin CHÉMERY.....97

Le rapport journalier :
construction d'une source.....98

Un poste d'observation privilégié
de l'action de la police et de la vie algéroise.....104

Dans le silence des sources :
traquer les non-dits et le « sens commun ».....109

Des guillotines de papiers. Les archives gracieuses du Conseil supérieur de la magistrature sous la IV^e République

Nicolas PICARD.....113

Le fonctionnement de la « bureaucratie des grâces » et le contenu des archives.....115

Des documents issus du contrôle social exercé par de multiples institutions.....117

Un contrôle du travail judiciaire.....120

La place de la peine de mort dans l'économie punitive123

Résumés des contributions

Le corps.....129

Les sources du contrôle social.....131

Table des figures.....137

LE CORPS

Introduction

André RAUCH¹

Cette matinée est destinée à une réflexion sur l'histoire du corps aux XIX^e et XX^e siècles. Alors que deux grands dispositifs institutionnels ont marqué la société postrévolutionnaire, le corps masculin devient une cible à l'édification de la citoyenneté.

1. Il s'agit d'abord de la conscription obligatoire (l'impôt du sang) : elle marque l'avènement du corps citoyen. Désormais tout individu mâle doit à la nation de s'exposer à la mort pour la défendre : le corps masculin devient le bouclier de la nation. Formé à la discipline du bataillon ou du régiment, le jeune conscrit va apprendre les positions du corps lorsqu'il est « sous les armes », la discipline des déplacements au cours des marches collectives, la résistance à la douleur et à la souffrance pendant les campagnes et sur le champ de la bataille. Voilà des thèmes qui ont été explorés par George Mosse², Annie Crépin³, Pierre

1 André RAUCH, professeur émérite à l'Université de Strasbourg, chercheur associé à l'équipe ISOR du Centre d'histoire du XIX^e siècle, est spécialiste de l'histoire des loisirs, de la culture physique et des représentations de la virilité aux XIX^e et XX^e siècles. Parmi ses principales publications : *Boxe, violence du XX^e siècle* (Paris, Aubier, 1992) ; *Le premier sexe. Mutations et crises de l'identité masculine* (Paris, Hachette, 2000) ; *Histoire du premier sexe de la Révolution à nos jours* (Paris, Hachette, 2006) ; *L'historien, le juge et l'assassin* (direction avec Myriam TSIKOUNAS, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012) ; *Paresse. Histoire d'un péché capital* (Paris, Armand Colin, 2013).

2 George MOSSE, *L'image de l'homme. L'invention de la virilité moderne*, Paris, Abbeville, 1997.

3 Annie CRÉPIN, *La conscription en débat ou le triple apprentissage de la nation, de la citoyenneté, de la République (1798-1889)*, Arras, Artois Presses Université, 1998.

Arnaud⁴. On retiendra enfin et surtout le livre d'Odile Roynette⁵, et bien sûr le tome III de l'ouvrage de synthèse qu'ont dirigé Alain Corbin, Jean-Jacques Courtine et Georges Vigarello⁶. À noter que le thème est largement repris dans la littérature de guerre, autour de 14-18 par Stéphane Audoin-Rouzeau, Annette Becker, Eric Leed⁷, Jean-Yves le Naour, Jay Winter, ou Jérôme Hélié⁸.

Ce matin, Stéphanie Soubrier attire notre attention sur l'une des caractéristiques de cette histoire, la conversion du guerrier en soldat. Elle prend pour exemple le cas de l'enrôlement dans l'armée française des « indigènes » issus des colonies. Pratiques et représentations, communes ou anthropologiques, souvent inspirées par les travaux de Broca et de ses successeurs, font l'objet de son investigation. Elles sont révélatrices de l'idéologie républicaine et des représentations courantes sur « les races guerrières » qui leur sont associées. C'est un processus de civilisation des esprits et des mœurs qui est ici étudié, au cours duquel ces populations dites de guerriers deviennent des combattants pour la patrie.

2. Une seconde institution imprime sa marque sur les corps : la scolarisation générale de l'enfance ébranle la deuxième moitié du XIX^e siècle. Elle est à la fois complémentaire de la conscription obligatoire et son contraire. En effet, à l'école, l'ordre et la discipline sont considérés comme indispensables à l'instruction de l'élève le futur citoyen. Positions du corps, comportements dans la salle de classe et dans les

4 Pierre ARNAUD (dir.), *Les athlètes de la République. Gymnastique, sport et idéologie républicaine, 1870-1914*, Toulouse, Privat, 1987.

5 Odile ROYNETTE, *Bons pour le service. L'expérience de la caserne à la fin du XIX^e siècle en France*, Aubier, 2009.

6 Alain CORBIN, Jean-Jacques COURTINE, Georges VIGARELLO, *Histoire de la virilité*, t. 3, *La virilité en crise ? XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Seuil, 2011.

7 Eric J. LEED, *No Man's Land: Combat and Identity in World War I*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981.

8 Jérôme HÉLIE, « Les armes », dans Pierre NORA (dir.), *Les lieux de mémoire*, t. III, *Les France*, 2. *Traditions*, Paris, NRF-Gallimard, 1992, p. 237-283.

couloirs de l'école font l'objet d'un soin particulier. Là aussi, la discipline s'applique aux individus en particulier et à des groupes, qui composent des ensembles bien classés. Mais, simultanément, comme l'ont montré les travaux de Françoise Mayeur⁹, Jacques Ozouf¹⁰, Jacques et Mona Ozouf¹¹ et surtout Jean-Claude Caron¹², ce qui s'appelait entraînement, mise à l'épreuve du corps, préparation à la souffrance dans la sphère militaire, va évoluer à front renversé.

Car, comme le montre Jérôme Krop, l'école condamne les châtiments corporels. Embrigader, oui, mais sans frapper. Donner un sens aigu de la citoyenneté, certes, mais respecter l'humanité de l'enfant. Dans l'espace scolaire, codifier le rapport non-violent du maître et de l'élève devient un souci central. Il s'oppose aussi aux représentations et aux pratiques familiales des milieux populaires. Ici, plus qu'ailleurs peut-être, les violences se sont progressivement symbolisées. Aux coups et aux brutalités physiques se sont substituées des punitions qui affectent davantage les émotions et les sentiments que les corps. Aux horions succède la honte, aux hématomes les blessures affectives.

La Grande-Bretagne développe un autre modèle pédagogique, celui de la méritocratie portée par la compétition. Voilà qui l'oppose aux exercices inspirés de la gymnastique, fondée sur le bataillon, l'unité citoyenne, l'ordre des rangs et des classes. Le modèle anglais, que vanteront journalistes et intellectuels sportifs français, initie une autre culture du corps. C'est ce thème que développe ce matin Clémence Pillot. Elle insiste sur le rôle des Clarendon Schools durant la Deuxième guerre mondiale et nous montre les représentations et

9 Françoise MAYEUR (dir.), *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France*, t. 3, *De la Révolution à l'école républicaine, 1789-1930*, Paris, Nouvelle librairie de France, 1981.

10 Jacques OZOUF, *Nous, les Maîtres d'école. Autobiographies d'instituteurs de la Belle Époque*, Paris, Julliard, 1966.

11 Jacques et Mona OZOUF, *La République des instituteurs*, Paris, Seuil-Gallimard, 1992.

12 Jean-Claude CARON, *À l'école de la violence. Châtiments et sévices dans l'institution scolaire au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 1999.

pratiques que l'éducation chrétienne renouvelle. Celle-ci compose une synthèse de foi religieuse et de vigueur physique, mises au service de causes présentées comme justes. Elle hérite de l'usage pédagogique du sport et des jeux, développé dans les *colleges* dès le XIX^e siècle, qui avaient valorisé, sous couvert de virilité, loyauté et patriotisme. On peut aussi se demander si le scoutisme et plus tard le mouvement des auberges de jeunesse ont influencé cette nouvelle période de l'histoire de l'éducation en Grande-Bretagne et dans l'ensemble de l'ancien empire britannique avant de gagner l'Europe continentale.

3. Une troisième institution traverse ces deux siècles, l'Église, et surtout l'Église catholique. Pourquoi la mettre à part des deux autres, ce matin ? Peut-être parce que son histoire et ses crises méritent d'être étudiées de l'intérieur, dans les débats et les oppositions qui se déroulent entre chrétiens, et qui sont significatifs d'un autre mouvement de civilisation. Bien qu'elle couvre plus largement l'ensemble de la population, s'applique au corps des hommes et des femmes, des jeunes et des adultes, dans l'espace public et dans la sphère privée, la religion catholique ne connaît pas les mêmes dynamiques que les deux institutions précédentes. Souvent elle réagit plus qu'elle n'agit, elle résiste plus qu'elle n'innove. Mais elle traverse le tissu social, et reste un veilleur de civilisation.

Le corps de l'élève et la violence du maître dans les écoles de la Seine (1870-1914)

Jérôme KROP¹

Les travaux de Georges Vigarello ont montré que la pédagogie de l'école primaire et la discipline exigée des élèves ne dépendent pas seulement de l'imposition du pouvoir symbolique d'un maître charismatique. Elles s'appuient sur une multitude de règlements régissant la disposition des locaux, leur éclairage, le mobilier destiné aux élèves, qui assujettit le corps à des postures prédéfinies selon des normes hygiéniques censées relever d'une démarche scientifique, les statistiques servant à leur élaboration tendant à en masquer la dimension sociale². Grâce à la définition de nouveaux modèles de rectitude, de la position du livre par rapport à l'œil aux méthodes d'écriture, cette accumulation de dispositifs préventifs actualise le rêve d'un fonctionnement imparable de l'institution scolaire, où l'assignation des places et des objets comme l'indication des positions corporelles assurent une efficacité maximale au déploiement de la pédagogie du maître en rendant impossible toute perturbation. Les hygiènes de

1 Jérôme KROP, professeur agrégé dans l'enseignement secondaire, est docteur en histoire contemporaine de l'Université Paris-Sorbonne. Il a soutenu en 2012, sous la direction de J.-N. LUC, une thèse intitulée *Les fondateurs de l'école du peuple. Corps enseignants, institution scolaire et société urbaine (1870-1920)*, à paraître sous le titre : *La méritocratie scolaire. Élitisme scolaire et scolarisation de masse sous la III^e République* (Rennes, Presses universitaires de Rennes, septembre 2014).

2 Georges VIGARELLO, *Le corps redressé*, Paris, Armand Colin, 2001 [1978], p. 142-154.

la tenue, inscrites dans les éléments matériels de la pédagogie, imposent l'immobilité, alors que les règlements qui, au début des années 1880, arrêtent les caractéristiques de la cellule spatiale dans laquelle se déploie l'activité de l'élève, accroissent l'aisance physique accordée aux écoliers autour de leur pupitre et de leur siège, tout en instaurant un fort cloisonnement vis-à-vis des autres enfants. Aussi, le corps de l'élève est un enjeu du pouvoir pédagogique qui se développe dans ce XIX^e siècle donnant à l'école une place nouvelle et durablement incontestée dans la société française. Des années 1880 au début du XX^e siècle, la mise en œuvre de la législation scolaire républicaine généralise l'organisation pédagogique élaborée à Paris sous la direction d'Octave Gréard, en renforçant sa dimension méritocratique, et fait du département de la Seine un observatoire de l'appropriation par la société urbaine ce modèle scolaire³.

Or, le corps de l'élève apparaît régulièrement comme l'objet des pratiques répressives du maître qui rendent visibles les limites de l'imposition mécanique des postures. La correction physique persiste souvent en dépit des lois d'interdiction et sa tolérance varie en fonction de critères variés et cumulés, allant du politique au religieux en passant par le moral et le social, comme Jean-Claude Caron l'a montré dans une première étude d'ensemble de l'usage des châtiments corporels et des affaires de sévices sexuels commis dans les établissements scolaires, à travers l'analyse des témoignages littéraires et des archives judiciaires, principalement sous la Monarchie de Juillet et le Second Empire⁴. Pendant les recherches menées sur la première génération des instituteurs et institutrices de la Seine, qui occupent des positions hiérarchisées dans un champ de l'enseignement en voie d'autonomisation, nous avons été confronté à la question de la violence des maîtres. En effet, le travail de préparation de la thèse que nous avons soutenue en décembre 2012 a notamment consisté en une étude exhaustive

3 Jérôme KROP, *La méritocratie scolaire*, op. cit.

4 Jean-Claude CARON, *À l'école de la violence*, Paris, Aubier, 1999, 337 p.

d'un échantillon représentatif des dossiers des instituteurs et institutrices entrés dans l'enseignement primaire de la Seine entre 1870 et 1886 et qui reste majoritaire dans la Seine jusqu'en 1914⁵. Les 660 dossiers analysés représentent 15 % de la population totale. Une forte minorité des instituteurs de la Seine ayant débuté leur carrière entre 1870 et 1886 a donc fait l'objet d'au moins une plainte donnant lieu à une enquête officielle pour des violences envers un ou plusieurs élèves. Seules les plaintes fondées ont été retenues dans l'analyse, c'est-à-dire celles pour lesquelles l'enquête a montré que les faits reprochés étaient exacts, les instituteurs les reconnaissant d'ailleurs presque tous. Il s'agit d'un phénomène essentiellement masculin, les plaintes fondées concernant 43 instituteurs, soit 15 % des 310 hommes, tandis que cela ne concerne que dix femmes (2,9 % des 350 femmes de la population étudiée), pour des faits de moindre gravité.

Les documents conservés dans ces dossiers, en l'occurrence les plaintes des parents et les rapports des inspecteurs qui ont enquêté pour établir les faits, constituent un très riche corpus documentaire. Les plaintes donnent lieu à une investigation poussée. L'inspecteur, s'improvisant juge d'instruction, enquête à charge et à décharge en interrogeant tous les acteurs, y compris les enfants. Les inspecteurs accordent largement crédit à leur témoignage, sans exprimer l'idée de mythomanie infantine, repérée par ailleurs dans les expertises judiciaires des années 1880⁶. Même s'il faut faire la part de l'exagération dans certaines plaintes, comme de la tendance des directeurs d'école et inspecteurs primaires à minimiser la gravité de faits pour lesquels leur responsabilité est partiellement engagée en raison de la subordination hiérarchique qui les lie aux instituteurs incriminés, les sources permettent de se faire une idée assez exacte des événements et d'analyser

5 Jérôme KROP, *Les fondateurs de l'école du peuple. Corps enseignant, institution scolaire et société urbaine (1870-1920)*, thèse de doctorat d'histoire contemporaine, sous la dir. de Jean-Noël LUC, Université Paris-Sorbonne, 2012, 765 p.

6 Jean-Claude CARON, *op. cit.*, p. 181.

les représentations, produites par les inspecteurs, les instituteurs et les familles, de la légitimité de l'usage de la violence en matière d'éducation.

Dans la première édition du *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*, Ferdinand Buisson rédige lui-même l'article « punition »⁷. Il dresse un tableau historique de l'usage de la violence dans l'éducation, marqué par une représentation téléologique de cette évolution qui aurait pour point d'aboutissement l'école publique républicaine des années 1880. Il souligne l'interdiction réitérée de tout usage de châtiments corporels dans les écoles, qu'il qualifie de « procédé primitif », et qu'il renvoie à un passé révolu, historiquement situé avant la Révolution française, qui aurait apporté un changement décisif dans ce domaine. Pour lui, la question est donc réglée en France. Or, les dossiers des instituteurs montrent clairement que ce n'est pas le cas et qu'une minorité importante fait un usage très brutal de la violence physique dans l'exercice de son autorité dans la classe et au dehors. Loin du problème résiduel signalé par Ferdinand Buisson, et même si la très grande majorité des enseignants respecte manifestement les règlements en vigueur, les actes de violence sur les élèves sont encore une réalité dans les écoles primaires de la Seine.

Des corps marqués par la violence

La gravité des faits reprochés à cette forte minorité des instituteurs de la Seine est attestée, pour l'historien comme pour les contemporains, par les traces physiques laissées par la violence du maître sur

7 « Punition », dans Ferdinand BUISSON (dir.), *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*, I^{ère} partie, t. 2, Paris, Hachette, 1888, p. 2486-2498.

le corps de l'enfant⁸. Il faut rappeler que pendant tout le XIX^e siècle, l'article 309 du Code pénal de 1810 ne prévoit pas des peines plus sévères pour sanctionner les violences faites aux enfants et qu'aucune poursuite n'était envisageable en l'absence d'une mutilation, par exemple la perte d'un œil, ou d'une autre infirmité permanente. Aussi, la nécessité d'une trace physique reste-t-elle très prégnante à cette époque. Sur les 63 faits étudiés, 24 sont confirmés par la présence d'un ou plusieurs hématomes et dix autres par une plaie ou d'autres symptômes (maux de tête, difficulté à marcher...), auxquels il faut ajouter quatre contusions diverses pour lesquelles la violence du maître n'est que la cause indirecte. Au total, les blessures de 38 élèves sont précisément décrites dans les rapports d'enquête. En considérant que les marques existaient dans certains cas mais n'ont peut-être pas été consignées, il faut signaler que leur absence n'est explicitement soulignée par les inspecteurs que dans sept cas, des témoignages directs et concordants suffisant alors à alimenter une enquête officielle. Les traces sont particulièrement visibles quand l'enseignant a employé un instrument pour porter les coups dans 29 situations, soit environ la moitié des faits étudiés. Les instituteurs mis en cause se sont servis le plus souvent d'une règle d'écolier ou d'une baguette, servant à montrer au tableau ou sur une carte mais aussi à menacer les élèves dissipés ou peu sérieux. Dans la cour de récréation, une canne est utilisée à quatre reprises, un bâton six fois. Des hématomes d'une certaine étendue permettent de mesurer la violence. Ils attestent la véracité des faits auprès des autorités auxquelles le plaignant s'adresse (directeur d'école, élu municipal, médecin). Le plus souvent, un des parents de la victime, en général la mère, se rend à l'école pour faire constater au directeur l'ampleur des marques.

8 Pour une présentation circonstancielle de ces faits de violence, lire Jérôme KROP, « Punitives corporelles et actes de brutalité dans les écoles primaires publiques du département de la Seine », *Histoire de l'éducation*, n° 118, 2008, p. 109-132.

La durée au cours de laquelle les traces sont visibles est parfois utilisée par les inspecteurs pour évaluer la dureté des coups, ou par les parents pour justifier leur plainte. Les actes de violence qui font l'objet d'une plainte et d'une enquête ne sont pas des faits bénins, comme le prouvent les traces corporelles qu'ils ont laissées. Mais, si la majorité des affaires de punitions corporelles repose sur ce marquage du corps de la victime, qui seul semble aux yeux des contemporains accréditer la gravité des faits, ces traces répertoriées n'informent pas sur la nature exacte de ces violences.

Le passage à l'acte est souvent présenté par les inspecteurs comme un incident regrettable et inexplicable dans le parcours d'instituteurs considérés par ailleurs comme de bons pédagogues. Ces enseignants se seraient « oubliés » à commettre quelque acte d'« impatience », en cédant à une colère irrépressible, ou ne se seraient pas assez « observés », cette dernière expression manifestant bien l'autocontrôle attendu par l'institution scolaire, alors que cette maîtrise des pulsions violentes, qui n'est pas une règle générale vis-à-vis des enfants dans la société française de cette époque, nécessite par conséquent un effort particulier de la part des instituteurs. Si les rapports des inspecteurs évoquent surtout des passages à l'acte imprévisibles sous le poids des circonstances et de la nervosité d'un instituteur surmené, les châtiments corporels, institués et mis en œuvre dans le cadre d'une économie générale des punitions infligées aux élèves de la classe, existent pourtant bien. Admettre ainsi le caractère récurrent de ces procédés punitifs violents et reconnaître qu'ils constituent une pratique codifiée, donc renouvelée et implicitement revendiquée par le maître comme des sanctions légitimes, reviendrait à insister sur le non-respect réitéré des règlements dont l'instituteur s'est rendu coupable. Aussi, les enseignants mis en cause, et parfois les inspecteurs primaires eux-mêmes, exagèrent sûrement l'aspect pulsionnel de ces violences pour en souligner le caractère exceptionnel et réduire d'autant leur responsabilité dans la surveillance des pratiques des maîtres.

Toutefois, bien que cela soit rare, certaines enquêtes révèlent que, bien au-delà des faits pour lesquels elles sont menées, les punitions corporelles sont une pratique acceptée par l'ensemble du personnel de certaines écoles, en contradiction avec tous les règlements.

Des seuils de tolérance aux violences corporelles encore élevés

L'importance que les parents, directeurs d'école, maires, inspecteurs primaires attachent aux traces corporelles met en évidence la grande tolérance dont ils font preuve par rapport à des formes de violences moins brutales. Ainsi, donner une claque à un élève ou lui tirer les oreilles est considéré comme une chose banale, acceptée par la majorité des familles, et dont les enfants se plaignent rarement à leurs parents, qui risqueraient de redoubler la punition corporelle infligée par le maître. L'acceptation des violences usuelles apparaît aussi d'ailleurs dans les explications données par les maîtres incriminés, qui considèrent qu'une gifle ne peut être considérée comme un acte de brutalité excessif. Les directeurs temporisent lorsqu'un parent vient se plaindre et n'en tiennent pas forcément informé l'inspecteur primaire de leur circonscription. Ils font même parfois preuve d'une tolérance coupable envers les brutalités commises par les instituteurs de l'école qu'ils dirigent.

Pour accréditer l'hypothèse d'un seuil de tolérance encore élevé chez de nombreux parents d'élèves, il faut remarquer que lorsqu'ils viennent à l'école se plaindre des violences subies par leur enfant, le rôle de modérateur que les directeurs d'école s'efforcent de jouer s'avère souvent efficace et qu'ils réussissent assez facilement à les dissuader de porter plainte officiellement auprès de la direction de l'enseignement primaire ou de la préfecture. La tolérance dont fait preuve la société française de cette époque est aussi suggérée par le temps nécessaire pour que les parents de la victime réagissent. Porter plainte

apparaît parfois comme la dernière extrémité lorsque les violences prennent une ampleur qui ne laisse plus guère le choix, le silence devenant une posture intenable. Par exemple, en 1891, M. Sailly écrit à l'administration scolaire et décrit le processus qui l'a conduit à une plainte officielle. Il a fallu qu'en l'espace d'une année son enfant ait été physiquement marqué quatre fois par la violence du même instituteur pour qu'une plainte officielle soit formulée. Et encore, il justifie son changement d'attitude par la nécessité de ne pas ternir la réputation de l'école publique. L'inspecteur Chaumeil remarque dans son rapport d'enquête que M. Sailly, décidément très compréhensif, a déclaré au directeur de l'école de la rue Geoffroy l'Asnier (IV^e arrondissement), qu'il ne voudrait pas que sa plainte soit trop préjudiciable à Albert Duchenne⁹. Certaines plaignantes reconnaissent que leur mari a la main aussi leste que l'instituteur qu'il dénonce. D'une façon générale, les châtiments corporels sont une réalité encore banale dans les dernières décennies du XIX^e et au début du XX^e siècle, comme l'ont montré les premières études analysant les pratiques éducatives et correctives dans les familles¹⁰. En 1902, une vaste enquête, portant sur 4 000 réponses analysées pour la Société libre pour l'étude psychologique de l'enfant par M. Kuhn, professeur à l'école normale d'Auteuil, avec l'aide des élèves-maîtres, permet d'aboutir à la conclusion que « si les châtiments corporels sont interdits par le règlement scolaire, ils demeurent une des grandes ressources du règlement familial ».

La société urbaine est le théâtre d'une violence très répandue à cette époque, en raison notamment des contraintes que fait peser la nécessité économique sur la population. La situation des catégories sociales les plus populaires, notamment les ouvriers les moins quali-

9 Dossier Duchenne Albert. Archives de Paris (désormais AP), D1T1, n° 305.

10 Auguste BELOT, « Les enfants grondés », *Bulletin de la Société libre pour l'étude psychologique de l'enfant*, n° 8, juin 1902, p. 184. Cité par Pascale QUINCY-LEFEBVRE, *Une histoire de l'enfance difficile 1880-fin des années 1930*, Paris, Economica, 1997, p. 54.

fiés et, en milieu urbain, le monde souvent misérable des petits métiers, place l'individu davantage dans la préoccupation permanente de la satisfaction de ses besoins fondamentaux que dans l'adoption des conduites, qui se veulent plus maîtrisées, d'une petite bourgeoisie caractérisée par sa capacité à intérioriser les contraintes. Cette violence populaire, ritualisée et graduée, de l'injure à la bagarre, est une constante de la vie quotidienne. Les Bellevillois de la fin du XIX^e siècle en viennent aux mains pour un rien, par exemple dans une cour intérieure d'un immeuble pour une chanson trop bruyante¹¹. De plus, l'analyse du contenu très divers de cette violence dresse le tableau d'une vie quotidienne brutale et rude. Outre les altercations au cabaret ou les rixes entre garçons à propos d'une fille, les querelles familiales et les corrections paternelles outrancières soulignent combien la violence est une réalité vécue par de nombreux enfants. Elle est aussi très fréquente dans le monde du travail, où les apprentis sont souvent soumis à des brimades et à des punitions corporelles parfois humiliantes, comme autant d'initiations à la discipline de l'atelier. L'ensemble de ces violences dont les enfants sont témoins ne peut qu'avoir des répercussions sur leur représentation de la place du corps dans l'exercice de l'autorité pédagogique qu'ils subissent à l'école.

La légitimité d'une violence limitée envers les enfants dans la société française de la fin du XIX^e siècle, probablement renforcée par le respect qui est alors dû aux instituteurs, comme aux autres notables, affermit cette relative acceptation de leur violence par les parents. D'ailleurs, les élèves eux-mêmes se montrent parfois consentants aux formes les moins virulentes de la brutalité de leurs enseignants. Les enfants ne font alors parfois qu'exprimer leur adhésion à l'exemplarité du châtement auquel ils ont assisté. Dans la plupart des cas, ils sont les témoins directs des coups et il est clair que l'instituteur a souvent

11 Gérard JACQUEMET, « La violence à Belleville au début du XX^e siècle », *Bulletin de la société d'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 1978, p. 141-167.

assumé, et probablement souhaité, cette publicité de la peine infligée à l'élève le plus turbulent ou à celui qui devient la victime idéale, probablement parfois parce qu'il est battu aussi dans le cercle familial. Le châtiment s'adresse finalement autant aux perturbateurs potentiels qu'à l'élève puni. Les coups constituent ainsi l'affirmation théâtrale de l'autorité du maître et d'un code de l'honneur qui peut conduire l'élève coupable à être exclu du groupe formé des autres élèves, les cancre victimes de la violence du maître étant réduits à la marginalité.

Enfin, dernier cas de figure, la violence du maître est parfois une réponse disproportionnée à un défi symbolique qui participe d'une construction agonistique de la masculinité, typique d'un XIX^e siècle qui exalte la virilité guerrière avant le changement du régime de masculinité au XX^e siècle. Anne-Marie Sohn en repère les prémices dans les années 1880. Il serait caractérisé par le recul de la provocation à laquelle répond la violence, au profit d'un modèle reposant davantage sur le remplacement de l'affrontement par la médiation de la parole et entraînant la réduction de la violence¹².

Une nouvelle progression du principe d'intouchabilité des corps

Si une certaine tolérance subsiste face aux violences scolaires et retarde le dépôt des plaintes des parents auprès de l'administration, leurs lettres témoignent cependant d'un lent mais profond changement des mentalités, en particulier à partir du début des années 1880, où les plaintes se font plus nombreuses. Les représentations de l'enfant, particulièrement du jeune garçon, comme un être nécessitant un redressement éducatif parfois brutal pour devenir adulte, régressent à cette époque. Au rebours de ce processus d'endurcissement censé permettre de sortir de l'enfance, l'intouchabilité du corps, qu'il soit juvé-

12 Anne-Marie SOHN, « Sois un homme ! ». *La construction de la masculinité au XIX^e siècle*, Paris, Seuil, 2009, p. 389-437.

nile ou non, s'étend au XIX^e siècle et explique pour une part cet abaissement des seuils de tolérance envers l'usage des punitions corporelles, alors que la vision romantique de l'enfance innocente, apparue avec les Lumières, commence à se diffuser largement dans tous les milieux sociaux¹³. L'ampleur des réactions de certains parents, qui échappent à la relative indifférence dont fait souvent preuve la société française à l'égard des violences infligées aux enfants, se manifeste par les nombreuses demandes de changement de classe ou d'école lorsqu'un instituteur, ou une école dans son ensemble, a acquis une réputation de brutalité.

Les plaintes des parents d'élève constituent bien une demande sociale de répression de ces violences. Si les inspecteurs doivent faire la part des circonstances objectives conduisant à la violence, la répression est réelle dès lors que la gravité des faits est établie. Ils demandent et obtiennent fréquemment du directeur de l'enseignement primaire et du conseil départemental de l'enseignement primaire des sanctions contre les instituteurs fautifs. La plus courante est le déplacement de l'enseignant, simple sanction administrative qui a pour avantage de faire cesser l'émotion suscitée par l'affaire. Dans les 63 situations étudiées, 34 ont pour conséquence une mutation. Il ne faut pas sous-estimer cette décision dans la mesure où l'instituteur est déplacé sur un poste qui l'éloigne de sa vie sociale habituelle, en général dans un quartier populaire de la périphérie de la capitale ou dans une commune de banlieue plus isolée. Les décisions de l'administration ne se limitent pas au déplacement. 25 affaires de violence ont eu pour conséquence une mesure disciplinaire officielle inscrite au dossier : onze réprimandes, sept blâmes, trois suspensions, trois révocations et une mise à la retraite d'office. D'une façon générale, la répression de l'usage de la violence contre les élèves est la principale cause de sanctions officielles infligées aux instituteurs.

13 Robert MUCHEMBLED, *Une histoire de la violence*, Paris, Seuil, 2008, p. 316-319.

#

En dernière analyse, l'usage de la violence tend à régresser dans les classes, tandis que les punitions corporelles les plus brutales ne font pas l'objet de plaintes récurrentes dans les années 1870. À partir des années 1880, les plaintes se multiplient et permettent de mesurer qualitativement l'abaissement du seuil de tolérance de la population envers l'usage de la violence physique, la présence d'une trace corporelle constituant la frontière de ce qu'il est possible d'admettre. En usant de la répression, l'institution scolaire rétablit la cohérence entre ses principes éducatifs et les pratiques en vigueur en classe et réitère, par le caractère exemplaire de la sanction, l'interdiction des punitions corporelles. Or, ce processus de régression de la violence apparaît plus complexe que la seule transmission de nouvelles normes de civilité du haut en bas de la hiérarchie sociale. Les plaintes des familles, les sanctions prononcées par l'administration scolaire contribuent à un processus de pacification des mœurs, au sens qu'en donnait Norbert Elias de développement des capacités d'autocontrôle des pulsions au sein d'une société¹⁴, comme en témoigne le faible nombre de récidivistes.

14 Norbert ÉLIAS, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann Lévy, 1973, 342 p. Norbert Élias a par ailleurs produit une analyse de ce processus de régression des usages de la violence dans les pratiques éducatives familiales. Norbert ÉLIAS, « La civilisation des parents », dans *Au-delà de Freud. Sociologie, psychologie, psychanalyse*, Paris, La Découverte, 2010, p. 81-112.

Bibliographie indicative

- { CARON Jean-Claude, *À l'école de la violence*, Paris, Aubier, 1999, 337 p.
- { CHAUVAUD Frédéric (dir.), *Corps saccagés, une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 313 p.
- { MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence*, Paris, Le Seuil, 2008, 500 p.
- { QUINCY-LEFEBVRE Pascale, *Une histoire de l'enfance difficile 1880-fin des années 1930*, Paris, Economica, 1997, 437 p.
- { SOHN Anne-Marie, « Sois un homme ! ». *La construction de la masculinité au XIX^e siècle*, Paris, Seuil, 2009, 462 p.
- { VIGARELLO Georges, *Le corps redressé*, Paris, J.-P. Delarge, 1978, 399 p.

Corps guerrier ou corps soldat ? Les tirailleurs indigènes dans l'empire colonial français sous la III^e République (1870-1914)

Stéphanie SOUBRIER¹

Le premier régiment d'auxiliaires indigènes fut créé en 1834 en Algérie, mais c'est sous la Troisième République que la pratique du recrutement indigène dans les colonies s'institutionnalise. Elle s'inscrit dans la construction d'une armée nationale professionnelle et efficace, stimulée par la défaite française face à la Prusse en 1870. Dans cette perspective, l'État républicain a mis en place un vaste système de recrutement et de formation des soldats. Les recrues françaises sont soumises à une période d'apprentissage de normes et de pratiques corporelles, dans le cadre du service militaire obligatoire. La Troisième République a également recruté des soldats auxiliaires parmi les habitants de ses colonies, en particulier en Afrique de l'Ouest, parmi les populations du Sénégal et du Soudan. L'objectif était de transformer le guerrier, « sauvage » et « primitif », en un soldat robuste et discipliné, au service de la France. Le corps de l'in-

1 Stéphanie SOUBRIER, ancienne élève de l'ENS LSH, agrégée d'histoire, est doctorante contractuelle chargée de cours à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Elle consacre sa thèse, sous la direction de D. KALIFA et S. VENAYRE, aux « races guerrières » dans l'empire colonial français sous la Troisième République.

digène est au centre de ce projet. Scruté, examiné et mesuré, admiré et craint, il est l'objet de toutes les attentions.

On étudiera tout d'abord les différents regards qui sont portés par les anthropologues et les militaires français sur le corps du guerrier indigène (et sur son altérité radicale). On s'intéressera à la manière dont ce corps a été façonné pour incarner le modèle du soldat républicain, et à la façon dont le « tirailleur indigène » est devenu le support privilégié d'un discours politique universaliste et assimilateur. On se demandera ensuite si, au terme de ce processus d'incorporation, le tirailleur indigène est bien un soldat comme les autres.

Regards sur le corps « guerrier »

Les Français présents dans les colonies ont souvent fait œuvre d'anthropologues. Officiers, médecins militaires, savants, ont occupé leurs heures de loisir et d'ennui à décrire le monde exotique dans lequel ils évoluaient, ainsi que ses habitants. Le corps des indigènes devient rapidement l'objet d'une attention privilégiée.

La description du corps répond à un certain nombre de règles qui se codifient dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, en lien avec la constitution de la discipline anthropologique en métropole. Paul Broca, qui a créé la Société d'anthropologie de Paris en 1859, tente d'élever la discipline au statut de science. Il défend l'usage de méthodes scientifiques et d'instruments perfectionnés de mesure du corps. Les anthropologues amateurs qui officient dans les colonies s'efforcent donc, à partir des années 1860, de produire des descriptions précises et minutieuses du corps des indigènes². Cette exigence de scientificité se traduit notamment, dans les articles qu'ils publient, par d'interminables tableaux chiffrés de mesures.

2 Emmanuelle SIBEUD, *Une science impériale pour l'Afrique ? La construction des savoirs africanistes en France, 1878-1930*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2002.

Les peuples de l'Asie sont généralement décrits comme efféminés et faibles, comme dans ces « Notes sur l'Annam et le Tong King » publiées dans la *Revue militaire de l'étranger* en 1883 :

Les Tonkinois, comme la plus grande partie des peuples orientaux, sont d'une taille au-dessous de la moyenne ; leurs membres sont peu robustes, au moins en apparence ; leur teint est olivâtre, leur barbe rare. Les yeux sont noirs, beaux et ombragés d'épais sourcils. La peau est fine et délicate ; les cheveux noirs et assez longs sont noués derrière la tête en forme de chignon et retenus par une épingle. La tournure est aisée et élégante³.

Les populations africaines sont décrites en des termes beaucoup plus virils. Ainsi le docteur Georg Schweinfurth, qui a voyagé en Afrique, affirme que « Les Niam-Niams ou Zandès ont la tête ronde et large, les cheveux épais et crépus, d'une longueur exceptionnelle, disposés en touffes et en nattes qui leur tombent sur les épaules et la poitrine, les yeux fendus en amande, les sourcils très marqués, le nez carré, la bouche large, les lèvres épaisses, les joues pleines et dans l'ensemble de la figure une expression de férocité brutale et d'audace guerrière »⁴.

Certaines pratiques corporelles des populations africaines sont très souvent analysées comme le reflet de leur caractère « guerrier ». Les anthropologues associent par exemple systématiquement le tatouage ou les mutilations à la prétendue nature guerrière de l'indigène. Selon le docteur Decorse, auteur d'un article sur le tatouage chez les populations du Soudan, les tatouages seraient « révélateurs d'instincts combattifs »⁵ (voir figures 1 et 2, p. 34-35). Ils auraient pour but de « rendre plus effrayante l'expression de sa physiognomie pour

3 « Notes sur l'Annam et le Tong King », *Revue militaire de l'étranger*, juillet-décembre 1883. On notera l'importance de la pilosité comme critère de virilité.

4 Georg SCHWEINFURTH, cité dans LANIER, *L'Afrique. Choix de lectures de géographie, accompagnées de résumés, d'analyses, de notes explicatives et bibliographiques*, Paris, Eugène Belin, 1884, p. 592.

5 Jules DECORSE, « Le tatouage, les mutilations ethniques et la parure chez les populations du Soudan », *L'Anthropologie*, 1905, p. 132.

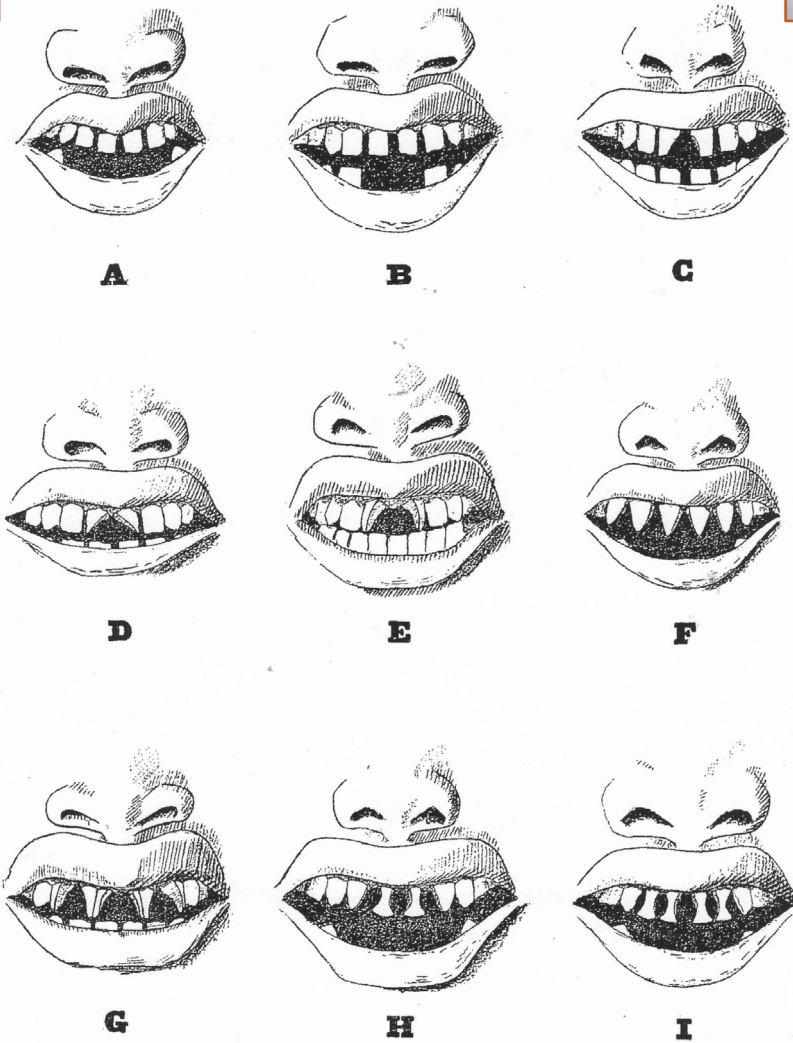
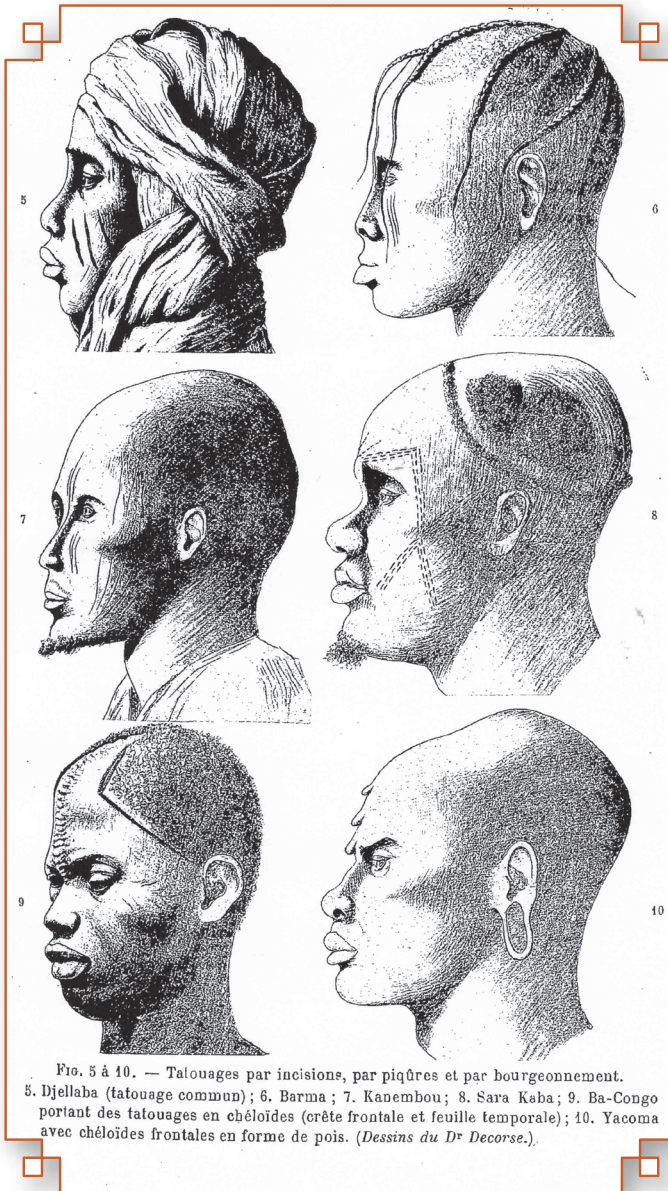


FIG. 12. — Mutilations dentaires.

A. Sara Laka; B. Ndam et Toumak; C, D. Dissa; E. Yacoma; F. Sara Kaba et Dendjé; G. Yacoma; H. Sara Kaba et Dendjé; I. Sara Kaba.

(Dessins du Dr Decorse.)



intimider ses adversaires »⁶. Dans le même article, le docteur Decorse analyse les mutilations dentaires. Cette pratique, qui consistait à se tailler ou à se limer les dents selon des motifs variés, a été très souvent associée par les anthropologues français à l'anthropophagie. C'est le cas par exemple à propos des Niam-Niams anthropophages du Soudan qui « se liment les incisives en pointe, pour mieux saisir les bras de leurs adversaires »⁷. Certains savants attribuent d'ailleurs l'étymologie de *Niam-Niams* à cette caractéristique anthropophage :

MM. Maunoir et Duveyrier disent que le mot Niam-Niam n'est pas un nom de peuple, mais une onomatopée : ce serait l'imitation du cri de l'enfant qui voit de la viande et qui veut en manger : elle est appliquée ordinairement par les Arabes aux peuplades anthropophages .

Le docteur Decorse est plus circonspect mais associe quand même les mutilations dentaires au caractère guerrier des populations : selon lui, « il faut rattacher encore cette coutume au désir de se rendre effrayant »⁹. Il ne fait aucune place aux autres explications, sociales et culturelles, de ce type de pratiques dans les sociétés africaines¹⁰. Le corps des indigènes est décrit et analysé selon un prisme guerrier. Cette lecture du corps indigène peut être en partie expliquée par les circonstances de la « rencontre » coloniale : bien souvent, le premier contact des Français avec les populations locales a pris la forme de guerres de conquête ou de « pacification ». L'article du docteur Decorse sur les populations du Soudan est par exemple publié en 1905, date à laquelle a lieu l'insurrection des Azande (autre nom des « Niam-Niams ») et des Mandja.

Selon les anthropologues et les médecins, la guerre, qui occupe une place centrale dans les sociétés indigènes, engendrerait, ou du

6 *Ibid.*, p. 131.

7 Georg SCHWEINFURTH, *op.cit.*, p. 593.

8 *Ibid.*

9 Jules DECORSE, *op.cit.* p. 137.

10 Sur le sujet, lire Claude PETIT, *Essai de compréhension des motivations qui ont entraîné mutilations et incrustations dentaires*, thèse de doctorat en chirurgie dentaire, Université Toulouse III - Paul Sabatier, 1977.

moins s'accompagnerait, de particularités physiques originales. Ainsi, les médecins militaires français qui ont eu à soigner des populations indigènes insistent sur leur étonnante résistance à la douleur. Le corps des indigènes est décrit comme un corps à toute épreuve. François Charvériat, professeur de droit à Alger, relate ainsi l'anecdote suivante :

Tout dernièrement on m'a rapporté le cas suivant. Un Kabyle avait la poitrine ouverte d'un coup de couteau ; un des poumons pendait par la blessure. Le *thébib* (médecin indigène) lui coupa le morceau qui sortait et referma dans la poitrine le reste du poumon. Le malade est aujourd'hui en parfaite santé¹¹.

Il ajoute : « ces faits surprenants nous donnent à envier la vigueur physique des Kabyles, que nos tempéraments français ne permettent pas d'égaliser »¹². Cette remarque trahit l'angoisse de la dégénérescence de la « race » française, alimentée par la défaite de 1870, et qui perdure jusqu'à la Première guerre mondiale, malgré les réfutations publiées de manière précoce par des savants célèbres comme Paul Broca¹³ ou Jean-Christian-Marc Boudin¹⁴. L'instauration du service militaire et la création d'une armée professionnelle, en métropole, visent précisément à empêcher cette dégénérescence, en créant des soldats français capables de défendre leur patrie.

Les indigènes de l'empire français, quand ils sont décrits comme des guerriers, ne sont pas pour autant qualifiés de « soldats ». Il existe une différence majeure entre les deux statuts. Le terme de « guerrier » connote la sauvagerie, le retard, voire l'absence de civilisation. Le soldat, lui, est le produit d'une éducation qui est à la fois physique et

11 François CHARVÉRIAT, *Huit Jours en Kabylie : à travers la Kabylie et les questions kabyles*, Paris, Plon, 1889, p. 52, souligné par l'auteur.

12 *Ibid.*

13 Paul BROCA, « Sur la prétendue dégénérescence de la population française », *Bulletin de l'Académie de Médecine*, 1867, séances des 19 et 26 mars 1867, p. 547 (on notera que cette angoisse de la dégénérescence nationale existe *avant* la guerre de 1870).

14 Jean-Christian-Marc BOUDIN, *Études ethnologiques sur la taille et le poids de l'homme chez divers peuples et sur l'accroissement de la taille et de l'aptitude militaire en France*, Paris, Rozier, 1863.

morale. Le service militaire obligatoire qui est instauré en France par la loi du 27 juillet 1872 a pour but d'inculquer aux jeunes Français un enseignement physique (c'est ce qu'on appelle le « dressage » militaire, apprentissage de gestes et de postures nouvelles et standardisées) et un enseignement moral. L'accent est généralement mis sur ce dernier, à travers la discipline et l'esprit de corps, ingrédients indispensables pour faire un bon soldat, et même un soldat tout court. Le corps ne suffit donc pas à faire le soldat.

Corps noir, cœur blanc

Un auteur anonyme rapporte, à propos des tirailleurs sénégalais, ce « propos caractéristique entendu dans maintes circonstances par ceux de nos officiers et sous-officiers ayant commandé ces braves soldats : “Moi y a noir, mais moi y a cœur blanc” »¹⁵. Cette expression pourrait traduire l'idée républicaine selon laquelle l'identité française ne reposerait pas sur des critères raciaux ou ethniques, mais sur une volonté d'appartenance à la patrie française et une adhésion aux valeurs républicaines.

Le service militaire obligatoire créé en France suite à la défaite de 1870 est devenu l'un des symboles de la Troisième République. À la fois attribut de la citoyenneté et rite de passage, il constitue l'un des critères d'appartenance à la communauté nationale. La loi de 1889, qui supprime le remplacement et conduit les deux tiers d'une classe d'âge à la caserne¹⁶, augmente encore l'importance du service militaire dans la définition d'une identité citoyenne. La nation française est définie, sous la Troisième République, comme le résultat d'une volonté commune d'appartenance à la patrie. Les anthropologues français, en

15 « Les tirailleurs sénégalais au Maroc », *Revue des troupes coloniales*, janvier 1910, n° 91, p. 16

16 Odile ROYNETTE, « Bons pour le service ». *L'expérience de la caserne en France à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Belin, 1999, p. 80.

accord avec cette conception, réfutent le critère ethnique et racial de la nationalité. Cette conception républicaine de la nation les conduit notamment à condamner les prétentions allemandes fondées sur l'existence d'une « race aryenne ». S'opposeraient ainsi deux conceptions radicalement opposées de l'identité nationale, dont la France et l'Allemagne seraient les champions respectifs. Néanmoins, comme l'a notamment montré Carole Reynaud-Paligot¹⁷, le mythe d'une conception française de la citoyenneté aveugle au critère racial doit être fortement nuancé. C'est ce que montre le recrutement des auxiliaires indigènes dans les colonies françaises. S'il s'accompagne d'un discours républicain assimilateur et universaliste, le recrutement indigène répond néanmoins à des critères précis. Les Français ont sélectionné, parmi les peuples coloniaux, des candidats à l'assimilation par le passage sous les drapeaux. L'Afrique de l'Ouest a été le terrain privilégié du recrutement militaire indigène. Les populations des colonies françaises d'Asie (Cochinchine, Annam, Tonkin) sont généralement décrites comme étant trop peu robustes et trop « efféminées » pour fournir de bons soldats. L'Afrique, au contraire, apparaît comme un réservoir potentiel de soldats vigoureux et virils. Mais, même au sein des colonies françaises d'Afrique, des distinctions sont établies.

Le capitaine Bouchez, auteur d'un *Guide de l'officier méhariste au territoire militaire du Niger*, écrit ainsi en 1910 que « tant qu'il ne s'agit que de races noires », il n'y a « pas de préventions [à avoir] contre telle ou telle de ces races : sauf un petit nombre d'entre elles chez lesquelles personne ne songerait à prendre des soldats, toutes peuvent fournir des tirailleurs qui se classeront entre eux surtout par la façon dont ils seront instruits, encadrés et commandés »¹⁸. Certaines populations

17 Lire Carole REYNAUD-PALIGOT, *De l'identité nationale. Science, Race et politique en Europe et aux Etats-Unis. XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 2011 et *La République raciale 1860-1930. Paradigme racial et idéologie républicaine*, Paris, Presses universitaires de France, 2006.

18 (Capitaine) BOUCHEZ, *Guide de l'officier méhariste au territoire du Niger*, Paris, Emile Larose, 1910, p. 35.

sont donc d'emblée exclues du recrutement. On trouve dans l'ouvrage célèbre du général Mangin, *La force noire*, publié en 1910, un catalogue des races guerrières et non guerrières de l'Afrique. Selon lui, les populations de l'Afrique équatoriale française (Gabon, Congo, Oubanghi-Tchad) ne peuvent fournir d'auxiliaires car elles sont encore insuffisamment pacifiées. Les populations nomades du Sahara sont également exemptées « à cause de leur tempérament individualiste, qui se prête mal à la discipline militaire, et de leur habitat spécial »¹⁹. Derrière les arguments avancés par Mangin, on distingue clairement les deux conditions qui font défaut aux nomades du Sahara pour être classés parmi les « races guerrières » : la loyauté (« leur tempérament individualiste ») et la disponibilité (leur recrutement étant rendu très difficile par le fait qu'ils sont nomades). Les critères physiques sont donc ici secondaires. Cependant, le discours sur les aptitudes guerrières des indigènes leur fait une large place. Les officiers français ne tarissent pas d'éloges sur la musculature puissante des Bambaras, « l'énergie vitale »²⁰ des Sénégalais ou l'aspect martial des Woloffs. Mais ces propos sont très éloignés du discours précis et normé de l'anthropologie : le corps est ici un prétexte.

Par ailleurs, les critères physiques de recrutement sont les mêmes dans les colonies et dans la métropole : le décret du 21 avril 1868 (qui reste en vigueur jusqu'à la Première guerre mondiale) stipule que :

Tout indigène peut être admis à contracter un engagement pour un corps indigène, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° Être âgé de 17 ans au moins et de 35 ans au plus, et avoir la taille de 1m56, au moins ;

2° Être reconnu apte physiquement au service militaire.

19 Charles MANGIN, « L'utilisation des troupes noires », *Bulletins et mémoires de la Société d'anthropologie de Paris* (désormais BMSAP), 2 mars 1911, p. 81.

20 Georges VILLAIN, « Nos troupes du Sénégal et du Soudan », *Bulletin du Comité de l'Afrique française* (désormais BCAF), n° 1, janvier 1898, p. 18.

Le service militaire, en France comme dans les colonies, prend la forme d'un « dressage » physique des recrues (le terme est souvent employé, y compris dans des documents officiels). Dans les colonies de l'empire français, il s'agit d'un « domptage » (les indigènes étant très souvent animalisés et décrits comme des « fauves » ou des « bêtes féroces »).

Georges Vigarello, dans *Le corps redressé*²¹, a évoqué la manière dont l'armée de la Troisième République a mis au point une nouvelle culture somatique et défini une posture militaire, tout sauf naturelle. Le corps du soldat, qui incarne la discipline, le courage et la virilité, est un corps droit et rigide, aux mouvements précis et millimétrés. Le passage par la caserne vise notamment à inculquer aux jeunes recrues françaises cette nouvelle gamme de postures et de gestes. Cet apprentissage est pénible pour les conscrits, comme le soulignent les officiers français. Le passage sur le « pas accéléré » du *Livre du gradé* (ouvrage destiné aux officiers et qui contient toutes les manœuvres de base du soldat) donne un aperçu de la difficulté de l'exercice.

22. La longueur du pas accéléré est de 75 centimètres, à compter d'un talon à l'autre, et sa vitesse de 120 pas par minute.
 25. Au commandement de : *Marche !* il porte le pied gauche en avant, la pointe légèrement tournée en dehors, le pose à 75 centimètres du droit, le talon droit levé, tout le poids du corps portant sur le pied qui pose à terre. Le soldat porte ensuite la jambe droite en avant, le pied passant près de terre, pose ce pied à la même distance et de la même manière qu'il vient d'être expliqué pour le pied gauche, et continue de marcher ainsi, sans que les jambes se croisent, sans que les épaules tournent, en laissant aux bras un mouvement d'oscillation naturelle, la tête restant toujours dans la position directe²².

Les auxiliaires indigènes sont soumis au même entraînement physique que les conscrits métropolitains. Les officiers qui commandent les unités de tirailleurs soulignent souvent la relative facilité de cet apprentissage, en contraste avec la métropole. Un officier affirme

21 Georges VIGARELLO, *Le corps redressé. Histoire d'un pouvoir pédagogique*, Paris, Armand Colin, 1979.

22 *Le livre du gradé*, Toulouse, Douladoure-Privat impr., 1891, p. 170-171.

ainsi que le soldat indigène est « bien plus agile, plus facile à former que le conscrit européen »²³. Les tirailleurs sont pourtant soumis au même type d'exigences que les conscrits de métropole. On prendra pour exemple cet extrait de l'« école du méhariste » (les méharistes sont des unités sahariennes montées sur dos de chameaux, dont l'existence est organisée par un décret d'avril 1902).

Position du méhariste en selle

S'asseoir franchement, l'assiette occupant bien le fond de la selle, les jambes ramenées en avant et croisées, les pieds prenant appui sur l'encolure. Le buste d'aplomb mais sans raidir les reins de façon à pouvoir suivre le balancement de la marche, les bras tombant naturellement, les coudes près du corps, la tête droite. Tenir les rênes [sic] de la main gauche à hauteur du pommeau. Les rênes [sic] doivent être ajustées mais non tendues²⁴.

Les officiers ayant commandé des unités d'auxiliaires indigènes soulignent la souplesse et l'agilité de leurs soldats, par opposition aux recrues françaises, qui sont décrites comme gauches et raides à leur arrivée à la caserne²⁵. Le dressage des corps apparaît donc comme un processus relativement facile dans les colonies. En revanche, les officiers insistent sur la difficulté du dressage « moral » des auxiliaires indigènes. À propos des méharis, Gustave Mercier écrit :

Tâche ingrate que de façonner à notre manière d'obéir et de combattre au commandement, comme des machines, ces natures d'hommes et d'animaux, capables sans doute de grands efforts d'énergie, mais habituées depuis des milliers d'années à ne connaître d'autre stimulant que le désir²⁶, d'autre frein que la crainte toute matérielle d'un ennemi plus fort.

Or la discipline et l'esprit d'obéissance sont précisément ce qui sépare le guerrier, sauvage et primitif, du soldat. Inculquer aux auxi-

23 « Les troupes coloniales de l'est africain allemand et leurs procédés de combat », *Revue militaire de l'étranger*, n° 805, décembre 1894, p. 465.

24 (Capitaine) BOUCHEZ, *op.cit.*, p. 138.

25 Lire Odile ROYNETTE, *op. cit.*

26 Gustave MERCIER, « L'expansion de la France dans le Sud algérien », *Supplément au Bulletin du Comité de l'Afrique française*, mars 1899, p. 51.

liaires indigènes la discipline militaire et l'esprit de corps constitue donc le premier devoir des officiers.

Au terme de leur passage dans les unités d'auxiliaires, les recrues indigènes sont bel et bien devenues des soldats. En témoigne la manière dont elles sont évoquées par leurs officiers, et leur participation aux grands défilés militaires, en métropole. Certaines revues, comme la *Revue des troupes coloniales* ou le *Bulletin du comité de l'Afrique française*, publient de nombreux articles qui font l'éloge des tirailleurs sénégalais. Ces derniers y sont décrits comme des soldats français, et non plus comme les guerriers barbares des premiers temps de la conquête. Ainsi, un article du *Bulletin du Comité de l'Afrique française* décrit un défilé de tirailleurs noirs au Soudan en ces termes (« il est rare de rencontrer des tirailleurs noirs ayant meilleure tenue, une allure militaire aussi européenne, "mieux en main" que ceux du capitaine »²⁷). Un journaliste en voyage au Congo souligne, à propos des tirailleurs, « l'air de troupiers français qu'ils ont sous les armes »²⁸. Le corps des auxiliaires indigènes, revêtu de l'uniforme des tirailleurs et façonné par l'entraînement militaire, est la manifestation de l'action assimilatrice de la France dans ses colonies. Monsieur de Lamothe, ancien commissaire français au Congo, évoque en ces termes les auxiliaires soudanais et sénégalais :

Nous pouvons donc saluer sans fausse honte, comme de véritables compatriotes, ces hommes de race nigritienne et de religion musulmane que les habitants fétichistes et cannibales du bassin du Congo appellent eux-mêmes "mondélé n'doumbé", c'est-à-dire des "Européens noirs", ou, pour traduire plus littéralement, des "blancs qui sont noirs"²⁹.

27 Pierre MILLE, « Le voyage de M. André Lebon dans l'Afrique occidentale », *BCAF*, n° 12, décembre 1897, p. 421.

28 Pierre MILLE, « Le chemin de fer du Congo belge », *BCAF*, n° 9, septembre 1898, p. 300.

29 « Les missions du Chari et de l'Afrique centrale », *BCAF*, n° 6, juin 1901, p. 197.



figure 03 - Tirailleurs algériens défilant à Paris , 18 juillet 1913 (Agence de presse Rol). Source : Gallica.

figure 04 - Arrivée des tirailleurs algériens à Paris, 12 juillet 1913 (Agence Rol). Source : Gallica.



Les journaux français ne tarissent pas d'éloges sur l'allure et la discipline des auxiliaires indigènes qui défilent en uniforme dans les rues de Paris (voir *figures 3 et 4*, ci-contre³⁰). Pourtant, une ambiguïté demeure. La Troisième République a fait du service militaire obligatoire l'un des symboles et l'une des conditions de la citoyenneté. En revanche, dans les colonies, il n'existe pas de conscription ; l'enrôlement se fait toujours sur la base du volontariat. Cette différence de recrutement s'accompagne d'un statut politique différent : dans les colonies, le service militaire sous les drapeaux français ne confère pas aux indigènes la citoyenneté française. La différence de statut politique n'est pas le seul élément qui différencie soldats français et tirailleurs indigènes.

Des soldats comme les autres ?

À partir de la décennie 1900, officiers et hommes politiques français envisagent d'utiliser les troupes indigènes en métropole, dans le cadre d'une éventuelle guerre. En 1910 paraît *La Force noire*, ouvrage du général Mangin dans lequel ce dernier défend l'utilisation de contingents indigènes sur le sol européen. Le portrait flatteur qu'il dresse des tirailleurs laisse cependant apparaître, en filigrane, une image ambiguë du soldat indigène. *La Force noire* paraît dans un contexte de débat très animé sur la question de l'utilisation des troupes indigènes en métropole. Une partie du questionnement est de type sanitaire et médical et concerne le corps des soldats (les troupes noires vont-elles résister au climat européen³¹ ? Sont-elles acclimatables³² ?). Les représentations du corps des indigènes influencent également les conceptions

30 On notera, sur les deux photos, la coordination des soldats, qui défilent au pas militaire de manière synchronisée, et la manière dont ils tiennent leurs armes.

31 Charles MANGIN, « L'utilisation des troupes noires », *BMSAP*, 2 mars 1911, p. 80-100.

32 Raphaël BLANCHARD, « Les troupes noires en Algérie et la santé publique », *BMSAP*, 19 octobre 1911, p. 242-258.

tactiques. Le général Mangin, qui suit en cela une opinion répandue chez les officiers de l'armée d'Afrique, défend l'utilisation des troupes indigènes comme « troupes de choc ». Les unités indigènes sont, selon lui, prédisposées à l'attaque frontale et rapide. Il écrit que « c'est surtout dans le choc final que se déploie la race, et sa colère sanguine longuement accumulée, qu'aucune dépression nerveuse n'a entamée »³³. Cette vocation au choc est liée au corps même des tirailleurs. Ceux-ci ont beau être devenus des soldats, ils n'en auraient pas moins gardé une partie de leur ancienne « nature guerrière ». Les anthropologues et les officiers français expliquent ainsi que les Noirs ne craignent pas la mort (« la mort est, d'ailleurs, envisagée par le noir sans trop de crainte ; elle est, dans la plupart des cas, attendue avec une grande résignation »³⁴). Cette prétendue insouciance devant le danger s'expliquait, selon eux, par un défaut de sensibilité lié à un système nerveux moins développé.

Les théories de Mangin ont été entendues : lors de la Première guerre mondiale, on a généralement attribué aux soldats africains une mission d'assaut. C'est ce qui explique, selon l'historien américain Joe Lunn, qu'« un wolof, un toucouleur ou un bambara recruté comme tirailleur entre 1915 et 1917 avait à peu près trois fois plus de chance de mourir au combat que son homologue français »³⁵. En 1917, l'offensive du général Nivelle est probablement l'expérience de la guerre la plus dure pour les tirailleurs. Les pertes sont exceptionnellement lourdes : 6 300 hommes sur les 25 000 engagés. Les plans de l'état-major reflè-

33 Charles MANGIN, *La Force noire*, Paris, Hachette, 1910, p. 257-258.

34 DORLHAC DE BORNE, « Quelques notes sur le Gabon », *BMSAP*, 16 janvier 1890, p. 64.

35 « *It is probable that a Wolof, a 'Tukulor' or a Bambara recruited as a tirailleur between 1915 and 1917, for example, was about three times as likely to die in combat as his French counterpart* », Joe LUNN, « "Les Races Guerrières", *Racial Preconceptions in the French Military about West African Soldiers during the First World War* », *Journal of Contemporary History*, n° 4, 1999, p. 535. Nous traduisons.

tent les idées de Mangin sur l'assaut et Mangin est accusé d'avoir mené les Sénégalais à l'abattoir³⁶.

Enfin, le débat sur les troupes noires suggère que le soldat indigène est le support d'un discours ambigu sur la virilité. Le corps des auxiliaires africains sont décrits comme « musclés », « forts », « robustes », par opposition aux conscrits métropolitains (sous la Troisième République, de nombreuses voix s'élèvent pour alerter l'opinion française sur le nombre d'exemptions prononcées pour défaut physique). Toutes ces qualités sont les qualités du soldat modèle. Mais, comme le rappelle Vincent Joly, « bien que porteuses d'un idéal viril, [...] les "races guerrières" inventées par le colonisateur ne peuvent représenter une masculinité idéale [...] [qui] reste définie par le colonisateur et devient aussi un élément du discours de domination »³⁷. La virilité des soldats noirs devient menaçante dès lors qu'il est question de les envoyer en métropole. En témoigne la vigueur des débats qui entourent la question des lieux de casernement et du contact avec les populations civiles. On notera qu'on a essayé d'éviter le contact physique entre corps noirs et corps blancs (ainsi il n'y a pas d'infirmières blanches dans les hôpitaux militaires réservés aux soldats noirs).

Christelle Taraud écrit dans *L'histoire de la virilité* que « le schéma général véhiculé au regard de la sexualité des "indigènes" est qu'ils sont, de fait, "trop" ou "pas assez" virils, ce qui est une manière commode de les délégitimer comme hommes "normaux" »³⁸. Sous l'uniforme français, le corps du tirailleur sénégalais a conservé quelque chose de sa virilité primitive, source d'admiration mais aussi de crainte

36 Lire Anthony CLAYTON, *Histoire de l'armée française en Afrique, 1830-1962*, Paris, Albin Michel, 1994 [1988].

37 Vincent JOLY, « "Races guerrières" et masculinité en contexte colonial, Approche historiographique », dans Pascale BARTHÉLÉMY, Luc CAPDEVILLA et Michelle ZANCARINI-FOURNEL (dir.), *CLIO, Histoire, femmes et sociétés*, n° 33, mai 2011, p. 152-153.

38 Christelle TARAUD, « La virilité en situation coloniale, de la fin du XVIII^e siècle à la Grande Guerre », dans Alain CORBIN, Jean-Jacques COURTINE et Georges VIGARELLO (dir.), *Histoire de la virilité. III. Triomphe de la virilité : le XIX^e siècle*, Seuil, Paris, 2011, p. 345.

pour les Français. Un tel constat semble confirmer l'intuition de l'historien Ronald Hyam selon laquelle « *sex is at the very heart of racism*³⁹ ».

#

L'expérience de la Première guerre mondiale et les pertes lourdes subies par les contingents africains ont contribué à faire du tirailleur indigène un soldat français à part entière et à gommer ses particularités. La guerre et l'expérience commune du combat ont modifié les représentations. Ainsi, la Première guerre mondiale a diminué le prestige des Blancs parmi les vétérans indigènes. De même, après la guerre, il est beaucoup moins question en France du caractère « guerrier » des Africains. L'expérience du combat a prouvé que la théorie de Mangin sur l'assaut était erronée, et que les tirailleurs indigènes sont bel et bien des soldats comme les autres, qui tombent eux aussi sous les coups de l'ennemi.

39 Ronald HYAM, *Empire and Sexuality : the British Experience*, Manchester University Press, Manchester, 1990, p. 203.

Bibliographie indicative

- { BLANCKAERT Claude (dir.), *Les politiques de l'anthropologie, discours et pratiques en France, 1860-1940*, L'Harmattan, Paris, 2001.
- { CORBIN Alain, COURTINE Jean-Jacques et VIGARELLO Georges (dir.), *Histoire de la virilité. III. Triomphe de la virilité : le XIX^e siècle*, Seuil, Paris, 2011.
- { CRÉPIN Annie, *Histoire de la conscription*, Gallimard, Paris, 2009.
- { DIAS Nélia, *La mesure des sens, les anthropologues et le corps humain au XIX^e siècle*, Aubier, Paris, 2004.
- { LUNN Joe, « "Les Races Guerrières", Racial Preconceptions in the French Military about West African Soldiers during the First World War », *Journal of Contemporary History*, n° 4, 1999, p. 517-536.
- { MICHEL Marc, *L'appel à l'Afrique. Contributions et réactions à l'effort de guerre en AOF (1914-1919)*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1982.
- { REYNAUD-PALIGOT Carole, *La République raciale, paradigme racial et idéologie républicaine, 1860-1930*, Presses universitaires de France, Paris, 2006.
- { ROYNETTE Odile, « Bons pour le service ». *L'expérience de la caserne en France à la fin du XIX^e siècle*, Belin, Paris, 2000.
- { SIBEUD Emmanuelle, *Une science impériale pour l'Afrique? La construction des savoirs africanistes en France, 1878-1930*, Éd. de l'École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2002.
- { VIGARELLO Georges, *Le corps redressé. Histoire d'un pouvoir pédagogique*, Armand Colin, Paris, 1979.

Les Clarendon Schools en guerre. Regards sur le corps entre pratique sportive et entraînement militaire (1939-1945)

Clémence PILLOT¹

En 1946, un an après la fin de la Seconde guerre mondiale, Hugh Elder, le *headmaster*, ou proviseur, de Merchant Taylors' School (MTS), école fondée en 1561 à Londres par la compagnie des Tailleurs, et l'une des neuf Clarendon Schools, regrettait que tous les élèves de l'école ne pratiquent pas une plus vaste gamme d'activités sportives et s'exprimait en ces termes : « ceux qui ne jouaient pas à ces jeux ne prenaient pas part à l'un des aspects les plus importants de la vie de l'école »². Témoin de la culture sportive des *public schools*, dont les matchs prestigieux entre élèves et anciens élèves, le code de couleurs des tenues des joueurs ou les chants traditionnellement associés aux écoles sont les expressions les plus connues, cette citation permet de ressaisir le lien essentiel entre le corps physique mis en scène au travers des jeux et le corps institutionnel que représente l'établissement scolaire.

1 Clémence PILLOT, agrégée d'anglais, doctorante contractuelle à l'Université Paris-Sorbonne, prépare depuis 2013 une thèse de doctorat sous la direction de F. BENSIMON : *Les Clarendon Schools et la Seconde guerre mondiale : vers une démocratisation du modèle ? (1930-1951)*.

2 F. M. W. DRAPER, *Four Centuries of Merchant Taylors, 1561-1961*, Oxford, Oxford University Press, 1962, p. 231.

Les Clarendon Schools, qui portent le nom de la Commission Clarendon, chargée d'enquêter sur leur fonctionnement de 1861 à 1864, forment en fait un groupe de neuf établissements au sein des *public schools* anglaises. Elles sont définies par Vivian Ogilvie dans son ouvrage de référence *The English Public School* (1957) comme des écoles privées destinées à un public âgé de 13 à 18 ans, issu de la classe moyenne et de la bourgeoisie, et sont le plus souvent des internats dont le recrutement n'est pas limité géographiquement³. Le lien entre ces établissements prestigieux, également répartis entre Londres, la périphérie londonienne et les villes moyennes de province et les sports pratiqués en Angleterre n'est plus à rappeler, si l'on pense par exemple au rugby dont on suppose qu'il a été inventé par William Webb Ellis sur les terrains de jeu de Rugby School en 1823 et au football dont les règles furent définies à l'occasion de rencontres sportives entre Westminster et Charterhouse dans les années 1860. Les *public schools*, réformées au milieu de la période victorienne sous l'impulsion de *headmasters* tels Vaughan à Harrow, Cotton à Marlborough et Thring à Uppingham, promouvant le sport et les jeux, et célébrant les valeurs de masculinité, de loyauté et de patriotisme – valeurs qui devaient inspirer des générations de *public schoolboys* dont la participation à la formation de l'Empire britannique serait tout à fait essentielle – ont ainsi contribué à inscrire dans les représentations l'idée d'une association étroite entre *public schools* et disciplines sportives. Le lien entre pratique sportive extensive et entraînement militaire, cohérent en raison du patriotisme parfois agressif revendiqué par ces écoles, est ensuite établi avec la formule, attribuée au duc de Wellington en visite à Eton College, selon laquelle « la bataille de Waterloo fut gagnée sur les terrains de jeu de Eton » et dont il existe de nombreuses variations. En mai 1940 par exemple, un correspondant de *The Harrovian*, le journal tenu par les élèves de Harrow School, critiquant la mauvaise gestion

3 Vivian OGILVIE, *The English Public School*, Londres, B. T. Batsford Ltd, 1957, p. 7.

supposée des nombreux anciens de Harrow alors au pouvoir, écrit que « le Sorlandet, apparemment, a été perdu sur les terrains de jeu de Harrow »⁴. D'une guerre à l'autre, le conflit armé semble donc représenter, selon la formule de l'historien britannique Jeffrey Richards, « l'aboutissement inéluctable et tragique de l'idéal héroïque du dix-neuvième siècle pour des générations nourries aux idéaux de préparation physique, de devoir et d'honneur »⁵. Cela suppose de réfléchir à la place centrale occupée par le corps dans ces institutions exclusivement masculines et à la conception volontiers stéréotypée du genre que développent les *public schools*, du corps athlétique au corps guerrier. On s'intéressera alors aux moments clés de la deuxième moitié du XIX^e siècle et de la Première guerre mondiale, moments fondateurs en termes de représentations, de la Seconde guerre mondiale enfin, sur laquelle portent plus spécifiquement mes travaux qui s'appuient à la fois sur les archives produites par les institutions, les témoignages des anciennes équipes de direction ainsi que des élèves et les journaux scolaires.

L'émergence de la *Muscular Christianity* (1857-fin XIX^e siècle)

La deuxième moitié du XIX^e siècle est marquée par la publication en 1857 du livre de Thomas Hughes, *Tom Brown's Schooldays*, classique de la littérature enfantine qui suit le parcours de l'élève Tom Brown à Rugby School dans les années 1830, à l'époque où Thomas Arnold en est l'influent directeur. Si le D^r Arnold semble avoir encore souscrit à l'idéal platonicien d'un juste équilibre entre érudition et pratique physique, Hughes procède en fait à la synthèse de ses souvenirs de

4 *The Harrovian*, 14 mai 1940.

5 Jeffrey RICHARDS, introduction à J. A. MANGAN (dir.), *Athleticism in the Victorian and Edwardian Public Schools*, Londres, Frank Cass Publishers, 2000, p. 25.

jeunesse dans le Rugby d'Arnold et des convictions politiques qu'il a embrassées depuis son départ de Rugby pour populariser la doctrine de *Muscular Christianity* qui informe durablement la représentation du corps dans les *public schools* anglaises. La masculinité chrétienne se définit comme une alliance entre certitude religieuse et vigueur physique placée au service de causes justes ou, dans les termes de Hughes lui-même, comme « le vieil idéal chevaleresque et chrétien selon lequel le corps de l'homme lui est donné pour être entraîné et soumis puis mis à disposition de la protection des plus faibles, de la promotion de toutes les causes justes et de la soumission de la terre dont Dieu a fait don aux enfants de l'homme »⁶. On note l'enthousiasme suscité par cette doctrine chez de nombreux observateurs internationaux, au premier rang desquels le Français Pierre de Coubertin, lecteur de Taine, qui soulignait les capacités d'initiative et de hardiesse encouragées par cette pensée et qui l'appréhendait comme un modèle de régénération pour la France humiliée après la défaite de 1870 contre la Prusse⁷. La pratique extensive du sport dans le Rugby de Tom Brown est ainsi plus proche de l'esprit des *public schools* de Vaughan, Cotton et Thring, en poste dans les années 1850, qui choisissaient aussi de promouvoir le sport de façon à mettre un terme à certaines pratiques malsaines des élèves (jet de pierres, maltraitance d'animaux ou encore braconnage) et l'imposait comme instrument de contrôle social. Le concept de *Muscular Christianity* n'est sans doute jamais mieux illustré que lors du dernier match de Tom Brown, qui donne à voir l'esprit de coopération et d'équipe des joueurs de rugby et prouve que l'Église et le terrain de sport sont finalement porteurs de la même morale en ce qu'ils encouragent l'individu à laisser de côté ses intérêts propres pour se mettre

6 David ROSEN, « The Volcano and the Cathedral », dans D. E. HALL (dir.), *Muscular Christianity : Embodying the Victorian Age*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 36.

7 Norman VANCE, *The Sinews of the Spirit, the Ideal of Christian Manliness in Victorian Literature and Religious Thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985, p. 11.

au service d'une cause commune. De même, à la fin du livre, la canne à pêche et la Bible dont M^{rs} Arthur fait cadeau à Tom Brown symbolisent cette alliance entre virilité et religion et laissent entrevoir, à la veille de l'entrée de Tom à Oxford, la promesse d'une morale plus spécifiquement chrétienne là où elle était circonscrite au seul domaine scolaire, Arthur s'agenouillant pour dire ses prières au milieu de ses camarades non pratiquants quand Tom décide de renoncer à la tricherie pour ses préparations latines et grecques⁸. La sémiotique du corps dans *Tom Brown's Schooldays* présente le corps masculin comme un lieu essentiellement démocratique permettant aux différentes classes sociales de se rencontrer *via* la pratique du sport, même si la critique n'a pas manqué de noter que le corps athlétique abstrait mis en scène par Thomas Hughes s'apparentait davantage à celui de la bourgeoisie qu'aux corps physiquement éprouvés des fermiers ou des travailleurs agricoles du Warwickshire.

Des terrains de jeu aux champs de bataille : le développement de l'éthique sportive des *public schools* au premier XX^e siècle

Dans les années qui précèdent la Première guerre mondiale, les *public schools* sont dans l'ensemble encore les héritières de cette tradition selon laquelle la vigueur physique doit être mise au service de causes justes. « Quelle justification peut-on donner aux jeux auxquels nous jouons si souvent si ce n'est cet idéal de service ? », demande Cyril Norwood, *headmaster* de Marlborough de 1917 à 1925, en des termes qui ne sont pas sans rappeler ceux de Thomas Hughes.

8 *Ibid.* p. 150.

Nous jouons de façon à ce que vous appreniez à penser collectif, à jouer ensemble et à mettre vos égoïsmes de côté ; si les jeux ont pour seule finalité des titres de gloire personnels, ils perdent toute valeur... Vous n'apprenez pas à gagner des titres olympiques sur les terrains de jeux de Marlborough, vous apprenez à servir⁹.

Ces idéaux de dévouement, de devoir et d'honneur semblent avoir marqué les années d'avant-guerre et l'historien Geoffrey Best a rappelé que subsistait encore de façon diffuse dans les *public schools* de la fin de la période victorienne et de la période édouardienne l'idée que la mort la plus noble est celle qui vient mettre un terme au combat engagé pour la patrie¹⁰. L'historien Norman Vance note ainsi que « la Grande Guerre allait être l'apogée de la masculinité victorienne. La vieille alliance entre Dieu et une vigueur physique musclée semblait avoir été renouvelée par le contexte d'urgence nationale »¹¹. De fait, Eton, Winchester, Shrewsbury et les autres *public schools* anglaises encore imprégnées de ces représentations victorienne teintées de religion, dans lesquelles le corps athlétique est finalement appelé à devenir corps sacrificiel, deviennent des passerelles privilégiées vers les tranchées de 1914-18 dans lesquelles 20 % des *public schoolboys* engagés ont péri. Parmi les 539 élèves sortis de Winchester entre 1909 et 1915, seuls huit firent le choix de ne pas s'engager volontairement ; les colonnes de l'*Eton College Chronicle*, le journal de Eton, sont remplies de témoignages d'élèves qui écrivent avoir appris à l'école toutes les leçons nécessaires pour affronter les épreuves de la guerre¹². Dans le cadre même des écoles, qui comptent désormais chacune un *Officer Training Corps* (OTC), à savoir une armée de réserve de la *British Army* introduite en 1907 et recrutant ses membres dans les *public schools* et dans les universités, le passage du corps athlétique au corps guerrier est consommé puisque la solidarité entre les deux notions est désor-

9 J. A. MANGAN (dir.), *op. cit.*, p. 7.

10 *Ibid.* p. 42.

11 Norman VANCE, *op. cit.*, p. 200.

12 Niall FERGUSON, *The Pity of War*, Harmondsworth, Penguin, 1998, p. 201-202.

mais complète. À Uppingham, par exemple, aucun élève n'est éligible à un prix décerné par l'école ou n'est autorisé à participer aux compétitions sportives s'il ne s'est pas au préalable soumis à un test de tir. Certains historiens dénoncent alors l'éthique militariste des *public schools*, tel Peter Parker qui publie en 1987 un ouvrage polémique intitulé *The Old Lie: The Great War and the Public School Ethos*, dans lequel il fait le lien entre culte de la préparation physique, entraînement militaire et visées belligérantes¹³. Pour autant, il faut noter que c'est aussi l'expérience de la guerre moderne qui apporte son démenti le plus formel au concept de *Muscular Christianity* qui avait lancé tant de jeunes gens fraîchement émoulus des *public schools* sur les champs de bataille. Norman Vance peut alors écrire à propos du petit poème de propagande *The Cricketers of Flanders*, publié en 1917 par J. N. Hall, qui rapproche les bombardements de la Première guerre mondiale d'un jeu finalement très anglais : « aucun vrai Anglais, et surtout pas Thomas Hughes, n'aurait voulu reconnaître que les bombardements étaient un jeu, apprécié des Britanniques »¹⁴. Si l'expérience du champ de bataille ne peut plus être assimilée à celle du terrain de jeu, quel nouveau regard peut-on alors porter sur le corps lors du conflit suivant ?

Les *public schools* et la Seconde guerre mondiale : quel héritage pour la *Muscular Christianity*?

À propos de la Seconde guerre mondiale, il convient d'évoquer d'abord le cas des *public schools* forcées de quitter Londres (Westminster dans le Herefordshire, situé dans les Midlands de l'Ouest, et St Paul's dans le Berkshire, immédiatement à l'ouest de Londres), auxquelles l'évacuation offrit logiquement les conditions d'une vigueur physique

13 Peter PARKER, *The Old Lie : the Great War and the Public School Ethos*, Londres, Constable, 1987.

14 Norman VANCE, *op. cit.*, p. 204.

renouvelée. Citadins confrontés à un mode de vie rural, les *public school-boys* commencent par abandonner l'uniforme de l'école au profit d'une tenue plus adaptée à leurs nouvelles conditions de vie, ce qui permet ainsi au corps de se libérer, de s'affranchir du moins des contraintes vestimentaires, loin de la solennité de Londres et de l'institution scolaire. « Le célèbre costume sombre [...] et le chapeau melon ne sont plus d'actualité ; tout le monde a revêtu des vêtements appropriés à la campagne, beaucoup portent des shorts et des t-shirts à col ouvert. Peu d'entre nous en ont moins belle allure pour autant¹⁵ » commentent ainsi avec un enthousiasme certain les élèves de St Paul's, dans le journal de l'école. Le fait que l'école et l'hébergement n'aient pas occupé les mêmes sites qu'auparavant impliquait que les élèves parcourent quotidiennement une quinzaine de kilomètres à vélo, ce qui, dans la mémoire de certains, est d'ailleurs resté comme l'un des changements les plus marquants entraînés par ces années d'exil. Ce sont d'ailleurs ces nouvelles formes d'exercice physique, exigées par les conditions de l'évacuation, bien plus que le sport ritualisé et codifié pratiqué dans les écoles avant la guerre, qui semblent avoir dominé le quotidien des écoles évacuées. Les jeux traditionnels y étaient limités du fait de contraintes strictement matérielles, telles l'absence de terrains de jeu ou la nécessité de partager les terrains de l'école de province qui les recevait. C'est d'ailleurs là une des différences majeures avec les sept autres écoles de Londres ou de province qui ne furent pas évacuées et pour lesquelles les résultats sportifs continuent à occuper des pages entières dans les journaux tenus par les élèves. Les témoignages d'anciens élèves montrent que le sport continua à être pratiqué pendant la guerre avec la « vigueur anglaise typique »¹⁶, selon le mot d'un ancien de Charterhouse. À Charterhouse par exemple, l'éducation physique en temps de guerre passe par la pratique du football, du cricket, du hockey, du rugby, du tennis, de la gymnastique ou encore du lancer de

15 *The Pauline*, octobre 1939.

16 William D. AUSTIN, *Charterhouse at War 1939-1945*, Edimbourg, High Feather Books, 1997, p. 59.

javelot et de poids. À côté de ces sports dont la pratique est obligatoire à hauteur d'un certain nombre d'heures par semaine et contrôlée chaque vendredi soir par un surveillant en mesure d'appliquer des punitions corporelles (après 1942, les cours d'éducation physique sont même ordonnés directement par le *War Office*), les élèves de Charterhouse sont libres de pratiquer d'autres sports sur leur temps libre, comme l'aviron sur la rivière Wey et, selon les saisons, le patinage, la luge ou simplement les promenades à bicyclette sur la glace¹⁷. Cependant, alors que le sport continue à être pratiqué de façon pour le moins extensive, on note que le corps n'est plus entraîné à des fins strictement militaires et que la dimension ludique du sport passe souvent au premier plan. Comme l'écrit encore cet ancien élève de Charterhouse, école traditionnellement associée au cricket, « l'entraînement au filet était une occupation "sacrée" qui passait avant toutes les autres, y compris le creusement des tranchées et la récolte des pommes de terre »¹⁸, deux activités naturellement plus proches de l'effort de guerre. C'est bien en ce sens aussi que se structurent les journaux, qui tendent à passer en revue les différents résultats sportifs des écoles avant d'aborder dans un second temps les nouvelles du front. Un article du *College Street Clarion*, l'un des journaux de Westminster, revient ainsi sur les performances sportives de l'école avant de conclure :

Mais pendant que nous vivons nos propres petites vies dans notre propre petit monde nous parviennent des nouvelles essentielles du front. Plusieurs fois par jour nous nous empressons d'allumer la radio pour écouter la BBC nous parler des avancées en Normandie, en Italie et sur le front russe¹⁹.

Il semble suggérer la dissociation entre la vie militaire que certains élèves étaient pourtant sur le point de rejoindre, et le sport qui, loin du paradigme guerrier autrefois valide, se conçoit désormais

17 *Ibid.* p. 59-61.

18 *Ibid.* p. 59.

19 *The College Street Clarion*, 30 juin 1944.

comme une tradition heureusement préservée au milieu des bouleversements impliqués par la guerre.

En regard du sport, il convient en revanche de signaler la persistance de formes d'entraînement militaire dans les *public schools* des années 1940, à commencer par l'implication toujours très significative d'une grande majorité du personnel des *public schools*, à la fois enseignants et élèves, dans l'OTC et dans le *Junior Training Corps* (JTC) pour les élèves les plus jeunes, à raison en général d'une demi-journée par semaine²⁰. À Merchant Taylors' School, tous les membres des Corps âgés de plus de dix-huit ans, soit un groupe d'environ quatre-vingts élèves, faisaient partie des *Local Defence Volunteers*, formation paramilitaire aussi connue sous le nom de *Home Guard* ou de *Dad's Army*, et créée en mai 1940 afin d'assurer la défense du territoire face à une possible invasion allemande. Ces formations atteignent tout de même un certain degré d'efficacité si l'on pense aux rapports d'inspection des JTC et *Air Training Corp* de Merchant Taylors en 1944, si élogieux qu'ils permettent à l'unité de l'ATC d'être promue au rang d'escadron²¹ et au succès de certaines opérations sur le terrain telle une prise d'assaut de l'aérodrome de Northolt par les élèves de MTS – membres de la *Home Guard* – qui vit finalement le *War Office* contraint de demander que la base de la *Royal Air Force* leur soit rendue²². Si l'on occulte la savoureuse décontraction des deux anciens *public schoolboys* probablement les plus célèbres de la période, le Premier ministre Winston Churchill, ancien de Harrow School, et le Maréchal Bernard Montgomery, ancien de St Paul's, lors d'une inspection du JTC de St Paul's School en juin 1941²³, le corps redevient donc le lieu de la discipline militaire :

20 *The College Street Clarion*, 5 février 1943.

21 R. H. PRESCOTT, *The History of the Combined Cadet Force at Merchant Taylors' School*, Northwood, MTS CCF, 2000, p. 44.

22 David STRANACK, *Schools at War*, Chisester, Phillimore, 2005, p. 46.

23 Montgomery avait alors confié aux élèves : « je ne bois jamais et je ne fume jamais et regardez-moi : 100 % efficace » avant que Churchill ne surenchérisse : « je bois sans cesse et je fume sans cesse et regardez-moi : 200 % efficace », *The Pauline*, décembre 1942.

les élèves sont formés aux techniques de combat de base, du port de l'uniforme au camouflage en passant par le maniement des armes et les défilés militaires. Sanctionnées par l'obtention d'un *certificate*, ces formations paramilitaires en principe volontaires mais très suivies dans les faits, qui préparent les élèves à rejoindre les rangs de l'armée britannique au moment où ils quittent l'école, font donc encore partie intégrante de la vie quotidienne des établissements. Un élève arrivé à St Paul's en septembre 1939 commente en ces termes sa participation au *Corps* :

J'aimais vraiment beaucoup le Corps. [Les ressources étaient limitées] mais il proposait un programme d'entraînements à la fois énergiques et enthousiasmants car ce qui nous manquait en termes d'équipement, on le compensait par notre esprit d'initiative et notre imagination. J'adorais l'entraînement, la lecture des cartes, le camouflage et, lors des rares occasions où cela nous était possible, le tir sur le terrain de Wellington²⁴.

Il convient toutefois de noter que l'attrait de l'aventure et de l'exaltation physique semble avoir sinon primé du moins joué un rôle aussi important qu'une supposée éthique militaire, ce qui se conçoit pour des élèves alors âgés d'une quinzaine d'années et n'est pas sans évoquer les thèses du psychanalyste britannique Donald Winnicott sur enfance, jeu et violence²⁵. Du côté de la direction des écoles, on note aussi ce que l'on serait tentée d'appeler un patriotisme plus réservé dans la mesure où les *public schools* ne sont plus les passerelles vers les champs de bataille qu'elles avaient pu être lors du précédent conflit. Ainsi, en juin 1941, le *headmaster* de MTS, Norman Birley, formule-t-il le vœu que les élèves sur le point d'intégrer l'université puissent continuer à bénéficier d'un climat de paix et de sérénité pour poursuivre leurs études et ainsi se préparer aux carrières qui leurs sont promises²⁶, de la même façon que les officiers des armées de terre et de

24 Keith Lovet WATSON, *A Young Boy at St Paul's 1943-1946*, Stelling Minnis, K. L. Watson, 1999, p. 110.

25 Donald WINNICOTT, *Les objets transitionnels*, Payot, Paris, 2010, p. 68.

26 *The Taylorian*, juillet 1941.

l'air britanniques venus inspecter la *Home Guard* de MTS, à peu près aux mêmes dates, encouragent les élèves à rester le plus longtemps possible à l'école et à ne pas s'engager sans être prêts²⁷.

#

Il semble donc que l'idée avancée par Peter Parker d'une éthique guerrière propre aux *public schools* anglaises, qui permettait de faire la synthèse entre corps sportif et corps guerrier, ait déjà été obsolète en 1940. Un débat organisé par les élèves de MTS en mai 1941 autour de la motion « cette résidence pense que le sport devrait être obligatoire » et dont les défenseurs avancent que lorsque la guerre sera gagnée, la démocratie aura besoin de vigueur physique acquise non pas dans les salles de cinéma mais sur les terrains de jeu, se conclut par une défaite de la motion à une très large majorité²⁸. De la même façon, les élèves de MTS notent en mars 1943, à propos de ceux de leurs condisciples qui sont restés adeptes de la course à pied matinale : « cette forme d'insanité est encore tolérée, à condition que ceux qui en sont atteints ne cherchent pas à prôner l'activité comme s'il y avait quelque motif d'en être fier »²⁹. Ces deux éléments, pour anecdotiques qu'ils soient, font peut-être signe vers la désacralisation des jeux autrefois si importants dans la culture des *public schools*. On note par ailleurs que l'idée d'éthique guerrière semble mise à mal par l'engagement politique, marginal mais néanmoins existant, de certains élèves pacifistes de Charterhouse School, dont l'engagement sincère était salué par le *headmaster* Robert Birley, connu pour ses idées de gauche³⁰, ou d'Eton College, qui n'étaient pas forcés de rejoindre le Corps et même autorisés par l'école à vendre le magazine *Peace News* dans la rue principale de Eton³¹.

27 *Ibid.*

28 *Ibid.*

29 *The Tylorian*, février 1943.

30 R. L. ARROWSMITH, *A Charterhouse Miscellany*, Londres, Gentry Books, 1982, p. 191.

31 Tim CARD, *Eton Renewed : a History from 1860 to the Present Day*, Londres, John Murray, 1994, p. 183.

Pourquoi, dès lors, continuer à lier les victoires et les défaites de 1940 aux terrains de jeux des *public schools* anglaises ? Sans doute faut-il chercher la réponse à cette question du côté de la permanence des représentations qui ont continué à associer à ces écoles le culte du sport vérifiable seulement jusqu'au début du XX^e siècle ainsi que dans l'intérêt jamais démenti de l'opinion publique pour le modèle, assez spécifiquement britannique, des *public schools*, entre adhésion et rejet³².

Bibliographie indicative

- { BAMFORD T. W., *The Rise of the Public Schools*, Londres, Nelson, 1967.
- { HALL D. E. (dir.) *Muscular Christianity: Embodying the Victorian Age*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994.
- { HUGHES Thomas, *Tom Brown's Schooldays*, Londres, Macmillan, 1857.
- { MANGAN J. A. (dir.), *Athleticism in the Victorian and Edwardian Public Schools*, Londres, Frank Cass Publishers, 2000.
- { OGILVIE Vivian, *The English Public School*, Londres, B. T. Batsford Ltd, 1957.
- { VANCE Norman, *The Sinews of the Spirit, the Ideal of Christian Manliness in Victorian Literature and Religious Thought*, Cambridge, Cambridge University Press 1985.

32 Si l'influence de la *Muscular Christianity* se retrouve, à l'échelle internationale, dans le mouvement des auberges de jeunesse, notamment américaines, et dans le scoutisme international, les origines de la pensée sont néanmoins fermement ancrées dans le système des *public schools* anglaises du *Tom Brown* (1857) de Thomas ARNOLD, *headmaster* de Rugby School de 1828 à 1841, au *Scouting for Boys* (1908) de Baden POWELL, élève à Chaterhouse School de 1870 à 1876.

**LES SOURCES
DU
CONTRÔLE SOCIAL**

Les masses de granit dans les départements méditerranéens du Premier Empire. Entre codification et contrôle social

Adeline BEAUREPAIRE-HERNANDEZ¹

Pour rompre avec l'instabilité politique de la période révolutionnaire, le Consulat puis l'Empire napoléonien entendent asseoir la stabilité du corps social sur le dévouement d'un corps intermédiaire, qui lie les autorités au peuple et réciproquement. Pour Bonaparte, qui s'exprime de manière tranchante lors d'une séance du Conseil d'État en 1802 discutant des collèges électoraux, « il faut nécessairement des corps intermédiaires entre le peuple et les pouvoirs ; sans cela on n'aura rien fait. Chez tous les peuples, dans toutes les républiques, il y a eu des classes. Nous ne pouvons pas porter atteinte à l'égalité. C'est la première fois que l'on fait des corps intermédiaires sur la base de l'égalité »².

1 Ingénieur d'études rattachée au programme ANR *Identités et Culture des Élités en Méditerranée* (Université de Nice-Sophia-Antipolis), Adeline BEAUREPAIRE-HERNANDEZ consacre sa thèse de doctorat aux *Élités et notabilités dans les départements méditerranéens, des Pyrénées à Rome, sous le Consulat et l'Empire* sous la direction de J.-O. BOUDON. Elle a publié plusieurs contributions à des actes de colloques internationaux et dirige la publication de l'ouvrage *Au nom de la Vox populi. La représentation politique à l'épreuve de l'entre-deux électoral (France, XIX^e-XX^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, à paraître.

2 Rapporté par Antoine-Clair THIBAudeau, *Mémoires sur le consulat : 1799 à 1804*, Paris, Ponthieu, 1827, p. 296.

Ce corps intermédiaire est représenté par des notables, membres des collèges électoraux, que Napoléon entend transformer en « masses de granit ». Il a comme références les corps intermédiaires prônés par Montesquieu, ceux de l’Ancien Régime, comme la noblesse et les parlements qui ont été balayés par la Révolution. Dans la lignée des réflexions du second XVIII^e siècle sur la société française, et son insuffisante résilience par rapport aux crises internes, les nouveaux corps intermédiaires doivent réunir un échantillon représentatif de la société française. Pour faire son choix et opérer son recrutement, l’Empire produit de grandes statistiques personnelles et morales regroupant des renseignements sur les notables du département, sur les candidats aux fonctions publiques, mais aussi sur ceux déjà en poste. Ces « masses de granit » ont été étudiées par Guy Chaussinand-Nogaret et Louis Bergeron, dans un ouvrage classique : « *Les masses de granit* ». *Cent mille notables du Premier Empire* consacré aux membres des collèges électoraux d’arrondissement et de département. Un recensement des « personnes les plus marquantes du département » a été également entrepris sous leur direction et publié dans les différents volumes de la série des *Grands notables du Premier Empire*³. Les résultats de cet énorme travail sont réels au regard de la masse de renseignements collectés et traités, mais ils se limitent à la description statistique du groupe.

Je me propose donc dans la présente étude de considérer la manière dont l’Empire a utilisé différents tableaux de statistiques et de recensement pour pouvoir dégager au sein du corps social les « masses de granit » et pour tirer tous les avantages possibles de leur participation à la nouvelle mécanique sociale, comme le ralliement au régime par le jeu du clientélisme et, par là même, la recherche de la paix sociale. Pour cela, je m’intéresserai dans un premier temps à l’utilité de

3 Louis BERGERON et Guy CHAUSSINAND-NOGARET, « *Les masses de granit* ». *Cent mille notables du Premier Empire*, Éditions de l’EHESS, Paris, 1979. 28 volumes de la collection des *Grands Notables du Premier Empire* ont été édités par les éditions du CNRS, jusqu’en 2001. La collection a été reprise par les éditions Guénégaud qui ont édité les volumes 29 et 30 en 2011.

la statistique, aux différentes sources administratives produites par le régime, pour préciser dans un second temps les critères qui ont servi au recrutement de notables potentiellement capables, influents et favorables au régime, au sein de l'administration et de la vie politique, et plus spécifiquement dans le cadre des départements italiens que j'étudie dans ma thèse.

La statistique ou le pouvoir de classer

La Révolution a mis fin aux ordres, aux corporations, aux corps, aux communautés dits d'Ancien Régime. Ces multiples groupes sociaux étaient fondés sur des particularismes et des privilèges ou libertés que chacun d'entre eux essayait de valoriser et de défendre contre les autres. La reconnaissance se faisait alors sur les écarts et les différences par rapport à l'ensemble du corps social. La Révolution efface cette organisation complexe. La Déclaration des droits de l'Homme de 1789 énonce cette nouvelle organisation, notamment à l'article 1^{er} : « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune », et à l'article 6 : « tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». Dans ces conditions, les régimes postérieurs veulent se définir par rapport au principe de méritocratie.

En même temps, Bonaparte ne peut laisser les corps intermédiaires s'exprimer en toute liberté : il faut les contrôler dans leur composition et dans leur action, puisqu'ils doivent être là pour valider et approuver son action politique. Napoléon approuve donc la fin des particularismes et d'une société de corps fondée sur l'arbitraire de la naissance. Mais à partir du moment où l'arbitraire n'est plus une référence pour le choix des serviteurs d'État, il faut repenser le principe de sélection et de désignation.



figure 05 - Le bassin méditerranéen en 1811. « II - Les départements », (détail) dans Jean TULARD et François DE DAINVILLE, *Atlas administratif de l'Empire Français d'après l'atlas rédigé par ordre du Duc de Feltre en 1812*, Genève, Droz, 1973.

Un premier tri s'effectue déjà au sein du corps social : la « capacité » d'être citoyen, sachant qu'on entend par citoyen, tout homme de plus de vingt-et-un ans, résidant depuis plus d'un an sur le territoire de la République Française, qui n'appartient pas à l'état de domestique et qui ne fait pas l'objet d'une peine judiciaire⁴. À partir du consulat viager, hors l'élection des juges de paix, la notion de cens, pour être élu, est constamment présente⁵. Le cens est un critère de sélection important : les soutiens du régime doivent être pris parmi les 600 individus les plus imposés du département. L'imposition est alors calculée majoritairement sur la propriété foncière, puis « en contribution personnelle, mobilière et somptuaire », enfin en patentes « pour impôt fixe et proportionnel »⁶. Le discours préliminaire de Boissy d'Anglas dans le *Projet de Constitution pour la République Française de l'an III* est particulièrement éclairant sur cet aspect :

Nous devons être gouvernés par les meilleurs. Les meilleurs sont les plus instruits et les plus intéressés au maintien des lois ; or, à bien peu d'exception près, vous ne trouverez de pareils hommes que parmi ceux qui, possédant une propriété, sont attachés au pays qui la contient, aux lois qui la protègent, à la tranquillité qui la conserve

4 Articles 2 et 5 de la Constitution du 22 Frimaire an VIII (13 décembre 1799). Pendant le Consulat et l'Empire, la République est officiellement maintenue. La Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), dans son article 1^{er}, commence ainsi : « la République française est une et indivisible ». De même pour de la Constitution de 1804 : « le Gouvernement de la République est confié à un Empereur ». Napoléon Bonaparte a toujours fait très attention à préserver (dans les formes) les acquis de la Révolution française, et le champ lexical utilisé par le régime est choisi avec soin.

5 Articles 4 et 8 de la Constitution du 16 thermidor an X (4 août 1802).

6 Arrêté contenant règlement pour l'exécution du Sénatus-consulte du 16 thermidor, relativement aux Assemblées de canton, aux Collèges électoraux, etc., n° 1964, 19 fructidor an X de la République une et indivisible, *Bulletin des lois*, 3^e série, n° 213, Paris, Imprimerie de la République, brumaire an XI.

et qui doivent cette propriété, et à l'aisance qu'elle donne, l'éducation qui les a rendus propres à discuter avec sagacité et justesse les avantages et les inconvénients des lois qui fixent le sort de leur patrie⁷.

On a ici confirmation que la possession de la terre est bien synonyme de capacité politique, du fait de l'aisance financière et l'éducation qu'elle confère.

Dans les départements italiens de l'Empire (voir *figure 5*, p. 70), comme dans l'ensemble des départements rattachés à l'Empire, les notables liguriens ont bien saisi l'importance et l'enjeu que représente la liste des plus imposés des départements, comme en témoigne cette lettre de François Joseph Piuma, propriétaire et l'une des « personnes les plus marquantes du département » au sous-préfet de l'arrondissement d'Acqui, en mars 1813 :

Mon Cher ami,

Je t'ai écrit une lettre il y a quelque temps dans laquelle je te priai de ne pas m'oublier lors de la confection de la liste des notables les plus imposés du département. Comme je crains qu'elle ne soit pas parvenue et que d'ailleurs on me suppose que l'on travaille maintenant à la confection de cette liste dans notre département je te réitère ma prière, ne doutant pas qu'à l'occasion tu ne remplisses le désir de ton ami à un tel égard [...]⁸.

La sélection n'est cependant pas purement arithmétique et mécanique. Le régime contrôle la composition de ce corps : des critères officieux et indirects existent et ils sont directement dictés par l'empereur. Dans cette lettre du 9 mars 1805, Napoléon donne non seulement ses directives à Gaudin, ministre des Finances, mais explique la philosophie du processus de sélection :

7 « Discours préliminaire », dans *Projet de Constitution pour la République Française de l'an III prononcé par le ci-devant comte François-Antoine Boissy d'Anglas, conventionnel, au nom de la Commission des onze dans la séance du 5 Messidor an III (23 juin 1795)*, Paris, Imprimerie de la République, messidor an III, p. 28.

8 Archivio di Stato di Savona (désormais ASSV), Fondo di prefettura del Dipartimento di Montenotte, f. 50.

[...] Avant d'arrêter la liste définitive des 600 plus imposés, il faut la soumettre à une sorte de censure. [...] L'intention du législateur n'a point été que les listes des 600 plus imposés et des 30 plus imposés sur ces 600 ne fussent autre chose que le résultat matériel du relevé des impositions. Son intention a été d'appeler aux élections l'influence qui est attachée à la propriété. Or il ne résulte pas plus d'influence d'une fortune grevée et n'ayant qu'une consistance nominale que d'une fortune scandaleusement acquise et dont le possesseur ne jouit qu'aux dépens de l'honneur. On doit remarquer, dans ce dernier cas, qu'il serait possible d'appeler les fils d'un tel propriétaire à figurer sur les listes, à moins que l'origine de cette fortune ne fût trop moderne.

La commission fera connaître combien il se trouvera, sur chaque liste des plus imposés, de personne ayant autrefois joui d'une existence particulière, à raison de leur naissance. L'intention serait que leur nombre n'excédât pas du sixième au quart. [...]

La plupart de ces idées devront rester très secrètes ; c'est la pensée toute entière de l'Empereur sur cette matière : aucun acte public, aucune circulaire ne doit la laisser pénétrer.⁹

Il faut remarquer ici le contrôle effectué, en amont même de tous les choix (réels ou fictifs) laissés aux électeurs, de la composition de ce nouveau groupe social, qui doit être le vivier de recrutement de la majorité des postes. C'est un groupe hétérogène qui ne doit pas comporter trop d'individus issus d'une noblesse ancienne, ni de gros acquéreurs de biens nationaux. Napoléon cherche à délimiter un nouveau groupe, dont les antagonismes ne représenteraient pas à terme des barrières infranchissables, pour composer un nouveau corps social, une nouvelle élite. Pour définir les « masses de granit », le régime dispose donc déjà de deux critères : la citoyenneté et la capacité financière. La distribution hiérarchique du corps social se fait donc sur la statistique, de manière rationnelle, en prenant en compte un ensemble d'éléments. L'individu qui valide le plus de critères objectifs est celui qui a le plus de chance d'être un « bon » serviteur de l'État, en tout cas sur le papier.

9 « Lettre n° 9653 », dans Napoléon BONAPARTE, *Correspondance générale, Boulogne, Trafalgar, Austerlitz, 1805*, Paris, Fayard, 2008, vol. 5, p. 113.

La statistique n'est pas un nouvel outil. Sous l'Ancien Régime, les intendants collectaient déjà des données sur les prix, la population, les manufactures ou encore des mémoires sur les connaissances « naturelles » de leur ressort administratif. Les *Essais de statistique générale* découlent de cette tradition¹⁰. La Grande Nation l'utilise dans un premier temps pour compter ses hommes et estimer ses ressources. C'est dans un second temps que le corps préfectoral rajoute à ces tableaux départementaux des notes sur « l'administration » et sur « l'esprit public » qui permettent de jauger la tranquillité et l'ordre public, la réceptivité aux rumeurs, et l'adhésion au régime¹¹. Le régime multiplie en parallèle toutes sortes de tableaux demandés à ces administrateurs dans le but de mieux cerner ces notables. Pour qu'elles soient pratiques d'utilisation, ces listes doivent être remplies suivant un modèle précis envoyé à l'administration départementale.

Ces renseignements réunis représentent une source inestimable pour l'étude du XIX^e siècle que les historiens utilisent régulièrement. Le fonds F²⁰ des Archives nationales est réservé aux statistiques, la plupart des travaux de ces 840 cartons concernent des documents produits entre le Premier et le Second Empire, alors que le début du XX^e

10 Jean-Claude PERROT, « L'âge d'or de la statistique régionale (an IV-1804) », *Annales historiques de la Révolution française*, 1976, n° 224, p. 215-276. Sur la statistique départementale, lire le livre de référence, Marie-Noëlle BOURGUET, *Déchiffrer la France. La statistique départementale à l'époque napoléonienne*, Paris, Édition des archives contemporaines, 1988.

11 Pierre Karila-Cohen présente le développement de ce type d'enquête politique dans sa thèse. Si la monarchie constitutionnelle n'a rien inventé, reprenant le mouvement amorcé sous l'Empire, de même avec des rapports sur cet esprit public très fréquent à la fin de l'Empire (jusqu'à la fréquence d'un tous les trois jours en 1814 pour certaines régions), ses agents ne se contentent plus « d'énumérer des faits ou des événements : ils proposent une analyse parfois très développée de la situation politique des départements. Ils décrivent par le menu les dispositions des différentes classes de la société ». Pierre KARILA-COHEN, *L'État des esprits. L'invention de l'enquête politique en France (1814-1848)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Carnot », 2008, p. 13.

siècle (jusqu'en 1911) ne représente qu'une fraction infime de ces 103 mètres linéaires.

Ces productions ont aussi donné lieu à certaines publications de la part des anciens préfets qui avaient dirigé ces enquêtes, comme celles de Gilbert Chabrol de Volvic, de Guillaume Capelle sur le département des Alpes-Maritimes ou encore celle en 3 volumes dont un atlas de Camille de Tournon sur Rome¹².

L'éventail des outils statistiques

Les listes en général produites par le personnel de préfecture, ont vocation à regrouper des informations standardisées voire stéréotypées¹³. On trouve tout d'abord les tableaux d'enquêtes étudiés pour tenter d'évaluer les adhésions au régime. Les « tableaux de statistique personnelle et morale » sont divisés en plusieurs rubriques : département ; nom ; prénom ; qualité ; âge ; marié ou non ; nombre d'enfants ; fortune personnelle ; fonction avant la Révolution ; fonction pendant la Révolution ; opinion pendant la Révolution ; opinion actuelle ; talents et degrés d'influence ; observation. Ils ont pour fonction d'éva-

12 Gilbert CHABROL DE VOLVIC, *Statistique des provinces de Savone, d'Oneille, d'Acqui, et de partie de la province de Mondovi, formant l'ancien département de Montenotte*, J. Didot aîné, 1824. Guillaume Antoine Benoît CAPELLE, *Mémoire statistique du département des Alpes-Maritimes*, Imprimerie impériale, 1805. Camille, comte DE TOURNON, *Études statistiques sur Rome et la partie occidentale des états romains : contenant une description topographique et des recherches sur la population, l'agriculture, les manufactures, le commerce, le gouvernement, les établissements publics, et une notice sur les travaux exécutés par l'administration Française*, Treuttel et Würtz, 1831, 2 vol. ; *Études statistiques sur Rome et la partie occidentale des états romains : Atlas*, Firmin Didot frères, 1855.

13 La place de ce savoir d'État fait l'objet d'approches récentes dans le cadre du Labex Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances. En ont résulté plusieurs journées d'études et séminaires sur les thèmes « Pour faire une histoire des listes : l'État et ses savoirs » et « Pour faire une histoire des listes à l'époque moderne (XV^e-XIX^e siècles) ».

luer non seulement les opinions des individus par rapport au régime mais aussi leurs capacités pour éventuellement les recruter comme fonctionnaires. Le ministère de l'Intérieur demande l'état des associations et de leurs membres, qu'il s'agisse d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres¹⁴. Y sont inclus la liste des loges de francs-maçons, des confréries, des sociétés d'agriculture, de médecine, de lettres, etc.

Sous le Consulat sont mises en place des « listes de notabilité » communale, départementale, et enfin nationale, qui ont fonction de listes électorales. Elles restent utilisées au moins jusqu'en 1806. Sous le Consulat à vie, puis sous l'Empire, le système d'élection est modifié. Des collèges électoraux sont alors formés au niveau des arrondissements et des départements. Pour chaque liste regroupant les membres des collèges électoraux sont renseignées les rubriques suivantes : arrondissement communal dont dépend chaque canton ; canton par lequel l'élection a été faite ; nom ; prénoms ; qualifications ; âge : époque de la naissance ; nombre d'années ; lieu du domicile politique ; famille : célibataires ; marié ; veuf ; nombre d'enfants ; professions ou fonctions : avant 1789 ; depuis 1789 ; fortune personnelle ; circonstance de l'élection : dates, tour de scrutin, nombre de membres qui pouvaient concourir à l'élection ; nombre de membres qui ont concouru à l'élection ; nombres de suffrages obtenus ; observations. L'ensemble de ces rubriques concernant l'état-civil, la composition de la famille, les fonctions et la fortune sont présentes de manière systématique dans les tableaux des contribuables.

Ils se déclinent principalement sous trois formes et en premier lieu dans la « liste des plus imposés du département » (les 20 plus imposés, les 30, les 60, les 550, les 600, etc.). On y retrouve des estima-

14 Sur la place de la statistique au ministère de l'Intérieur, lire le chapitre 6, « La statistique », de la thèse d'Igor MOULLIER, *Le ministère de l'Intérieur sous le Consulat et le Premier Empire (1799-1814) Gouverner la France après le 18 brumaire*, Université de Lille III-Charles de Gaulle, Lille, 2004, p.177, [en ligne] <http://documents.univ-lille3.fr/files/pub/www/recherche/theses/moullier-igor/html/these.html>.

tions soit de leurs capitaux, soit de leurs revenus annuels, ou à défaut des remarques de type : « raisonnable », « riche », ou « la plus grosse fortune du département ».

La *Liste des soixante contribuables les plus distingués par leur fortune, et par leurs vertus publiques et privées* représente un mélange entre la liste d'imposition et l'enquête de moralité. Pierre-Louis Roederer, alors conseiller d'État en charge de la direction et de la surveillance de l'Instruction publique, demande dans une lettre aux préfets, en date du 14 prairial an X (3 juin 1802), des renseignements sur les plus imposés du département « parce que ce sont eux qui, par la triple influence de l'exemple, des discours et de la dépense, déterminent, dans les temps calmes, les opinions et les affections générales »¹⁵. Même si l'objet de cette circulaire n'est pas apprécié par le Premier Consul, puisque Roederer est démis de ses fonctions à la suite des remous créés par cette circulaire, ses propos révèlent les interrogations du régime par rapport à ses administrés les plus notables.

Enfin, ces deux premiers types de listes sont de même facture que les listes des « personnes les plus marquantes du département », dont on peut retrouver les notices dans les volumes des *Grands Notables du Premier Empire. L'état des contribuables inscrits parmi les plus imposés du département, et qui ne sont point compris sur la liste particulière des 60 citoyens distingués par leur fortune et leurs vertus civiles et privées* réunit soit les familles d'ancienne noblesse, soit les gros acquéreurs de biens nationaux.

À ces tableaux de renseignements uniformisés sur les fonctionnaires ou sur les candidats, les préfets joignent régulièrement lors de leurs envois au ministère des lettres confidentielles. Elles contiennent des biographies des candidats qui vont du simple paragraphe à plusieurs pages rédigées, sur leurs comportements et opinions politiques. On retrouve cette combinaison de renseignements lors du choix des

15 Archives nationales (désormais AN), 29 AP 78.

membres de députation, c'est-à-dire des représentants du département ou des grandes villes qui vont présenter l'hommage au pied du trône lors de divers événements. Lors des élections, des notices officielles sont imprimées contenant tous les renseignements nécessaires au choix du « bon » candidat.

Enfin, des renseignements sont régulièrement demandés aux préfetures concernant les familles importantes de leur secteur. Ces matrices contiennent les rubriques suivantes : noms des chefs de famille ; prénoms ; qualités anciennes ; leur état actuel ; revenus annuels ; moralité et opinion politique ; nombre des enfants, sexe, âge, leur état actuel ou la carrière à laquelle on les destine ; observations. Les listes des jeunes gens à marier sont dressées avec le même type de champs. Pour les garçons, l'éducation et la carrière sont renseignées et pour les jeunes filles l'éducation et la dot. Le régime impérial entend clairement, à travers la multiplication et le croisement de ce type de tableaux, contrôler et connaître précisément ses notables et ses fonctionnaires.

Image départementale et locale du régime, ils doivent correspondre à la représentation de « l'honnête homme »¹⁶. Ce portrait modèle est fourni par les critères à remplir dans les tableaux : la qualité et l'âge, qui doivent permettre de nommer quelqu'un de « respectable » à la fonction retenue ; la situation maritale et le nombre d'enfants, la famille étant le socle indissoluble de la société ; la fortune, celle-ci doit être notable pour permettre de « tenir son rang ». Mais la rubrique la plus significative est sans aucun doute celle des « talents et degrés d'influence » ou encore « observations ».

La distinction et la ventilation hiérarchique du corps social se veulent rationnelles et harmonieuses, car fondées sur le contrôle sta-

16 Le *Dictionnaire de l'Académie française*, dans sa 5^e édition de 1798, précise ce qu'on entend par « honnête homme » : « homme d'honneur, homme de probité, comprend encore toutes les qualités sociales et agréables qu'un homme peut avoir dans la vie civile ».

tistique de la capacité. La rubrique « observations » qui se retrouve sur l'ensemble des tableaux statistiques n'est pas anodine. Elle doit permettre un tri supplémentaire en prenant en compte des éléments qualitatifs mais qui ne rentrent pas forcément dans des logiques comptables, et qui doivent donc permettre de fluidifier la sélection des notables aptes à servir le régime. Sa volonté de capter et d'observer « l'esprit », c'est-à-dire les dispositions à l'égard du régime, des futurs serviteurs et relais de ce dernier, est une constante. Elle synthétise bien les problématiques impériales. On y retrouve des commentaires pour tenter d'évaluer les capacités de chacun afin d'attribuer des postes de manière judicieuse. La palette des observations que ces administrateurs proposent va aussi bien de « talents supérieurs pour son administration » à « nul, peu estimé ». On remarque aussi des commentaires comme « très connu de l'empereur et qui a fait les plus grands sacrifices pour les Français » ou « homme d'affaires très probe et manquant dans ce canton ».

Frédéric Caravel, notable du département des Alpes-Maritimes, recommandé par le préfet Dubouchage au ministre de l'Intérieur pour le poste de sous-préfet d'un des nouveaux départements italiens réunis à l'Empire, est par exemple qualifié ainsi :

Il connaît parfaitement la langue italienne et il est familier avec le langage génois ; il a dans l'administration des connaissances acquises par un exercice de seize années, dont cinq consacrées particulièrement à l'administration de la Préfecture. [...] La considération dont il jouit vous garantit Monseigneur, qu'il saura se mériter l'estime et l'amour de ses administrés, comme il a su se mériter l'estime et la confiance de ses supérieurs et des autorités avec lesquelles il a été en rapport. Son intelligence, son zèle et surtout son dévouement et sa fidélité pour la personne auguste de S. M. I. et R. garantissent de sa part une bonne administration¹⁷.

À l'inverse, l'appréciation portée sur François Peyre, conseiller de préfecture des Alpes-Maritimes, est nettement plus réservée. On insiste sur son opinion « embrouillée et incompréhensible » de la

¹⁷ AN, F¹, b I, 157/6.

Révolution à l'Empire. De plus, ses talents seraient des plus limités. Enfin, il est sans aucune influence. Le rapport du préfet est sans équivoque : « il n'est jamais à la chose et par lui les affaires et les fonctions de ses collègues sont sans cesse en retard. Cette place (conseiller de préfecture) devrait être confiée à un autre »¹⁸. On attend au contraire des agents impériaux, incarnation du pouvoir à l'échelle locale, qu'ils aient une bonne fortune, qu'ils soient considérés par leurs concitoyens, pour pouvoir exercer leur influence sur eux, et si possible qu'ils aient un certain niveau de culture.

De manière suggestive, à la lecture de ces tableaux de statistique, même si l'expérience napoléonienne a tourné court, on peut déceler quelques signes de réussite de ce contrôle social. À la fin de l'année 1813, alors que l'avenir de Napoléon et du régime impérial s'est assombri, des membres de familles patriciennes romaines réclament encore pour services rendus, au préfet de Rome, l'ordre de la Réunion. À la Restauration, les collèges électoraux sont maintenus et la notion de cens est renforcée. La qualification et la distinction de « propriétaire » s'impose dès le Consulat et l'Empire et se conforte tout au long du XIX^e siècle alors qu'elle n'était pas revendiquée en ces termes sous l'Ancien Régime¹⁹. Il y aurait d'ailleurs tout un travail à effectuer sur les représentations qu'impliquent les qualifications professionnelles et sociales que les notables s'attribuent lorsqu'ils sont amenés à compléter *manu propria* les renseignements demandés. Les signes de distinction accordés par le régime comme l'ordre de la Légion d'honneur ne disparaissent pas en 1814 ou 1815²⁰.

18 *Idem.*

19 Pierre BOURDIEU, *La distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Éd. de minuit, coll. « Le sens commun », 1979.

20 Sur la portée sociale de la Légion d'honneur, consulter Natalie PETITEAU, « Légion d'honneur et normes sociales », dans Bruno DUMONS et Gilles POLLET (dir.), *La fabrique de l'honneur. Les médailles et les décorations en France (XIX^e-XX^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 17-30.

#

Au total, au-delà de la paix sociale, du soutien à l'empereur, à sa politique et au régime, les « masses de granit » sont également soumises à ce contrôle dans un dessein politique pensé à plus long terme. L'Empire a certes besoin d'hommes qui adhèrent au régime, même si cette adhésion est plus ou moins récente, mais surtout de leur influence, c'est-à-dire de leur capacité à faire accepter à leurs concitoyens le nouveau système²¹. C'est le degré de notabilité, de respectabilité de l'individu qui fait de lui un bon élément – ou non – à recruter, ou à ne pas recruter. On retrouve ici la notion de capital social et symbolique développée par Pierre Bourdieu²².

En effet, à la lecture des différentes sources, si on considère que la majorité des fonctionnaires sont mariés avec enfants, qu'ils ont un certain niveau de fortune, leur famille ayant pu leur fournir une éducation, ce qui leur permet d'acquérir les capacités nécessaires pour remplir le poste qu'ils occupent, qu'ils ont traversé la Révolution sans que leur opinion politique ne soit totalement hostile ou du moins ne constitue un handicap insurmontable, il n'y a là aucun élément discriminant qui permettrait de choisir dans un sens plus avantageux pour le régime un fonctionnaire plutôt qu'un autre. Si au sein de son espace familial et relationnel, l'individu est respecté pour sa fortune, ses connaissances, ses avis sur la situation politique, et si, malgré les périodes instables, il a pu se maintenir en place ou avancer dans la hiérarchie sociale, sans pour autant passer pour un parvenu, c'est

21 Sur le clientélisme sous l'Empire, voir Adeline BEAUREPAIRE-HERNANDEZ, « Enjeux du clientélisme sous le Premier Empire : ambiguïtés des faveurs dans le cursus honorum d'un notable. Le cas de François Tonduti de l'Escarène » et Stéphane SOUPIRON, « Les tribulations d'un solliciteur et la recommandation sous le Premier Empire », dans Olivier DARD, Jens Ivo ENGELS, Frédéric MONIER (dir.), *Patronage et corruption politique dans l'Europe contemporaine*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 53-83.

22 Pierre BOURDIEU, « Le capital social, notes provisoires », *Actes de la Recherche en sciences sociales*, vol. 31, janv. 1980, p. 2-3.

bien la preuve qu'il dispose d'une capacité d'entraînement qui mérite la distinction. Ses concitoyens seront plus enclins, croit-on, à suivre son exemple. Sa crédibilité, sa respectabilité ne manqueront pas, à son échelle, de rejaillir sur le système auquel il a accepté d'associer son nom. Il accorde son « crédit local » comme caution au régime, il est donc un vecteur essentiel de stabilité politique.

Bibliographie indicative

- { BERGERON Louis et CHAUSSINAND-NOGARET Guy, « *Les masses de granit* ». *Cent mille notables du premier Empire*, Éditions de l'EHESS, Paris, 1979.
- { BOURDIEU Pierre, *La distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Les éditions de minuit, coll. « le sens commun », 1979.
- { BOURGUET Marie-Noëlle, *Déchiffrer la France. La statistique départementale à l'époque napoléonienne*, Paris, Édition des archives contemporaines, 1988.
- { CAPELLE Guillaume Antoine Benoît, *Mémoire statistique du département des Alpes-Maritimes*, Imprimerie impériale, 1805.
- { KARILA-COHEN Pierre, *L'État des esprits. L'invention de l'enquête politique en France (1814-1848)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Carnot », 2008.
- { MOULLIER Igor, *Le ministère de l'Intérieur sous le Consulat et le Premier Empire (1799-1814). Gouverner la France après le 18 brumaire*, Lille, Université de Lille III-Charles de Gaulle, 2004, 703 p., [en ligne] <http://documents.univ-lille3.fr/files/pub/www/recherche/theses/moullier-igor/html/these.html>.
- { PERROT Jean-Claude, « L'âge d'or de la statistique régionale (an IV-1804) », *Annales historiques de la Révolution française*, 1976, n° 224, p. 215-276.

Déchiffrer la Corse. Statistiques et criminalité en Corse dans la deuxième moitié du XIX^e siècle

Caroline PARSI¹

L'enregistrement des crimes et délits commis en Corse au XIX^e siècle n'a pas qu'une valeur d'information. Certes, il sert de lien avec le pouvoir à Paris, mais il permet aussi de donner un avis, de faire apparaître la gravité de la situation criminelle de l'île. Il s'agit de faire la liste la plus complète possible de tous les faits graves se produisant dans le département. Le pouvoir utilise ces tableaux comptables non seulement pour établir la statistique criminelle du département et la comparer au reste du territoire national, mais également pour commenter, dénoncer puis tenter de soigner le « mal ».

Les différents gouvernements produisent ainsi des statistiques précises par souci de résoudre le « problème corse ». Cependant, la constitution d'une impressionnante œuvre statistique ne survient réellement que lors du Second Empire. L'exhaustivité et le caractère méthodique de l'étude statistique témoignent de la fermeté impériale. Cela s'accompagne d'un effort plus intense porté à l'ordre public et d'un développement de l'outil policier. On peut définir les statistiques

1 Caroline PARSI, agrégée d'histoire, professeur dans l'enseignement secondaire, a soutenu en juin 2014 une thèse intitulée *Crimes d'honneur, crimes d'horreur? Les homicides en Corse dans la seconde moitié du XIX^e siècle : pratiques, autorités et représentations*, sous la dir. de D. KALIFA et M. VERGÉ-FRANCESCHI. Elle a publié plusieurs articles et contributions dans les revues *Hypothèses*, Page 19 et *Études corses*.

comme toute opération de comptage, d'enregistrement régulier et suivi de faits, prenant le plus souvent la forme de tableaux de chiffres.

Dans ces conditions, nous chercherons ici à connaître les finalités de l'usage de l'outil statistique par les gouvernements (du moins face à la Corse du XIX^e siècle). Le fait de traduire en chiffres puis en tableaux les homicides du département correspond-t-il seulement à une volonté de connaître la situation criminelle de l'île ? Ou, au-delà, peut-il aussi et surtout correspondre à une volonté de dénoncer le phénomène ? La statistique apparaîtrait dès lors comme une entreprise de justification en amont d'un programme répressif. Il s'agirait, par ce moyen, de prouver aux Français que le cas corse existe et qu'il pose incontestablement problème.

Les chiffres impressionnants de la criminalité corse au second XIX^e siècle

La Corse est une terre hautement criminelle au XIX^e siècle. L'île est peu peuplée et accueille pourtant un taux d'homicides très élevé. Le peu de ce que connaissent les gens de l'époque sur la Corse se réduit souvent à l'idée de sang. « Retenez-les bien, ces chiffres officiels ; sans cette précaution, vous ne croiriez pas que les histoires que j'ai à vous raconter se passent dans un département français »². Sans doute.

Dans le bilan rétrospectif (1826-1880) dressé par le *Compte général de l'administration de la justice criminelle* en France, le ministre de la Justice insiste sur le taux record qu'atteint la criminalité sur l'île : treize « crimes violents » (meurtres, assassinats³, coups et blessures) pour cent mille habitants en moyenne chaque année entre 1876 et 1880 (contre un seul dans le département de la Seine, pourtant premier en chiffres absolus). Le taux d'homicides en Corse à la fin du XIX^e

2 Paul BOURDE, *En Corse. L'esprit de clan. Les mœurs politiques. Les vendettas. Le banditisme*, Marseille, Laffitte reprints, 1983 [1887], p. 85.

3 Un assassinat est un meurtre commis avec préméditation.

siècle est cinq fois supérieur à celui du département de la Seine et quinze fois supérieur à la moyenne française.

Les comptes rendus des différentes sessions des assises de Bastia donnent plus de détails. Pour chaque session est consigné le total d'assassinats, de meurtres et de tentatives. Sur l'ensemble dont nous disposons, le nombre de crimes de sang et de tentatives représente les deux tiers des affaires jugées environ (le reste se composant de vols, viols, attentats à la pudeur ou faux en écriture). À l'inverse de l'évolution de la majeure partie de la France rurale, la proportion d'assassinats, de meurtres et de tentatives dans les affaires jugées en cour d'assises en Corse ne diminue pas au long du XIX^e siècle. Le nombre annuel moyen d'accusés entre 1831 et 1880 est inférieur à 10 en Indre ou dans les Hautes-Alpes par exemple, et ne dépasse pas 20 dans 45 départements, alors qu'en Corse il s'élève à 85⁴. Relevons les chiffres pour les sessions insulaires dont les rôles ont été conservés à partir des années 1850⁵ (voir *figure 6*, p. 86).

On ne constate pas en effet de baisse du taux de criminalité sur l'île dans la deuxième moitié du XIX^e siècle. Les chiffres étaient déjà très élevés au début du siècle : dans les années 1830 par exemple, le pourcentage de criminels jugés à la cour d'assises de Bastia est deux fois plus élevé que celui de l'ensemble de la France, selon l'étude menée par Stephen Wilson en 1988⁶.

4 *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880*, Paris, Imprimerie nationale, 1882, p. CLXII-CLXIII.

5 Archives départementales de la Haute Corse (désormais ADHC), 6J (6J4/6-7-8 et 6J5/7-8-9-10-11-12-13). Archives privées de la famille Bronzini de Caraffa.

6 Stephen WILSON, *Feuding, Conflict and Banditry in Nineteenth-Century Corsica*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, trad. par Dominique DUDON-COUSSIRAT, *Vendetta et banditisme en Corse au XIX^e siècle*, Ajaccio, Albiana, 2002 [1995], IV-535 p.

figure 06 - Part des homicides et des tentatives d'homicide dans l'ensemble des affaires jugées aux assises de Bastia (1853-1893).

Session des assises	Nombre d'affaires jugées	Nombre d'homicides et de tentatives
Deuxième trimestre 1853 (session ordinaire)	28	18
Deuxième trimestre 1853 (session extraordinaire)	27	25
Premier trimestre 1854	17	11
Quatrième trimestre 1854 (session ordinaire)	9	17
Quatrième trimestre 1854 (session extraordinaire)	27	17
Troisième trimestre 1855	25	11
Troisième trimestre 1876	10	8
Troisième trimestre 1877	13	8
Quatrième trimestre 1877	4	3
Quatrième trimestre 1878	19	15
Troisième trimestre 1879	8	7
Troisième trimestre 1881	14	13
Deuxième trimestre 1882	15	11
Deuxième trimestre 1883	19	11
Premier trimestre 1884	4	3
Troisième trimestre 1885	14	10
Troisième trimestre 1886	12	10
Quatrième trimestre 1887	21	17
Quatrième trimestre 1888	22	20
Quatrième trimestre 1889	15	14
Quatrième trimestre 1890	19	17
Troisième trimestre 1891	17	12
Premier trimestre 1892	15	11
Premier trimestre 1893	29	17

À côté de ces données judiciaires, le ministre de l'Intérieur établit un bilan statistique, notamment en 1886, confirmant la persistance de la criminalité à un niveau élevé en Corse tout au long du XIX^e siècle. La moyenne annuelle des attentats commis en Corse contre les personnes (de l'assassinat aux coups et blessures) confirme la persistance de la criminalité à un niveau élevé : 150 pour la période 1821-1851, puis 33 pour 1853-1868 sous le Second Empire – soit cinq fois moins – (l'interdiction du port d'armes date de 1853), et enfin à nouveau 150 entre 1875 et 1885, au début de la Troisième République. En 1886, les rapports de gendarmerie enregistrent encore 135 attentats contre les personnes. Cela correspond à un pour 2000 habitants, soit quatre fois plus que dans le département de la Seine. Ces statistiques ont été réalisées en 1887 à l'occasion d'une enquête sur le banditisme en Corse⁷.

7 Archives nationales (désormais AN), F⁷ 12849.

Or, il faut absolument préciser que tous ces chiffres (issus de sources de la répression, judiciaires ou policières) sont en-deçà de la réalité. En effet, ces archives ne recensent, de fait, que les homicides connus et jugés. Mais d'autres crimes échappent à l'investigation des tribunaux (sans que l'on puisse en évaluer exactement la part).

Le travail statistique pour connaître la criminalité corse

Des statistiques désormais possibles à établir

Les archives policières montrent que l'analyse de la situation insulaire, visant à mieux la connaître puis la condamner, ne débute pas avec le Second Empire. Au milieu du XIX^e siècle, l'outil statistique est déjà utilisé de façon régulière et développée à l'exemple, le détail des homicides et tentatives enregistrés pour l'année 1850 pendant la Deuxième République⁸ (voir *figure 7*, p. 88). Toutefois, c'est surtout le Second Empire qui fait de la statistique un véritable outil pour combattre la criminalité corse.

L'impressionnante œuvre statistique du Second Empire

Le Second Empire s'inscrit dans la tradition statistique du précédent. Marie-Noëlle Bourguet a montré le travail statistique pionnier et magistral mené par Napoléon I^{er} pour toute la France⁹. Le simple fait de traduire en chiffres puis en tableaux les homicides du département montre la volonté de dénoncer le phénomène. Il s'agit pour Napoléon III de prouver à ses contemporains que le cas corse pose incontestablement problème. L'île représente un enjeu sous le Second Empire, du fait de l'apaisement des mœurs en France et de l'origine ajacienne des Bonaparte. Surtout, le souverain entend mettre en évidence la diminution importante du nombre d'homicides en Corse par rapport à la situation sous la République, et donc l'efficacité de la sévérité appliquée à l'île.

8 Archives départementales de la Corse du Sud (désormais ADCS), 4M90. Police ; relevés des homicides et tentatives pour 1850-1852, 1854, 1858-1862.

9 Marie-Noëlle BOURGUET, *Déchiffrer la France. La statistique départementale à l'époque napoléonienne*, Paris, Éditions des archives contemporaines, 1988, 477 p.

Mois (1850)	Assassinats ou tentatives d'assassinat	Meurtres ou tentatives de meurtre	Total	Résultats de la deuxième colonne			Résultats de la troisième colonne		
				Tués	Blessés	Total	Tués	Blessés	Total
Janvier	7	10	17	6	0	6	6	3	9
Février	4	10	14	4	0	4	4	3	8
Mars	9	7	16	7	2	9	9	2	7
Avril	3	8	11	2	1	3	3	4	8
Mai	2	5	7	2	0	2	2	2	4
Juin	3	6	9	2	1	3	3	2	6
Total	28	46	74	23	4	27	27	19	42
Juillet	19	5	24	12	3	15	15	2	4
Août	6	0	6	2	3	5	5	0	0
Sept.	5	2	7	1	2	3	3	2	2
Oct.	17	1	18	7	7	14	14	0	0
Nov.	8	10	18	3	5	8	8	5	9
Déc.	14	4	18	10	3	14	14	2	4
Total	69	22	91	36	23	59	59	11	19
Report du premier semestre	28	46	74	23	4	27	27	19	42
Total général	97	68	165	59	27	86	86	30	61

figure 07 - Homicides et tentatives d'homicide en Corse en 1850, par mois.

Chaque année, les autorités policières produisent alors dans le département des centaines de listes. L'identité des individus arrêtés est recopiée, non plus chaque mois mais désormais chaque semaine, sur les registres de la gendarmerie impériale, puis est envoyée au préfet de la Corse. Y figurent les brigades ayant opéré, la date du procès-verbal, les nom, prénom et âge des personnes arrêtées, leur lieu de naissance et leur profession, le ou les motifs d'arrestation, et enfin les autorités devant lesquelles ces individus ont été conduits (avec éventuellement les décisions de ces autorités). Nous avons additionné les arrestations d'une part et les homicides et tentatives d'homicides d'autre part pour l'année 1860¹⁰. Nous sommes là au plus bas des chiffres de la violence insulaire (voir *figure 8*, ci-dessous).

Mois (1860)	Nombre d'arrestations pour crimes ou délits	Dont homicides	Dont tentatives d'homicide
Janvier	121	2	0
Février	83	0	0
Mars	64	3	2
Avril	143	4	2
Mai	112	0	1
Juin	96	0	0
Juillet	104	0	4
Août	99	1	1
Septembre	91	0	0
Octobre	59	0	3
Novembre	37	0	0
Décembre	35	1	0
Total	1044	11	13

figure 08 - Part des homicides et des tentatives d'homicide dans l'ensemble des arrestations opérées en Corse en 1860, par mois.

Ces statistiques résultent de l'enregistrement systématique des homicides et autres faits graves par les commissaires de police présents dans le département. Le moindre retard dans la transmission des informations au pouvoir entraîne, de la part de celui-ci, l'envoi de demandes pressantes pour régulariser la situation. Ainsi, en 1855, le sous-préfet de Corte écrit au préfet pour lui signaler l'absence regrettable des bulletins de quinzaine qu'aurait dû faire parvenir le commissaire de Calacuccia (dans le Niolo) depuis plusieurs semaines déjà. Les

10 ADCS, 4M144. Police ; crimes, délits, événements, arrestations, 1860.

mauvais élèves de la machine statistique impériale sont pointés du doigt et doivent remédier rapidement au problème.

Corte, le 28 février 1855

Monsieur le préfet,

J'ai eu souvent le regret de devoir vous signaler le retard habituel que, nonobstant mes remontrances réitérées, apporte M. le commissaire de police du canton de Calacuccia, dans l'envoi de ses états de quinzaine : mais aujourd'hui, ce retard est tel qu'il devient inexplicable, puisqu'en ce moment même, les documents attendus ne me sont point encore arrivés et que je ne saurais différer davantage l'expédition des autres, sans paraître mériter aussi le reproche d'une lenteur dont j'ai vivement demandé le motif. [...]

En punition de cette désobéissance opiniâtre, je veux vous proposer la suspension du fonctionnaire qui ne tient compte ni de ses devoirs ni d'aucun avertissement¹¹.

Les autorités n'hésitent pas à sanctionner sévèrement ceux qui ne participent pas efficacement au travail scientifique d'enregistrement et de comptabilisation des homicides commis dans le département sous le Second Empire.

À ces fins, une circulaire est même mise en place en 1862. Le pouvoir impérial souhaite régulariser le processus de transmission des nouvelles. Le ministre de l'Intérieur demande désormais ardemment aux commissaires de police de faire parvenir de façon régulière leurs rapports.

Paris, le 24 septembre 1862

Monsieur le préfet,

Spécialement chargé de veiller au maintien de la tranquillité publique et à la sûreté de l'État, le ministre de l'Intérieur a besoin d'être exactement et promptement informé de tous les événements accomplis sur le territoire de l'Empire et qui, à un titre quelconque, peuvent attirer l'attention. [...]

11 ADCS, 4M164. Police ; rapports, 1851-1862.

Il m'a paru, monsieur le préfet, qu'il était indispensable de remédier à ces regrettables lenteurs et d'organiser un système d'informations [...].

Afin d'arriver sûrement à ce résultat, j'ai décidé que les commissaires de police devront me rendre compte en même temps qu'à vous et aux sous-préfets, non seulement des faits ou événements ayant un caractère politique ou intéressant à un titre quelconque la sûreté de l'État, mais encore des crimes, délits ou accidents de nature à éveiller l'attention publique¹².

Ces remontrances impériales ne concernent pas que la Corse ; elles s'appliquent à toute la France. Elles montrent le profond désir de l'administration impériale d'ordonner toutes les données de la répression du territoire national. Aucun événement ne doit plus désormais échapper à l'État centralisateur et omniscient, qu'il s'agisse de l'homicide ou du simple larcin. Sur l'île, la circulaire revêt cependant un écho particulier, compte tenu de la mauvaise transmission chronique des informations, si l'on en croit du moins le sous-préfet de Corte (G. Floch) au milieu des années 1850. Réelle ou fantasmée, la réticence de certains fonctionnaires dans le département inquiète le ministère, qui y voit le refus de faire remonter des informations peu favorables à leurs compatriotes insulaires. La circulaire connaît immédiatement une large diffusion en Corse. Le préfet à Ajaccio, puis les sous-préfets, s'empressent de relayer la missive auprès des commissariats de canton. Elle devient une affaire départementale. Elle est prise très au sérieux, les autorités corses espérant montrer une image de dévouement et d'efficacité au régime napoléonien. Le 24 octobre, le préfet « prie M.M. les sous-préfets de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions qui précèdent soient appliquées dans [leur] arrondissement avec célérité et exactitude », reprenant ainsi les mots du ministre. Puis, il s'adresse aux commissaires des cantons corses avec fermeté : « je vous invite à mettre à exécution les dispositions qui précèdent, à compter du jour où vous recevrez la présente lettre ». Plusieurs commissaires de police attestent la réception de l'éminent

12 ADCS, 4M164. Police ; rapports, 1851-1862.

courrier, tels ceux de Vico et de Sari (dans l'arrondissement d'Ajaccio, particulièrement concerné par les violences). En bon élève, le préfet reprend la plume le 6 novembre pour écrire cette fois au ministre de l'Intérieur lui-même :

Des instructions conformes à celles qui se trouvaient dans la circulaire que V. E. [Votre Excellence] a fait l'honneur de m'adresser le 24 septembre dernier ont été transmises aux commissaires de police et à M.M. les sous-préfets de mon département. Déjà, V. E. a dû recevoir quelques-uns des rapports demandés.

Un véritable effort est donc demandé aux départements par l'Empire à partir de 1862. Les autorités corses ont à cœur d'honorer ce devoir d'information systématique. La circulaire revêt en effet une importance toute particulière sur l'île, étant donné le taux d'homicides, qui reste malgré tout très élevé sous le Second Empire par rapport aux autres départements français.

Le ralentissement comptable¹³ sous la Troisième République

Alors que dix-neuf cartons d'archives policières se rapportent à la période impériale (soit un par an), seulement sept couvrent l'ensemble de la Troisième République, de 1870 à 1940 (soit un pour dix ans). L'inégalité de traitement statistique de la criminalité corse est réelle entre l'Empire et la République. En effet, le nouveau régime se caractérise par la nette diminution de production de statistiques dans le département. Il fait en revanche le choix des rapports. Cela dit, il ne faut pas déduire de l'arrêt statistique l'idée que la Troisième République aurait mal pris en compte la gravité de la situation criminelle insulaire. Mais elle tente de trouver les solutions dans la rédaction massive d'enquêtes et de rapports. Le nouveau régime entend désormais davantage soigner le mal, ou au moins l'analyser, par le discours que par le chiffre. Chaque crime connu (pour homicide ou tentative, coups et blessures, viol ou vol) fait l'objet d'un rapport de gendarmerie détaillé. Plusieurs

13 On enregistre le ralentissement des statistiques policières, mais non judiciaires (le *Compte général de l'administration de la justice criminelle* se poursuit sous la Troisième République).

dossiers sont même constitués sur différents bandits. On peut bien dire que la Troisième République met « la Corse aux rapports »¹⁴.

Il n'y a plus de relevé systématique. Par exemple, nous ne disposons que de trois tableaux statistiques pour l'année 1914¹⁵ : un tableau des arrestations opérées par les brigades de la section de Vico du 15 au 20 janvier 1914 (n'enregistrant que trois arrestations), un tableau des crimes, délits et événements divers du 15 au 20 janvier 1914 (ne faisant état que d'un seul délit de chasse) et un tableau relatif aux événements survenus dans la section de Sainte-Marie-Siché à l'est d'Ajaccio (comptant six infractions, cinq délits de chasse, de pêche ou d'outrages). Aucune régularité ne permet d'exploiter réellement ces données, si nous n'avions, à côté, l'apport du *Compte général de l'administration de la justice criminelle* (non complété cependant pendant la période de la Grande Guerre). Cela laisse supposer que, à la différence des régimes précédents, et notamment du Second Empire à partir de 1862, les commissariats de canton n'ont pas d'obligation d'enregistrement et de transmission systématique ou régulière des événements se produisant dans le département, à l'exception, suivant la formule, « des crimes, délits ou accidents de nature à éveiller l'attention publique ».

Il convient cependant de garder en tête le fait que la Troisième République continue à remplir régulièrement les colonnes chiffrées du *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, et ce jusqu'en 1932. Elle ne rompt donc pas totalement avec l'outil statistique ; il s'agit plutôt d'une prise de distance. Pour s'en rendre compte, il suffit de croiser les données chiffrées enregistrées pour l'ensemble de la France d'une part et pour la Corse d'autre part (voir *figure 9*, p. 94, pour la Troisième République, de 1874 à 1913¹⁶).

14 L'expression est empruntée à Gabriel-Xavier CULIOLI, auteur de *La Corse aux rapports*, Ajaccio, Éditions DCL, 1999, 447 p.

15 ADCS, 4M157. Police ; 1911-1914.

16 Données régulièrement disponibles sur cette période.

figure 09 - Part des homicides commis en Corse parmi l'ensemble de ceux commis en France (1874-1913).

	Meurtres commis en France	Assas- sinats commis en France	Total : Homicides commis en France	Meurtres commis en Corse	Assas- sinats commis en Corse	Total : Homicides commis en Corse	Propor- tion d'ho- micides corses dans le total na- tional (%)
1874	101	133	234	23	16	39	17
1875	102	159	261	23	26	49	19
1876	119	151	270	19	37	56	21
1877	100	139	239	18	22	40	17
1878	110	141	251	18	16	34	14
1879	126	146	272	26	15	41	15
1880	115	162	277	19	20	39	14
1881	149	159	308	39	34	73	24
1882	137	187	324	26	19	45	14
1883	149	148	297	35	19	54	18
1884	169	160	329	32	22	54	16
1885	149	182	331	31	24	55	17
1886	139	185	324	24	33	57	18
1887	140	172	312	31	37	68	22
1888	154	168	322	24	29	53	16
1889	130	136	266	28	18	46	17
1890	121	183	304	17	51	68	22
1891	126	176	302	24	15	39	13
1892	184	135	319	42	18	60	19
1893	145	205	350	21	76	97	28
1894	142	163	305	30	37	67	22
1895	137	157	294	28	34	62	21
1896	156	152	308	23	31	54	18
1897	134	150	284	15	28	43	15
1898	145	129	274	26	19	45	16
1899	136	142	278	10	21	31	11
1900	218	146	364	35	38	73	20
1901	133	115	248	19	14	33	13
1902	169	125	294	31	14	45	15
1903	176	112	288	34	17	51	18
1904	224	139	363	34	17	51	14
1905	201	122	323	14	23	37	11
1906	188	129	317	26	18	44	14
1907	254	154	408	30	21	51	13
1908	243	169	412	27	12	39	9
1909	221	161	382	20	22	42	11
1910	231	157	388	45	11	56	14
1911	243	158	401	23	16	39	10
1912	267	164	431	25	29	54	13
1913	216	164	380	14	13	27	7

Les homicides commis en Corse représentent entre 7 % et 28 % du total de ceux commis dans l'ensemble de la France au cours de ces trois décennies d'analyse. Cette proportion est considérable et rapproche, aux yeux des continentaux, les insulaires des « (bons) sauvages » des colonies.

#

Le parallèle est intéressant entre le travail précurseur de Marie-Noëlle Bourguet, celui de Michelle Perrot et de Philippe Robert¹⁷, et la statistique criminelle appliquée à la Corse, menée avec tant de précision, et pour ainsi dire d'acharnement, sous le Second Empire. Les tableaux et les chiffres servent alors à montrer l'exception insulaire, le « cas corse ». Peu importe s'il existe vraiment ou pas ; ce qui compte, c'est de le faire apparaître comme tel, de le faire émerger dans les consciences continentales, pour justifier ensuite les mesures fortes décidées pour le département.

Il faut décoder les grilles, faire le détour par la façon dont la grille a été élaborée. L'intérêt se porte sur les conditions de production des documents. Nous avons évoqué la circulaire de 1862. Cette manière de penser la source moins comme un vecteur d'informations extérieures à elle-même que comme un objet propre s'inscrit totalement dans l'histoire des représentations, qui propose d'analyser l'imaginaire de la source, plus que son contenu. La source livre finalement plus d'informations sur l'enquêteur que sur l'enquêté.

À ce titre, les statistiques criminelles sur la Corse peuvent certes être utilisées pour savoir combien d'homicides ont été commis sur l'île en telle ou telle année, mais elles doivent l'être surtout aussi pour comprendre pourquoi, à un moment donné, les autorités françaises ont éprouvé le besoin de mesurer si précisément la criminalité en Corse.

17 Lire Michelle PERROT et Philippe ROBERT (dir.), *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880*, Genève et Paris, Slatkine Reprints, 1989, p. 1-30.

Bibliographie indicative

- { AFFICHARD Joëlle (dir.), *Pour une histoire de la statistique*, t. I, *Contributions*, Paris, INSEE - Économica, 1987, 595 p.

- { BERCÉ Yves-Marie et CASTAN Yves (dir.), *Les Archives du délit : empreintes de société*, Toulouse, Éditions universitaires du Sud, 1990, 117 p.

- { BOURGUET Marie-Noëlle, *Déchiffrer la France. La statistique départementale à l'époque napoléonienne*, Paris, Éditions des archives contemporaines, 1988, 477 p.

- { CHESNAIS Jean-Claude, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Paris, Hachette, 1996 [1981], 436 p.

- { KALIFA Dominique, *Crime et culture au XIX^e siècle*, Paris, Perrin, 2005, 331 p.

- { PERROT Michelle et ROBERT Philippe (dir.), *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880*, Genève et Paris, Slatkine Reprints, 1989, 30-CLXXII p., 12 p. de pl.

- { VERGÉ-FRANCESCHI Michel, *Histoire de Corse. Le Pays de la grandeur. Des origines à nos jours*, Paris, Le Félin, 2007 [1996], 2 vol.

Contrôler le quotidien. Les rapports journaliers du commissariat de po- lice central à Alger en 1860

Valentin CHÉMERY¹

Il ne s'agit pas réellement ici de présenter une étude empirique en tant que telle, une monographie sur la ville d'Alger à un moment donné ou sur l'action de la police dans cette ville, mais de s'intéresser aux rapports qui y sont produits par les services de police au tournant des années 1859-1860 et ce au travers d'une approche méthodologique et critique, pour tenter de comprendre ce que peut apporter ce type de source et ce que ces rapports nous révèlent des moyens mis en œuvre par un appareil répressif pour tenter de structurer et de maintenir un certain ordre social. Ces rapports sont intéressants à plusieurs égards, à la fois dans ce qu'ils décrivent mais aussi dans ce qu'ils prescrivent, dans ce qu'ils révèlent de l'ordre social tout autant que dans la manière dont ils le reconstruisent. Ils constituent une source extrêmement riche, pour l'historien de la police évidemment, mais aussi plus généralement pour l'historien du social. Ils proposent en effet un regard précis, détaillé et quotidien sur la vie d'une ville et de ceux qui la peuplent. On y trouve globalement de tout : l'événement spectaculaire de l'accident ou le tragique du crime y sont retranscrits aux côtés de l'approvisionnement du marché, ou du fonctionnement des réverbères. Chaque historien saura y trouver matière à travailler,

1 Valentin CHÉMERY, ancien élève de l'ENS LSH, agrégé d'histoire, est doctorant contractuel chargé de cours à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Il consacre sa thèse, sous la dir. de D. KALIFA, au métier de police et au maintien de l'ordre dans l'Algérie coloniale au XIX^e siècle.

tant et si bien qu'il reste conscient des conditions de production de ces rapports et n'abandonne pas le regard critique que l'utilisation de ces sources, extrêmement normées et normatives, impose ; et bien sûr qu'il sait déchiffrer dans leurs silences l'expression de réalités cachées. Il s'agit donc d'interroger ces sources sous deux angles principaux : à la fois comme un révélateur de l'ordre social, comme un poste d'observation privilégié de celui-ci pour l'historien mais aussi (et peut-être avant tout) comme le lieu de production d'un certain nombre de normes, et donc comme un élément dynamique de construction de cet ordre social. Je m'intéresserai dans un premier temps à la forme de ces rapports, aux contraintes de lecture qu'ils imposent et aux conditions de production qui sont les leurs. Je pourrai ensuite rapidement présenter ce que l'on peut en tirer, en tentant de saisir ce que fait (et ne fait pas) la police à Alger en 1860.

Le rapport journalier : construction d'une source

Les rapports que nous avons choisis d'étudier sont disponibles dans les fonds du Gouvernement général conservés aux Archives nationales d'outre-mer à Aix-en-Provence². Ils couvrent une période allant du mois d'octobre 1859 au début du mois de février 1860 de manière quasiment continue (quelques journées manquent à l'appel). Ils émanent du commissariat central d'Alger et sont signés de la main de celui qui le dirige : le commissaire Yver. Le commissariat central est à la tête de l'institution policière dans la ville, il commande l'action des commissariats des cinq arrondissements de police que compte Alger en 1860. Il est lui-même placé sous l'autorité du Gouverneur général, qui possède un pouvoir de contrôle de l'institution policière à l'échelle de la colonie, et sous celle du préfet d'Alger, autorité plus naturelle pour la police, civile cette fois.

2 Archives nationales d'outre-mer (désormais ANOM), ALG, GGA 7G6.

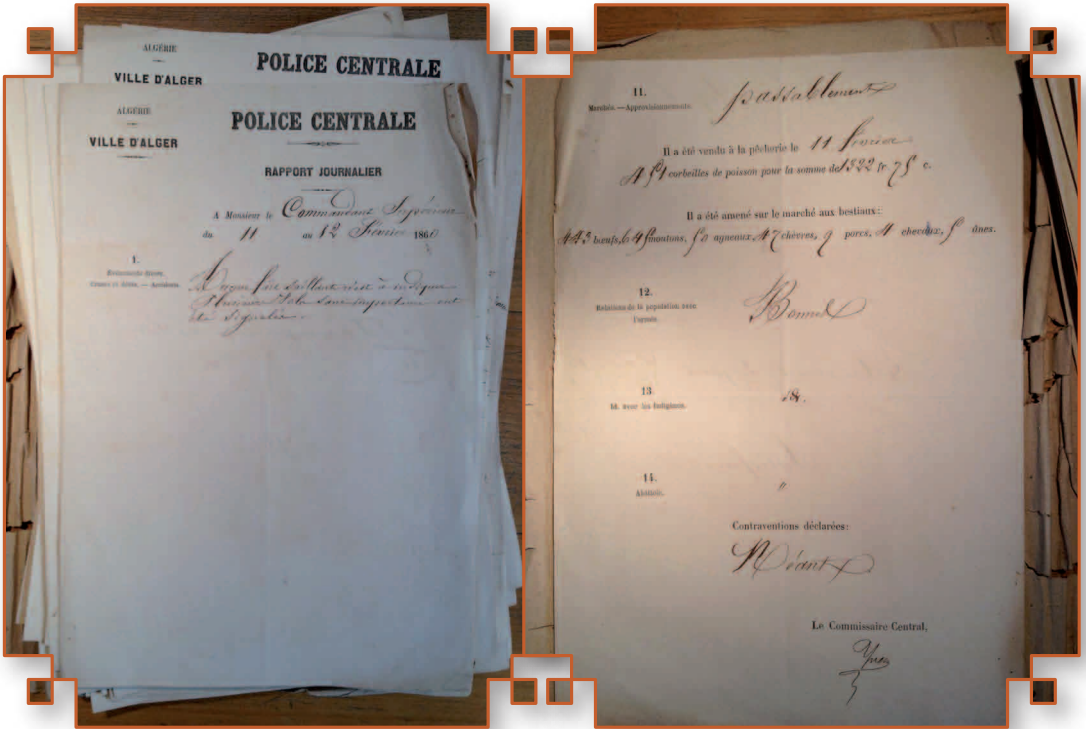
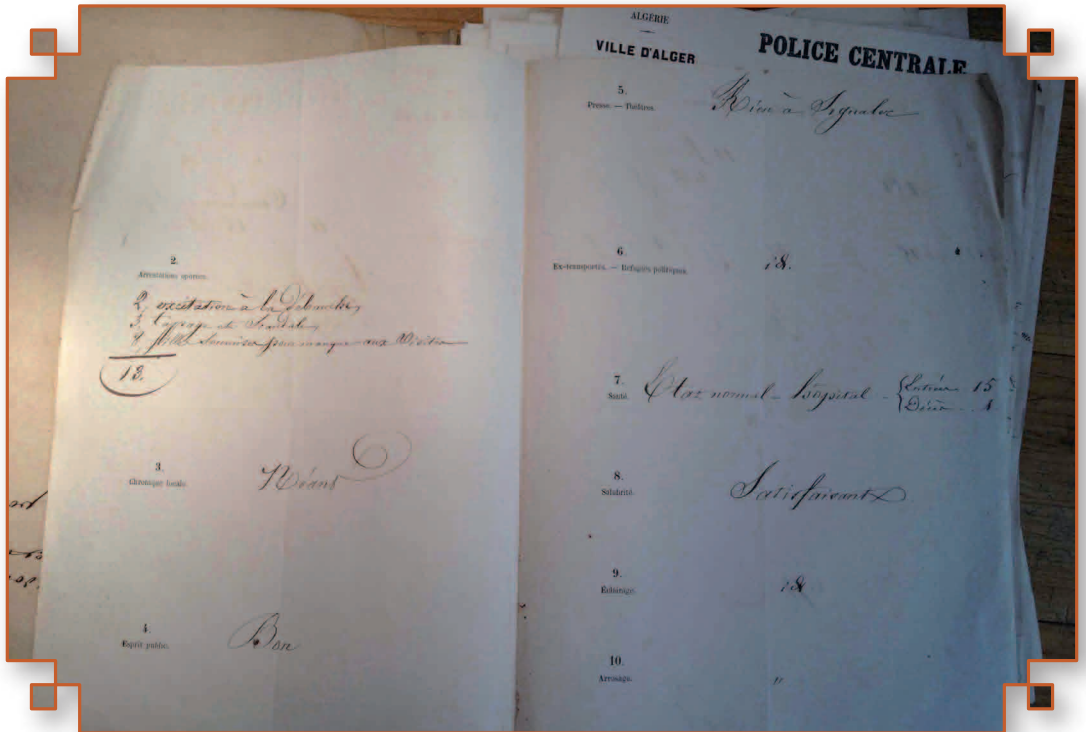


figure 10 - ANOM, ALG, GGA 7G6. Rapport du 12 février 1860 du commissariat central d'Alger.



Il faut tout d'abord remarquer que ces sources s'inscrivent dans une chaîne de documents produits par la police et l'administration coloniale et s'intéressant au contrôle social. Pour rédiger ces rapports journaliers, le commissaire central utilise les rapports que lui font parvenir quotidiennement les commissaires de police placés sous son autorité. Dans une ville aussi peuplée³, il ne peut avoir connaissance de tous les faits saillants survenus, il est donc tenu au courant par ses subordonnés. Les rapports du commissaire central sont ici adressés au Commandant supérieur, poste assez obscur dont je n'ai pu réellement cerner les attributions pour l'instant. On peut néanmoins remarquer qu'ils sont adressés à une autorité militaire intégrée au Gouvernement général. L'Algérie sous le Second Empire, et depuis le début de la conquête, est administrée principalement par des militaires (on parle alors encore du « régime du sabre ») et ce malgré la création de trois départements et une tentative éphémère d'administration civile en 1848. Il faut attendre la Troisième République pour voir l'extension du régime civil à la colonie et 1879 pour que le premier Gouverneur général civil soit nommé (Albert Grévy). Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que ce fonctionnaire civil adresse un rapport à une autorité militaire dans le cas algérien. Le commissaire central rapporte aussi quotidiennement à sa hiérarchie directe, au Gouverneur général lui-même, au préfet du département d'Alger et au maire de la ville. Ces rapports sont couplés à d'autres, hebdomadaires et mensuels, transmis là encore aux autorités civiles et militaires, voire au ministre de la guerre en métropole. Il serait extrêmement intéressant d'étudier ces rapports journaliers en parallèle des rapports reçus par le commissariat central (pour saisir les choix qu'opère le commissaire dans les faits qu'il relate) mais aussi des rapports qu'il transmet au préfet et

3 La ville d'Alger compte en 1858, sans dénombrer les militaires, 45 746 habitants dont 27 360 Européens et 18 386 indigènes d'après Victor BÉRARD, *Indicateur général de l'Algérie ou Description géographique, statistique et historique de toutes les localités dans ses trois provinces*, Alger, Bastide Librairie Éditeur, 1858.

au gouverneur général (transmet-il exactement les mêmes informations ?) et des rapports hebdomadaires et mensuels qu'il produit (là encore, pour analyser le choix qu'il fait dans la masse d'informations qui lui parvient). Malheureusement, le couplage de ces sources nous est impossible, tant le nombre de rapports conservés est faible sur la période étudiée. Ce qu'il faut néanmoins retenir de cette imbrication des rapports journaliers dans une chaîne d'informations reliant les agents sur le terrain à leur plus haute hiérarchie, c'est que chaque maillon intervient dans la narration de l'événement avec la possibilité de déformer, d'arranger, de rendre plus lisse (ou au contraire plus terrible) telle ou telle réalité factuelle. En outre, ces rapports ne montrent en réalité que ce qui ne « fonctionne pas », ce qui pose problème dans l'ordre social. Le couplage, la mise en relation de ces sources avec d'autres rapports, avec des sources judiciaires ou encore avec la presse, apparaît donc comme essentiel pour saisir toute leur richesse.

Ce travail administratif de transmission des faits survenus dans la journée et dans la nuit occupe une large partie du temps du fonctionnaire. Il rédige ces rapports en début de journée, à sa prise de service, à partir de ceux reçus la veille et les transmet rapidement à sa hiérarchie. Ils s'intéressent à tous les « faits saillants » survenus dans la ville et qui sont du ressort de la police, ou pourraient intéresser sa hiérarchie. On voit donc émerger dans ces rapports non seulement ce qui intéresse à une époque donnée l'administration policière, mais aussi ce qui relève d'elle, les missions qui lui sont assignées, son domaine d'activité. En cela, l'étude de la forme même du rapport est éclairante. Ces rapports sont pré-imprimés, pré-remplis, et imposent donc au commissaire central un certain nombre de contraintes dans la manière de décrire l'ordre public. Cette pré-impression permet un gain de temps pour le fonctionnaire, envisagé ici comme un « homme de papier » qui passe une large partie de sa journée de travail à écrire, transmettre, rapporter. Elle oriente dans le même temps la lecture de l'ordre social que ces sources proposent : elle hiérarchise, ordonne, impose un

certain nombre de passages obligés au commissaire et encadre donc la manière dont il rend compte de l'état de l'ordre public. Ces rapports se présentent comme des feuillets de quatre pages de format A4, remplis recto-verso. Un en-tête précise la provenance du rapport, sa date (elle aussi pré-remplie⁴), et son destinataire. Ils sont ensuite divisés en 14 sections, qui reviennent toujours dans le même ordre, dont certaines accordent plus de place à la possibilité d'expression du commissaire et traduisent donc l'importance qui leur est accordée.

La première section s'intéresse aux « événements divers – crimes et délits – accidents » : c'est la première que l'on voit, la plus importante (celle qui laisse le plus de place à l'expression de la prose policière). Viennent ensuite les « arrestations opérées », chiffrées et sommairement motivées. Les trois sections suivantes peuvent être regroupées : « chronique locale », « esprit public » et « presse- théâtre ». Elles relèvent de la mission politique de la police dans la ville, à savoir la surveillance des soubresauts de l'opinion. La section six est probablement spécifique à la police algérienne : elle concerne les ex-transportés et les réfugiés politiques, leur surveillance par les services de sûreté⁵. Les sections suivantes concernent des missions d'apparence plus triviales mais qui occupent néanmoins un temps important des policiers dans la ville. Ces missions sont celles de la police municipale : la santé (chaque jour, les admissions et décès survenus à l'hôpital sont recensés), la salubrité publique, le bon fonctionnement de l'éclairage urbain, l'arrosage et le nettoyage des rues. Viennent ensuite les questions d'ap-

4 On peut d'ailleurs remarquer la très bonne organisation de l'administration policière : au changement d'année, les formulaires avec les nouvelles dates pré-imprimées pour les années 1860 sont prêts, il n'y a pas de rature ou de modification à opérer pour le commissaire, ce qui était le cas auparavant sur nombre de documents algériens.

5 En 1848, puis 1852, et enfin en 1858, un certain nombre d'opposants politiques, de « rouges », de républicains, ont été transportés dans la colonie, et c'est à la police qu'il revient de surveiller ces personnes qui semblent donc toujours faire l'objet d'une attention particulière en 1860.

provisionnement : les jours de marché, le commissaire note tous les bestiaux et caisses de poissons arrivées en ville ainsi que la valeur de ces marchandises. Ces questions sont d'ordre économique mais peuvent être rattachées aux précédentes en ce qu'elles concernent aussi la santé publique (comme l'état des abattoirs en section quatorze). Les sections douze et treize sont spécifiques à l'Algérie : elles concernent les relations entre la population et l'armée (les troupes sont présentes en nombre sur le territoire algérien) mais aussi entre la population européenne et les populations indigènes, indiquant que celles-ci peuvent être source de troubles.

Ces documents sont moins figés que ne semble le faire croire le formulaire qui les structure. À la même période, tel ou tel commissariat algérien n'utilise pas forcément le même type de formulaire. Ensuite, certaines prescriptions sont spécifiques à l'Algérie et ne se retrouveraient pas dans un rapport métropolitain : on voit donc ici émerger une forme d'adaptation de la police au terrain de son action, pour être mieux informée, plus efficace. Leur forme évolue également. Si on regarde un rapport des années 1850, plus précisément de 1852⁶, on constate qu'à cette date, les rapports de police n'étaient pas aussi normés, qu'ils laissaient plus de place à la libre expression du commissaire. Sur les premiers rapports de la série étudiée, ceux de l'automne 1859, la forme, si elle semble s'être précisée, apparaît comme moins détaillée. Les sections, moins nombreuses, regroupent un certain nombre des préoccupations policières que nous venons d'évoquer. Dans les faits, l'évolution de ces rapports semble montrer l'ambition d'un contrôle plus détaillé, d'un regard toujours plus précis et mieux ordonné porté par la police sur la société coloniale.

6 ANOM, FM, F⁸⁰ 598.

Il apparaît donc que la lecture de ces rapports oriente la vision de l'historien sur le monde social. Elle propose au quotidien une vision très large de celui-ci, mais une vision orientée par ce qui intéresse la police (ce qui peut nuire à l'ordre social) et par la manière qu'elle a de le formuler, par un langage spécifique, mélangeant à la fois l'idiome de la rue et celui de l'institution. Ces rapports proposent chaque matin une vision de la ville comme un espace sous tension, où même le calme semble scruté.

Un poste d'observation privilégié de l'action de la police et de la vie algéroise

Ces rapports nous éclairent tout d'abord, et peut-être avant tout, sur l'action de la police dans la ville, sur ses pratiques et les représentations qu'elle forge et véhicule. Plusieurs caractéristiques ressortent, comme on l'observe pour le mois de janvier 1860.

D'abord, la mission de police politique, de surveillance du pouls de l'opinion publique, de la presse et des théâtres, ne semble pas donner beaucoup de tracas au commissaire central. Jamais il ne retranscrit une ligne d'un journal local⁷. Les indications qu'il donne sur l'esprit public ou la chronique locale sont toujours : « néant » ou « rien à signaler ». La mission de haute police ne semble pas passionner le commissaire central, ou alors, l'esprit public à Alger semble bien calme en 1860. En effet, si l'on compare ces rapports avec des rapports plus anciens, ceux des années 1850, cette mission semble prise davantage au sérieux par les fonctionnaires de police. Peut-être parce que l'agitation dans

7 Dans des rapports précédents, comme dans ceux des années suivantes, cette section est souvent l'une des plus détaillées, surtout pour des rapports produits par le commissariat central.

la colonie semble plus prononcée à cette époque⁸. Le calme en 1860 semble régner à Alger, une formule lapidaire mais significative venant ainsi ponctuer les rapports : « l'ordre n'a cessé de régner ». Le commissaire central joue pourtant un rôle très important dans le relais des informations sur l'état de l'opinion publique, des mouvements politiques, et sa mission de police politique semble ici largement délaissée. Depuis l'installation du Second Empire, les commissaires centraux, et en particulier Henri Bourgeois d'Orvannes⁹, commissaire central puis général de 1850 à 1852, semblent avoir accordé une attention toute particulière à cette mission, qui rentrait pleinement dans leurs attributions. Mais le commissaire central qui a succédé au zélé Bourgeois d'Orvannes, Philibert Lefebvre¹⁰ (en poste de 1852 à 1859, juste avant la prise de fonction du commissaire qui nous intéresse, Yver) a largement recentré l'action de la police algéroise vers les missions de police municipale (qu'il est le premier à réellement structurer à l'échelle de la ville en 1853¹¹) et de police judiciaire. Sa hiérarchie avait d'ailleurs noté son incompétence en matière politique mais se satisfaisait de ses résultats en matière de police judiciaire¹². À notre période, un an après le départ de Lefebvre, c'est encore le modèle d'un policier profession-

8 Cette attention de la police à sa mission politique dans les années 1850 peut s'expliquer par de différents facteurs. La guerre de conquête menée en Algérie trouve son terme en 1857 avec la conquête de la Kabylie (même si de nombreuses révoltes, parfois très violentes secouent encore le pouvoir colonial jusqu'aux années 1870). Il faut aussi à nouveau faire référence aux nombreux transports politiques envoyés dans la colonie à la suite des événements de juin 1848 puis de l'installation du Second Empire. Il faut enfin noter qu'à partir des années 1850, la présence policière se densifie significativement dans le territoire algérien, et que les missions qui lui incombent se voient élargies (tout comme en métropole) par un régime qui accorde une grande importance à sa police.

9 ANOM, FM, F⁸⁰ 162. Dossier individuel d'Henri Alexandre Bourgeois d'Orvannes.

10 ANOM, FM, F⁸⁰ 275. Dossier individuel de Philibert Lefebvre.

11 ANOM, FM, F⁸⁰ 576. Circulaire du commissaire central Lefebvre, 19 juillet 1853.

12 ANOM, FM, F⁸⁰ 275. Dossier individuel de Philibert Lefebvre. Lettre du ministre de la guerre au Gouverneur général du 21 avril 1852.

nel, attaché à la lutte contre le crime et à la préservation de l'ordre au quotidien qui semble prévaloir à Alger, bien plus que l'image d'un policier espion, passionné d'affaires politiques et rapportant les moindres bruissements de l'opinion.

Les missions de police municipale semblent bien remplies : elles semblent occuper les policiers une large partie de leur temps de service et les formulaires leur accordent une grande place. Là encore, « rien à signaler » : les rues sont propres, l'éclairage satisfaisant, la salubrité de la ville relativement bonne, l'approvisionnement correct. La comptabilité tenue par le commissaire central sur des données matérielles de la vie urbaine semble extrêmement précise. Chaque cochon, chaque agneau arrivé au marché aux bestiaux est soigneusement recensé. Chaque réverbère défectueux est inspecté, le dépôt d'immondices toujours sanctionné. La rue (et ceux qui la peuplent) semble non seulement scrutée par les policiers comme un espace à encadrer, à surveiller, mais aussi à construire, structurer et ordonner. Le commissariat central semble donc accorder une grande importance à ce que Quentin Deluermoz a appelé « l'orchestration des attitudes »¹³, à cette mission de police du quotidien qui s'occupe de tout, contrôle le moindre détail de l'espace public et sanctionne les écarts à la norme qu'elle entend faire respecter.

Si « l'orchestration » de la vie urbaine à Alger ne semble pas poser de problème particulier au chef de la police, les incendies récurrents le hantent particulièrement. Chaque jour, il commence son rapport par de longues lignes sur le moindre départ de feu, qui dégénère parfois en catastrophe matérielle (aucun mort à signaler pendant le mois à cause des incendies). C'est à leur sujet qu'il est le plus bavard, qu'ils soient accidentels ou mal intentionnés. Même pour un feu dont l'origine est connue, objet d'une imprudence ou d'un accident, le commissaire expose ses soupçons. On remarque que c'est la police qui vient en aide

13 Quentin DELUERMOZ, « L'orchestration des attitudes. Gestions et appropriations de la rue autour du sergent de ville à Paris (1854-1880) », dans Mathieu FLONNEAU (dir.), *Parcourir et gérer la rue parisienne à l'époque contemporaine*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 223-236.

aux sinistrés, qu'elle est la première appelée sur les lieux, bien qu'un service de pompiers existe alors à Alger. C'est avec les habitants qu'elle intervient, et le commissaire n'hésite pas à souligner la bravoure de telle ou telle personne. Lorsque l'incendie dégénère, il mentionne la présence sur place du maire, du préfet, présences qui prouvent que ces questions semblent grandement intéresser l'administration. À Alger, dans une ville qui apparaît comme mal bâtie, mal ordonnée aux yeux du colonisateur, dans les ruelles de la Casbah, le départ d'un feu peut être une véritable catastrophe. Mais, en Algérie, la présence des incendies est aussi une donnée que l'on retrouve très souvent dans les rapports de police ou de gendarmerie, en ville comme en milieu rural. Leur déclenchement y apparaît toujours comme suspect et les « Indigènes » sont les premiers soupçonnés (pour leur négligence ou leur volonté délibérée de nuire aux colons propriétaires). Plus qu'un simple accident dans l'ordre urbain, la présence de l'incendie dans le rapport apparaît comme une alerte, celui-ci pouvant être, et étant souvent d'emblée perçu comme, un acte criminel menaçant la propriété coloniale, et donc un acte potentiellement politique, le signe d'un esprit de révolte.

Enfin, les missions de police judiciaire sont largement représentées dans ces documents. Quand un crime ou un délit est rapporté au commissaire, ce dernier l'évoque dès la première page. Il tient ensuite la comptabilité des arrestations opérées, précisant les causes des interpellations mais rarement l'identité de la personne interpellée ou les circonstances de l'interpellation (voir *figure 11*, p. 108). C'est principalement la surveillance des filles soumises et de la prostitution qui semble occuper le travail de surveillance et d'arrestation des policiers (je renvoie ici aux travaux de Christelle Taraud¹⁴ sur la prostitution coloniale et particulièrement sur l'importance des questions réglementaires et sanitaires qu'elle a mises en lumière). Viennent ensuite les nombreuses rixes, les violences, et bien sûr les vols. Mis à part cette comptabilité, et la possibilité d'une étude statistique, on peut pointer

14 Christelle TARAUD, *La prostitution coloniale au Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie), 1830-1962*, Paris, Payot, 2006.

les relatives faiblesses de la police dans ce domaine pourtant clef de son action. 228 arrestations sur un mois (dont près d'un tiers pour la surveillance des filles soumises) dans une ville de plus de 40 000 habitants et comptant cinq arrondissements de police (un encadrement policier prescrit par la loi¹⁵), c'est peu. Là encore, soit le calme règne, soit la police n'est pas très efficace. Les arrestations pour vol, violence, rixe se font souvent sur le mode du flagrant délit ou de la suspicion. Rares sont les enquêtes qui aboutissent (les rapports précisent qu'elles sont lancées). Les arrestations sur mandat du procureur général sont d'ailleurs peu nombreuses¹⁶.

figure 11 - Les arrestations opérées par la police à Alger au mois de janvier 1860.

Types d'infractions recensées	Nombre d'arrestations recensées	Pourcentage des arrestations totales
Insultes envers agents de l'autorité	13	5,7
Vols, complicités de vol, suspicions de vols	26	11,4
Filles soumises manquantes aux visites	74	32,5
Prostitution illégale	9	3,9
Incitation à la débauche, travestissement	3	1,3
Tapage et scandale, ivresse sur la voie publique	37	16,2
Voies de faits, violences, coups et blessures, rixes	27	11,8
Mendicité, vagabondage	3	1,3
Défauts de papier, évasions de la maison d'arrêt, désertions	11	4,8
Jeux d'argent	12	5,3
Extorsion, abus de confiance	3	1,3
Dégâts matériels dans une propriété privée	2	0,9
Dénonciations calomnieuses	1	0,5
Arrêts sur mandat	7	3,1
Total	228	100

15 La présence d'un commissaire de police est imposée par la loi dans les villes de plus de 5 000 habitants (loi du 19 vendémiaire an IV). Les autres arrondissements de police sont créés par tranche de 10 000 habitants.

16 Nous reconstruisons et regroupons cette typologie des infractions en fonction de celles mentionnées par le commissaire central pour des raisons de synthèse et de clarté. Le vocabulaire utilisé par les policiers, sous des faux airs de précision et se cachant derrière une formulation très administrative ou juridique, est en fait souvent hésitant. Aussi, il est rare qu'un même type d'infraction soit formulé de la même manière dans deux rapports différents pourtant écrits par le même fonctionnaire à quelques jours d'écart seulement.

Ces statistiques ne doivent pas être interprétées comme un reflet fidèle de l'environnement criminel algérois. Elles constituent plutôt une représentation de celui-ci, construite par le regard policier, par ce qui préoccupe les agents et leur hiérarchie. Émanant de ces rapports, elles reconstruisent la criminalité de la ville d'Alger à partir de l'action de la police. Elles constituent néanmoins un moyen de percevoir, de quantifier, d'analyser cette action, de saisir un certain nombre de ses priorités¹⁷.

Dans le silence des sources : traquer les non-dits et le « sens commun »

Il resterait à aborder l'une des spécificités du contexte colonial de cette étude. Cette question est celle de la relation entre cette police française exportée de métropole et les populations indigènes. Les rapports laissent d'ailleurs au commissaire central une section entière pour informer sa hiérarchie sur les relations entre la population et les « Indigènes ». Le commissaire Yver ne prend jamais la peine de commenter cette dimension de la vie sociale. On retrouve néanmoins ces populations indigènes dans les rapports du commissaire, à la fois comme victimes (elles font donc appel à la police) ou comme suspects. Mais leur présence est globalement faible au vu de leur nombre (même si toutes les statistiques – qui sont éminemment critiquables¹⁸ – précisent que les Européens sont alors plus nombreux à Alger que les

17 Sur la construction et l'utilisation par l'historien des statistiques criminelles, on peut se référer à l'introduction de Michèle PERROT et Philippe ROBERT dans la réédition du *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880*, Genève et Paris, Slatkine Reprints, 1989.

18 Les différents recensements effectués par les autorités coloniales ont beaucoup de mal à dénombrer sérieusement les populations indigènes (elles le reconnaissent elles-mêmes). On peut donc penser que les nombres donnés par les statistiques de l'époque sont en-deçà de la réalité.

« Indigènes ») et par rapport à la présence des Européens (Français ou non) dans ces rapports. On perçoit peut-être ici, dans ce silence, dans les « rien à signaler », dans les « satisfaisantes » qui ponctuent la section réservée pour qualifier la relation concernée, la grande réticence de la police française à tisser une relation, à entrer en contact avec des populations qu'elle méconnaît, dont elle refuse d'apprendre la langue¹⁹, dont elle tente par de nombreux moyens de se décharger sur d'autres forces chargées du maintien de l'ordre (la gendarmerie ou encore l'armée et en particulier les bureaux arabes²⁰). Ce « rien à signaler », qui viendrait dire « il n'y a pas de problème », défause la police d'une partie de son rôle non seulement de protection mais aussi de surveillance et de répression vis-à-vis de ces populations dans l'espace de la ville. Il révèle une distance. Il renvoie aussi à cette volonté de ségrégation du contrôle social et des représentations de la déviance à l'œuvre dans les rapports de police depuis le début de la conquête. Cette distance est étonnante. Elle tend à faire de cette police exportée depuis la France en Algérie une police « pour les Européens », peut-être même « pour les Français ». « L'Indigène », pourtant mentionné, souvent suspecté (pour tel vol, tel incendie...), ne fait jamais l'objet de l'attention du commissaire. Jamais ce dernier ne précise combien d'Indigènes il a arrêtés (des statistiques de cet type apparaissent dans les années 1870) et l'identité de ceux qu'il appréhende semble totalement lui échapper dans la manière dont il les désigne, dont il est incapable de les nommer, de les décrire (leur profession n'est par exemple que très rarement mentionnée, alors qu'elle l'est quasiment automatiquement pour les suspects européens). Cette distance est étonnante car on sait à quel point les tensions entre les populations « hétérogènes »

19 Une circulaire du 4 mars 1853 a tenté d'imposer l'apprentissage de la langue arabe aux policiers mais l'institution a dû revoir ses ambitions à la baisse dès 1854 (ANOM, FM, F⁸⁰ 576).

20 Sur ces autres forces de l'ordre voir Damien LORCY, *Sous le régime du sabre. La gendarmerie en Algérie (1830-1870)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011 et Jacques FRÉMEAUX, *Les bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, Paris, Denoël, 1993.

(le mot est celui des sources) de l'Algérie peuvent être vives. Elle traduit selon moi le désintérêt profond des policiers à établir ce contact, leur réticence à modifier leurs méthodes, leurs manières de faire respecter un certain ordre.

Ces silences, ces non-dits, ces sentences stéréotypées qui ponctuent le rapport pour caractériser une relation pourtant bien complexe apparaissent donc comme des éléments à analyser avec une attention toute particulière. Qu'ils traduisent un malaise, dissimulent une indifférence ou masquent un manque profond dans les manières dont la police remplit ses missions, ils révèlent aussi une expression de ce qu'Ann Laura Stoler a pu qualifier de « sens commun »²¹. Sans l'écrire, ils produisent et véhiculent une forme de connaissance incertaine forgée par les administrations coloniales, partagée par ses agents et destinée à ordonner un monde, une société qu'ils ne comprennent pas et ce selon leur propres critères. Ce « sens commun » révèle un certain nombre de représentations partagées, ce que tout le monde sait, ce qui n'a pas besoin d'être signalé, ou ce qui ne peut être dit. Il permet d'interroger les représentations coloniales de l'ordre, de la déviance, de saisir les dangers qui hantent l'esprit du colonisateur mais aussi les manières dont les agents de la colonisation se représentent, gèrent, encadrent ou encore tiennent à distance cet Autre présent partout, mais dont l'absence semble criante dans ces rapports.

21 *"Grids of intelligibility were fashioned from uncertain knowledge ; disquiet and anxieties registered the uncommon sense of events and things ; epistemic uncertainties repeatedly unsettled the imperial conceit that all was in order, because papers classified people, because directives were properly acknowledged, and because colonial civil servants were schooled to assure that records were prepared, circulated, securely stored, and sometimes rendered to ash."* Ann Laura STOLER, *Along the Archival Grain. Epistemic Anxieties and Colonial Common Sense*, Princeton, Princeton University Press, 2009, p. 1.

#

Le foisonnement des informations contenues dans ces documents, leur caractère quotidien, leur diversité thématique, font de ces rapports des sources extrêmement riches et fertiles pour l'historien. Mais s'il faut savoir trier la masse d'informations et déconstruire leur agencement, il faut aussi accorder une grande importance aux silences, aux formules lapidaires employées par les policiers. Les silences, le non-dit, semblent devoir être scrutés avec le plus d'attention possible. Les « rien à signaler », ces formules lapidaires indiquant que tout va bien, que « l'ordre n'a cessé de régner » peuvent certes traduire une situation de calme, l'atonie d'une vie urbaine parfaitement régulée. Mais il va de soi qu'un rapport de police n'est pas fait pour dire que tout va bien et qu'il faut déchiffrer dans le concert des silences qu'il propose un certain nombre de tensions à l'œuvre dans la société coloniale et dans « l'orchestration » de celle-ci par la police.

Bibliographie indicative

- { BOUCHENE Abderrahmane *et al.* (dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale, 1830-1862*, Paris, La Découverte, 2012.
- { DELUERMOZ Quentin, *Policiers dans la ville. La construction d'un ordre public à Paris, 1854-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012.
- { MONJARDET Dominique, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte, 1996.
- { STOLER Ann Laura, *Along the Archival Grain. Epistemic Anxieties and Colonial Common Sense*, Princeton, Princeton University Press, 2009.
- { TARAUD Christelle, *La prostitution coloniale au Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie), 1830-1962*, Paris, Payot, 2006.
- { THENAULT Sylvie, *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale. Camps, internements, assignations à résidence*, Paris, Odile Jacob, 2012.

Des guillotines de papiers. Les archives gratuites du Conseil supérieur de la magistrature sous la IV^e République

Nicolas PICARD¹

Issue de la Résistance, la Quatrième République avait pour ambition de mettre en place une démocratie renouvelée, garante des droits de l'homme, ambition qui ne s'accorde guère, *a priori*, avec un large usage de la peine de mort. Et pourtant, qu'il s'agisse des criminels de droit commun ou des criminels « politiques », de l'épuration ou des luttes anticoloniales, cette dernière s'épanouit en France sous le nouveau régime. En incluant toutes ces catégories, ce sont près de 2 100 personnes qui sont concernées entre 1947 et 1958, et parmi elles 313 condamnés de droit commun en métropole². La plupart des condamnés

1 Agrégé d'histoire, Nicolas PICARD est ATER en histoire contemporaine. Il mène depuis 2009 une thèse sous la direction de D. KALIFA à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sur *L'application de la peine de mort en France au XX^e siècle*. Il a publié plusieurs articles et contributions, et a coordonné, avec Myriam JUAN, le dossier « Célébrité, gloire, renommée. "Être connu de ceux qu'on ne connaît pas" », *Hypothèses*, 2011/1, p. 87-161

2 Il s'agit ici du nombre de cas traités par le Conseil supérieur de la magistrature sous la Quatrième République, et non du nombre de condamnations judiciaires. Ces chiffres sont issus d'un décompte effectué sur un registre répertoriant l'ensemble des dossiers de condamnés à mort. Archives nationales (désormais AN), 4AG/661 (4). On trouve aussi quelques statistiques intermédiaires réalisées par les services du CSM. AN, 4 AG/579.

échappent cependant à l'exécution. Dans le cadre de la Constitution de 1946, et comme sous les régimes précédents, le chef de l'État conserve en effet un droit de grâce³. Mais les débats de la Constituante ayant insisté sur la nécessité d'une autonomie de l'ordre judiciaire face au pouvoir politique, le président de la République est dorénavant flanqué d'un nouvel organisme, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Parmi ses attributions se trouvent la discipline des juges, la gestion des carrières et un rôle consultatif en matière de grâces, conçu comme un moyen d'encadrer l'arbitraire présidentiel (art. 35). Si le CSM est en théorie appelé à se prononcer sur l'ensemble des recours, le ministère de la Justice filtre en pratique les demandes portant sur les petites infractions. Les dossiers des condamnés à mort requièrent en revanche une attention toute particulière, qui se reflète dans la place occupée par ces derniers dans les archives comme dans le temps consacré à leur examen⁴. Cet article traite principalement d'ex-condamnés à mort « de droit commun », mais ce propos peut s'appliquer aux catégories « politique », « militaire » et « coloniale » : bien qu'elles puissent apparaître plus « sensibles », leur gestion n'est en fait guère différente une fois soumis à l'examen du CSM.

Les archives de cette institution sont précieuses afin de comprendre les éléments amenant le président à laisser ou non la justice suivre son cours. Cette question s'articule au problème du rôle qu'est censée jouer la peine de mort dans l'économie punitive de cette époque. En effet, si la guillotine est considérée comme un moyen de lutter contre la criminalité, elle reste différente, dans son principe et sa mise en œuvre, des autres dispositifs disciplinaires et pénitentiaires développés par l'État. Dans la perspective foucaldienne, ces autres dis-

3 Lire, entre autres, Edwige DE BOER, *Grâces et recours en grâce dans la seconde moitié du XIX^e siècle*, mémoire de M2 d'histoire, sous la dir. de Dominique KALIFA, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2008.

4 AN, 4AG/579. Note sur l'activité du CSM du 1^{er} avril 1947 au 1^{er} février 1948. Soulignons que les condamnés à mort n'ont pas besoin de déposer un recours : ce dernier est instruit d'office.

positifs, principalement liés à la prison, accompagnent le déplacement du jugement sur les faits criminels au jugement sur les personnes, sur les « âmes ». Ce déplacement se traduirait ainsi par le développement des évaluations « appréciatives, diagnostiques, pronostiques, normatives » sur le criminel, par l'essor des « instances annexes » et des « juges parallèles »⁵. Or, la peine capitale, comme les archives du CSM le montrent, ne reste pas à l'écart de ce mouvement, et ne se résume pas à une simple survivance « archaïque » de l'ancien régime suppliciaire.

Le fonctionnement de la « bureaucratie des grâces » et le contenu des archives

La Constitution de 1946 crée le Conseil supérieur de la magistrature, présidé par le président de la République assisté du Garde des Sceaux, et formé de douze membres titulaires, avec autant de suppléants, ces derniers étant ponctuellement mis à contribution pour traiter l'important volume de dossiers. Les « hauts-conseillers » sont principalement des magistrats et des avocats, désignés pour six ans. Quatre magistrats du siège sont élus par leurs pairs, l'Assemblée nationale choisit six « personnalités » qui ont ainsi une couleur politique, et deux « membres des professions judiciaires » sont nommés par le président de la République. Le Conseil répartit ses attributions en plusieurs commissions, dont une Commission des grâces composée de quatre membres. Chaque recours est attribué à un rapporteur, discuté en commission et donne lieu à une recommandation. Il est ensuite débattu en séance plénière, en présence du président qui prend sa décision en son âme et conscience. Ces débats sont confidentiels et ne donnent lieu à aucun compte rendu : les archives du CSM n'en fournissent que de maigres échos. Outre quelques affaires de fuite, il arrive parfois qu'on trouve des décomptes de votes effectués au brouillon.

5 Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 2007 [1975], p. 26-28.

Les éléments du choix doivent être, quant à eux, indirectement déduits des documents issus du processus de décision.

Ces documents se trouvent aux Archives nationales dans les fonds présidentiels (série 4AG, et dans une moindre mesure dans le fonds Auriol, 552AP). Ils ne sont pour la plupart accessibles qu'après dérogation, le délai légal d'ouverture étant de cent ans. Quelques cartons concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil en matière de grâce. Ils contiennent des textes réglementaires, des points de doctrine juridique, des échanges avec le président ou la Chancellerie et des bilans statistiques sur l'activité du CSM⁶. D'autres rassemblent des pétitions au sujet de certaines affaires (4AG/662) ou des registres nominatifs de décision (4AG/661). La masse la plus importante est cependant formée par les dossiers « PM » (pour « peine de mort »), c'est-à-dire les dossiers individuels des condamnés, qui occupent 45 cartons⁷. S'y trouvent des billets signalant les recommandations de la commission des grâces, des convocations pour les audiences des avocats, des lettres manuscrites de condamnés, de leurs familles ou de leurs amis, pour plaider leur cause ou remercier d'une grâce, ou à l'inverse des lettres de protestation. Le président Auriol (1947-1954) a laissé un certain nombre de notes manuscrites qui semblent avoir été prises lors de l'étude des dossiers ou pendant la traditionnelle audition des avocats.

La partie la plus consistante de ces dossiers « PM » est formée par les rapports individuels sur les recours des condamnés rédigés par les services du ministère de la Justice, c'est à dire le 2^e bureau de la

6 Notamment dans 4AG/15, 4AG/579, 4AG/660, et 552 AP/61, 552 AP/69 et 552 AP/170.

7 AN, 4AG/597-625, 4AG/667-682. Pour la présidence de René Coty (4AG/604-625), ils se trouvent cependant mélangés avec les dossiers des autres commissions, ce qui explique en partie l'important volume. Il manque certains dossiers de l'année 1947, d'autres sont vidés des informations essentielles et ne contiennent que quelques feuillets épars.

Direction des affaires criminelles et des grâces⁸. À partir du début du mandat de René Coty (1954-1959) viennent parfois s'ajouter des rapports produits par les membres du CSM⁹. Lorsqu'on dispose des deux rapports, ces derniers ont tendance à se recouper dans leur construction et dans leurs conclusions, même si certains détails peuvent différer. Ce sont notamment ces documents qui montrent comment différentes administrations sont mises à contribution afin d'éclairer les avis du CSM et le choix présidentiel.

Des documents issus du contrôle social exercé par de multiples institutions

L'un des intérêts de ces archives réside en effet dans leur position de surplomb par rapport à l'ensemble des procédures policières, judiciaires, pénitentiaires et administratives, dont elles réalisent la synthèse. Elles présentent une vue d'ensemble sur le parcours du condamné avant, pendant, et après le procès. L'élaboration et l'étude des dossiers de grâce s'apparentent bel et bien à un processus de « pesée des âmes », dont l'objectif est d'évaluer la vie d'une personne pour décider si on doit ou non l'interrompre. Ils montrent comment les multiples instances de contrôle, de surveillance, d'évaluation des administrations de l'État, encadrant l'individu depuis la petite enfance, sont mises à contribution.

Les rapports individuels présentent un bref rappel de la situation judiciaire et de l'identité du condamné, puis un exposé détaillé des faits, sur un mode très narratif. Le rédacteur commence généralement son récit par la constatation matérielle du crime, poursuit par

8 Les doubles de ces rapports se retrouvent par conséquent également dans le fonds du ministère de la Justice au Centre des archives contemporaines de Fontainebleau, sous les cotes 19970344/1 à 19970344/50. Les rédacteurs signent leurs rapports à partir d'avril 1951.

9 On en trouve quelques-uns avant le mandat de René Coty (18PM 51, 4AG/670 ; 68 PM 53, 4AG/672).

la description du cadavre et des sévices subis, puis décrit l'enquête, la recherche d'un ou de plusieurs suspects, les arrestations et les interrogatoires. Le récit de l'enquête cède ensuite la place à celui du crime reconstitué, tel que les enquêteurs ont pu l'établir, incluant parfois des variantes selon les contradictions des accusés. S'y trouvent ensuite une « rubrique » pour l'examen physique et mental du condamné, une autre reprenant les éventuels arguments de la défense, et des « renseignements » contenant des informations biographiques : contexte professionnel, familial, études, état militaire, « réputation ». Ces données sont fréquemment présentées, là aussi, sous la forme d'un récit susceptible d'expliquer l'engrenage criminel. Le rapport se termine sur les recommandations du président des assises, du magistrat ayant requis à l'audience et du procureur de la République sur l'opportunité de la grâce.

Afin de produire ces textes, les rédacteurs, qu'ils soient des magistrats détachés à la Chancellerie ou des membres du CSM, ont recours aux conclusions de documents produits par différentes institutions. C'est dans ce cadre qu'apparaît une prolifération d'appréciations normatives sur les condamnés, produites par :

- ∞ la police judiciaire et le juge d'instruction, tout d'abord, qui constituent le dossier de procédure à partir duquel l'exposé des faits a été établi : les cotes du dossier de procédure sont ainsi citées dans le rapport ;
- ∞ la juridiction de condamnation : les magistrats du siège et du parquet fournissent des rapports sur l'attitude du condamné pendant son procès, et notamment son éventuel remords ;
- ∞ le casier judiciaire, qui permet de voir si l'on a affaire à un récidiviste ;

- ∞ l'institution pénitentiaire qui indique parfois l'attitude du condamné après sa condamnation.

On trouve mention des multiples institutions spécialisées ou maisons de correction par lesquelles ils sont passés. Mais au-delà de la sphère du pénal, d'autres formes d'évaluations normatives sont mobilisées, les unes conçues en collaboration avec le judiciaire, comme les expertises médico-légales, les autres élaborées de manière autonome et recueillies afin d'apporter un éclairage sur la « personnalité » du condamné.

En effet, en plus des examens psychiatriques visant à déterminer d'éventuelles limites à la responsabilité pénale de l'accusé (débilité, trouble mental léger, psychopathie, etc.), les rédacteurs établissent parfois une plus large biographie médicale du condamné dans laquelle on retrouve un vocabulaire influencé par l'anthropologie criminelle de la fin du XIX^e siècle. C'est dans la partie « renseignements » que sont mis à contribution le livret de famille et les appréciations des dossiers scolaire et militaire. Les enquêtes de « réputation » auprès des anciens employeurs et des voisins permettent d'approcher une autre forme de contrôle social. Bien que médiatisées par la plume policière, elles donnent à voir la surveillance exercée par l'ensemble de la société sur ses membres au travers des relations interpersonnelles et des comérages. Le condamné à mort est souvent accablé d'avance dans la sociabilité villageoise ou riveraine dont il est issu¹⁰. La mention de ces « ragots » dans les rapports de la Chancellerie est cependant critiquée par les membres du CSM¹¹.

10 AN, 4AG/671, dossier 53 PM 52. Ainsi de « J-M B... », considéré comme fourbe et dont on se méfiait, les voisins signalant « sa brutalité envers les animaux ainsi que son caractère violent et emporté ». AN, 4AG/678, dossier 1 PM 57. Ainsi aussi de « J. B... », dont on note que « ses voisins le considèrent comme un chapardeur et certains le redoutent ».

11 AN, 4 AG/660. Note de M. Chaumié, président de la commission des grâces du CSM, au directeur des affaires criminelles, 7 juillet 1950.

Les outils du contrôle social sont ainsi sollicités et mis au service de l'écriture de récits de « vies coupables »¹². Il s'agit de reconstituer l'ensemble d'une trajectoire biographique, afin de fournir un sens aux actes criminels et d'évaluer si cette trajectoire peut être poursuivie ou si elle doit être interrompue pour le bien de la société. Comme l'écrit Michel Foucault, c'est donc l'individu qui est jugé dans ces rapports de grâce, autant, voire davantage, que son crime. Néanmoins, les écrits produits par ces multiples institutions ne suffisent pas toujours à compléter les récits de vie : en bien des occasions, enquêteurs et rédacteurs ne peuvent se reposer que sur la seule parole des condamnés.

Un contrôle du travail judiciaire

Ces archives montrent aussi comment la procédure gracieuse permet au président et au CSM de surveiller et d'harmoniser l'activité même de répression, à travers trois aspects : la sévérité excessive de certains verdicts et la nécessité d'éviter le « scandale » de décisions trop discordantes, la question des délais judiciaires, particulièrement sensible pour les condamnés à mort, et enfin le repérage d'éventuels dysfonctionnements. La question de l'harmonisation des peines est surtout posée dans les échanges entre le président et les hauts-conseillers pour les condamnations politiques de l'épuration¹³. Néanmoins, on voit aussi quelques notes relatives à la modération de certaines sentences contre des droits communs, ainsi d'une note de 1955 qui rappelle qu'« il n'est pas conforme à la tradition française – du moins

12 Pour reprendre le titre d'un ouvrage de Philippe ARTIÈRES, *Le livre des vies coupables. Autobiographies de criminels (1896-1909)*, Paris, Albin Michel, 2000.

13 AN, 4AG/660. Note du CSM au président Auriol, 22 novembre 1949. Lire également Vincent AURIOL : « il faut donc que la juridiction gracieuse fasse une péréquation pour les peines disproportionnées, en les égalisant d'après les normes de justice, d'équité et de raison », *Journal du septennat*. 3, 1949, Paris, A. Colin, 1977, p. 217.

dans des périodes normales – de procéder à l'exécution de condamnés n'ayant pas tué »¹⁴.

La question des délais de traitement des dossiers est l'objet d'une importante correspondance. Les premières années de la Quatrième République sont marquées par des attentes relativement longues, souvent plus de six mois entre la condamnation et l'exécution, plusieurs années pour certains cas extrêmes. Il s'agit dès lors d'abréger le « supplice » subi par les condamnés à mort dans l'attente de leur exécution, supplice physique lié aux lourdes conditions d'incarcération, supplice psychique de l'angoisse et de l'incertitude¹⁵. Réduire cette attente, c'est agir avec humanité, c'est aussi prévenir le scandale, car ces longues détentions sont mal perçues par une partie de la presse. Un délai trop long entre un crime et son châtement risque d'affaiblir la signification de la peine capitale dans l'opinion publique, notamment pour les cas « politiques »¹⁶. Le traitement des dossiers est par ailleurs un moyen pour la présidence, institution relativement faible sous la Quatrième République, d'étendre son pouvoir d'intervention en exerçant une pression directe sur la cour de cassation et sur la Chancellerie. L'une des ambitions de Vincent Auriol était de démanteler le ministère de la Justice pour en rattacher différents services directement à la présidence, notamment le bureau des grâces¹⁷. La question des délais, systématiquement jugés trop longs, a été instrumentalisée dans ce conflit de compétences¹⁸.

14 AN, 4AG/675. Dossier 28 PM 56.

15 Nicolas PICARD, « Corps enchaînés, surveillés et découpés : les contraintes matérielles des condamnés à mort en France au XX^e siècle », dans Michel PORRET, Vincent FONTANA, Ludovic MAUGUÉ (dir.), *Bois, fers et papiers de justice. Histoire matérielle du droit de punir*, Chêne-Bourg, Georg, 2012, p. 282-298.

16 AN, 4 AG/660. Lettre du 22 novembre 1951 du secrétaire général du CSM au directeur de la Justice militaire.

17 AN, 552 AP/61. Note manuscrite « Projet de statut du conseil » du président Auriol, s.d. [janvier-mars 1947].

18 Lire également mon mémoire de master, *La peine de mort en France (1906-2007). Pratiques, débats, représentations*, sous la dir. d'Olivier WIEVIORKA, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2009, p. 115-118.

La procédure gracieuse doit enfin permettre de déceler les dysfonctionnements de l'appareil judiciaire, et par conséquent d'améliorer le contrôle social. Une note à propos d'une sordide affaire d'infanticide et de dépeçage survenue en 1950 en donne l'exemple : « L'atroce crime qui nous est soumis ne pose pas seulement un problème de psychiatrie [*sic*], il pose surtout un problème de comportement des pouvoirs publics vis-à-vis des parents déjà connus comme indignes et déjà poursuivis à la suite de faits graves commis à l'égard de leurs enfants ». S'ensuit une liste des dysfonctionnements judiciaires ayant conduit à négliger les « signaux d'alerte » envoyés par cette famille, repérée depuis longtemps comme maltraitant ses enfants. Et la note de conclure : « L'exécution débarrassera la société d'un monstre, elle ne résoudra pas les problèmes présents et futurs : il importe que cet exemple soit signalé à tous les services administratifs et judiciaires qui ont la protection de l'enfance dans leur ressort »¹⁹. Il est vrai, cependant, qu'au-delà d'un signalement, le CSM n'est pas vraiment en mesure de modifier et de contrôler les procédures.

Mais le dysfonctionnement majeur que doit repérer la procédure gracieuse est surtout l'erreur judiciaire. Les doutes persistants sur l'innocence d'un condamné, sa responsabilité pénale ou la régularité d'un jugement sont minutieusement analysés, avec parfois la production d'argumentaires répondant point par point aux difficultés soulevés dans les mémoires des avocats²⁰. Dans certaines affaires, la commutation peut être assez nettement reliée à des incertitudes sur la culpabilité²¹. Par ailleurs, les soupçons de torture amènent à gracier de nombreux condamnés à mort vietnamiens dans le cadre de la guerre d'In-

19 AN, 4AG/660. Note de la Commission des grâces adressée au président de la République et à la Direction des affaires criminelles, 12 avril 1951.

20 AN, 4AG/674. Dossiers 23 PM 55 et 24 PM 55. AN, 4AG/675. Dossier 1 PM 56.

21 AN, 4AG/597 et 4AG/667. Dossier 118 PM 47.

dochine, puisque le président n'est pas vraiment dupe des méthodes de la Sûreté militaire pour obtenir des aveux²².

Cependant, ailleurs, le problème des aveux extorqués est écarté d'un revers de main. Les rares remises en cause répondent à des signalements extérieurs. Dans une affaire de 1956, l'un des gendarmes enquêteurs met en cause ses supérieurs et affirme que trois de ses collègues et lui-même n'ont jamais cru à la culpabilité du dénommé « B... », selon lui un « rustre sans intelligence et sans ruse » influençable au point « qu'on peut obtenir de lui, si on insiste un tant soit peu, des aveux sur n'importe quel crime, à condition qu'on lui suggère ses déclarations »²³. Malgré le trouble ainsi suscité, le président Coty se contente d'une commutation en réclusion perpétuelle. Les cas suspectés d'erreurs judiciaires ne sont donc que très imparfaitement corrigés.

La place de la peine de mort dans l'économie punitive

Les archives du CSM nous fournissent enfin des indications sur la façon dont la guillotine est censée agir pour lutter contre le crime, et peut-être aussi afin de satisfaire – et calmer ? – certaines émotions collectives. Au sujet des exécutions de l'épuration, Vincent Auriol déclare dans une note qu'« il faut tenir compte de la santé morale de ce pays »²⁴. Mais il ne dit rien des mécanismes par lesquels la peine de mort doit agir sur cette « santé morale ». S'agit-il d'une peine essentiellement dissuasive ou éliminatrice ? La « santé morale » est-elle assurée par une société débarrassée des criminels ou désigne-t-elle l'état d'esprit d'une population apaisée par la satisfaction de sa vindicte ?

Les exécutions sont communément justifiées dans les ouvrages juridiques de l'époque par leur fonction préventive davantage que par

22 Par exemple AN, 4AG/669. Dossier 87 PM 50.

23 AN, 4AG/678. Dossier 1 PM 57.

24 AN, 4AG/660. Note de Vincent Auriol au garde des Sceaux, s.d. [1949 ?].

leur aspect rétributif. L'« exemplarité » du châtement doit dissuader les criminels les plus entreprenants, l'effroi doit retenir le geste meurtrier. Cependant, rien dans ces archives ne cherche à mesurer l'impact de cette dissuasion. Si le CSM produit des statistiques pour mesurer son activité, jamais elles ne sont mises en regard de l'évolution des crimes. On a même conscience de l'inefficacité de l'exemplarité, qui serait néanmoins liée davantage à la publicité insuffisante des exécutions qu'au problème de leur fréquence²⁵.

Certains actes et attitudes sont considérés comme particulièrement intolérables. L'étude des rapports individuels montre notamment l'importance attachée à la question de la préméditation dans les enquêtes. Sans surprise, les assassinats sont plus durement sanctionnés que les simples meurtres avec vol qualifié. L'analyse sérielle des décisions, croisée avec les caractéristiques des crimes, montre cependant des corrélations limitées : les caractéristiques personnelles du criminel semblent davantage compter que celles du crime. Le message de l'exemplarité est ainsi brouillé : comme Julien Demay en 1950, on peut être reconnu coupable de l'assassinat ou du meurtre de cinq personnes, dont un policier, et pourtant échapper à la guillotine parce qu'on a eu une enfance particulièrement malheureuse²⁶.

S'il n'y a pas de dispositif pour analyser les conséquences des exécutions ou des grâces, les manifestations de colère dans la population sont ponctuellement mentionnées, comme le montre la grève d'un syndicat d'employés de banque après la grâce d'un braqueur meurtrier²⁷. La peine de mort a aussi comme fonction d'éviter ce mécon-

25 AN, 4AG/660. Note non signée, adressée aux membres de la Commission des Grâces du CSM, 15 juin 1948. Rappelons que les exécutions cessent d'être publiques en 1939, et que le même décret-loi interdit les récits d'exécution dans la presse.

26 Nicolas PICARD, *La peine de mort, op. cit.*, p. 152-173.

27 AN, 4AG/670. Dossier 35 PM 51. Motion de l'Union du personnel du Crédit, de la Mutualité, de la Coopération agricoles de l'Hérault, adressée au président de la République contre la grâce de l'assassin de Gabriel Vernier.

tentement en satisfaisant la vindicte sociale pour éviter des troubles, voire des lynchages. Certes, les deux présidents se défendent d'agir en fonction de l'opinion. Une circulaire demande aux magistrats devant rédiger leurs recommandations de ne pas la mentionner : « non seulement il est hasardeux de préjuger des réactions de l'opinion publique, mais aussi et surtout, il est profondément inconvenant de laisser supposer que le Président de la République puisse statuer en Conseil supérieur de la magistrature sous une influence de ce genre »²⁸. Sans prendre ce type de déclaration pour argent comptant, il reste qu'on ne trouve que peu d'éléments dans les archives du CSM envisageant une prise en compte de l'émotion collective.

Une autre façon d'assurer la « santé morale » d'une société serait d'éliminer les « incorrigibles », c'est-à-dire des récidivistes jugés irrécupérables. L'étude des dossiers montre pourtant que si les multirécidivistes ont plus de probabilité de tomber sous le couteau, de nombreux primo-criminels partagent leur sort. Parmi les condamnés à mort dangereux, ceux qui parviennent à réussir une évasion peuvent également bénéficier de l'indulgence, malgré les risques de nouvelle évasion²⁹. Plutôt que des considérations sur les conséquences sociales des grâces et des exécutions, d'autres logiques semblent jouer. D'une part, les présidents se laissent souvent guider par un « chemin décisionnel » où les recommandations successives s'enchaînent, faisant émerger un consensus. D'autre part, l'intérêt porté à la personnalité du condamné et à la question de la préméditation, visible aussi dans les notes manuscrites des présidents, montrent que ces derniers prennent leurs décisions en essayant d'évaluer une « responsabilité » individuelle. C'est donc l'aspect rétributif du châtement qui semble primer : l'horreur du crime est mise en balance avec la « méchanceté » de l'individu révélée par son attitude et ses éventuelles « excuses » sociales, biologiques ou psychologiques. C'est une relation entre la gravité d'un acte

28 AN, 4AG/660. Circulaire du 29 décembre 1954.

29 AN, 4AG/597. Dossier 56 PM 47 et AN, 4AG/670. Dossier 100 PM 51.

et une âme qui est pesée. La multiplicité des critères pris en compte par le président, le caractère arbitraire et discrétionnaire de la décision de grâce conduisent ainsi à brouiller les éventuelles leçons que les citoyens pourraient tirer des exécutions, et la nature du contrôle social opéré par la peine de mort reste très incertaine et ambiguë.

#

À la fois produits, régulateurs et producteurs du contrôle exercé par l'État sur la société, les dossiers du CSM permettent de comprendre comment sont reconstruites des trajectoires biographiques et d'approcher quelques-unes des raisons qui entraînent l'exécution de condamnés à mort. La peine de mort s'est adaptée, grâce au développement d'une administration gracieuse, au déplacement décrit par Foucault de l'objet du jugement du crime vers l'âme criminelle. Mais alors que la peine de mort est censée remplir un rôle moral pour la société, ce dernier n'est jamais vraiment explicité et encore moins évalué. Plus encore, cette façon de mettre en balance crimes, excuses et intentions semble une continuation d'un ancien modèle rétributif.

Bibliographie indicative

- { BANCAUD Alain, « Normalisation d'une innovation : le Conseil supérieur de la magistrature sous la IV^e République », *Droit & Société*, 2006/2-3, n° 63-64, p. 371-391.
- { CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques-Guy (dir.), « L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939) », *Histoire et archives*, hors-série n° 2, Honoré Champion, Paris, 1997.
- { DE BOER Edwige, « Les registres de la grâce », *Sociétés & Représentations*, n° 36, automne 2013, p. 251-265.
- { FARCY Jean-Claude, *Les sources judiciaires de l'époque contemporaine (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, Bréal, 2007.
- { LA ROCCA Guy DE, *Le Conseil supérieur de la magistrature (Constitution de la République française, loi du 27 octobre 1946)*, thèse de doctorat de droit, Paris, 1948, dact., 235 f.
- { RICARD Thierry, *Le Conseil supérieur de la magistrature*, Presses universitaires de France, Paris, 1990.

Résumés des contributions

LE CORPS

∞ Jérôme KROP, « Le corps de l'élève et la violence du maître dans les écoles de la Seine (1870-1914) »

L'étude des dossiers des instituteurs et institutrices des écoles publiques de la Seine permet de mesurer l'importance de l'usage de la violence à la fin du XIX^e siècle. Au cours de leur carrière, 15 % des instituteurs font l'objet d'au moins une plainte de parents faisant suite à des actes de violences commis en classe, attestés généralement par les traces qu'ils ont laissées sur le corps des élèves. Cependant, dans les années 1880-1890, le refus de la violence s'accroît. L'abaissement du seuil de tolérance de l'usage le plus brutal de la violence à l'école oblige l'institution scolaire à accentuer ses efforts pour limiter l'usage des punitions corporelles. L'intervention des parents d'élèves incite l'administration à réprimer la brutalité de certains maîtres.

L'étude des plaintes et des rapports d'enquête des inspecteurs primaires dévoile les représentations d'une violence qui bénéficie encore d'une certaine tolérance, dans une société où les châtiments corporels restent une pratique courante. De plus, les conditions d'enseignement de l'époque expliquent en partie certains débordements. Les tensions provoquées par les effectifs pléthoriques des classes et les exigences pédagogiques croissantes liées à la modernisation de l'enseignement primaire public facilitent le passage à l'acte et servent à la justifier. Or, cette violence est l'expression de la difficulté à maintenir à l'école des élèves rejetant l'obligation scolaire et participe également à une construction agonistique de la masculinité.

∞ Stéphanie SOUBRIER, « Corps guerrier ou corps soldat ? Les tirailleurs indigènes dans l'empire colonial français sous la III^e République (1870-1914) »

Le premier régiment d'auxiliaires indigènes a été créé en 1834 en Algérie, mais c'est sous la Troisième République que la pratique du recrutement indigène dans les colonies s'institutionnalise. Elle s'inscrit dans la construction d'une armée nationale professionnelle et efficace. La défaite française face à la Prusse en 1870 a marqué le début d'une vaste entreprise de « régénération » nationale. La mise en place d'une armée moderne a joué un rôle central dans cette tentative pour enrayer la « dégénérescence » du peuple français, responsable de la défaite, et pour susciter la cohésion

nationale. Dans cette perspective, l'État républicain a mis en place un vaste système de recrutement et de formation des soldats. Les recrues françaises sont soumises à une période de formation et d'apprentissage de normes et de pratiques corporelles, dans le cadre du service militaire obligatoire. La Troisième République a également recruté des soldats auxiliaires parmi les habitants de ses colonies, en particulier en Afrique de l'Ouest. L'objectif était de transformer le guerrier, « sauvage » et « primitif », en un soldat robuste et discipliné, au service de la France. Le corps de l'indigène est au centre de ce projet. Scruté, examiné et mesuré, il est l'objet de toutes les attentions. Admiré et craint, il est également le support de représentations qui sont le produit de leur temps.

∞ **Clémence PILLOT, « Les Clarendon Schools en guerre (1939-1945). Regards sur le corps entre pratique sportive et entraînement militaire »**

Publié en 1857, *Tom Brown's Schooldays*, classique de la littérature enfantine qui suit le parcours de l'élève Tom Brown à Rugby School dans les années 1830, inscrit dans les représentations des *public schools* anglaises le concept de « *Muscular Christianity* ». Il désigne la synthèse entre la certitude religieuse et la vigueur physique au service de causes perçues comme justes. Les *public schools* réformées au milieu de la période victorienne sous l'impulsion de *headmasters* tels Vaughan à Harrow, Cotton à Marlborough ou Thring à Uppingham, promouvant le sport et les jeux, et célébrant les valeurs de masculinité, de loyauté et de patriotisme, sont restées des illustrations célèbres de ce courant de pensée en milieu scolaire. Gardant à l'esprit cette tradition sportive, on se demande si, d'une guerre à l'autre, le conflit armé ne représente pas dès lors, selon la formule de Donald E. Hall, « l'aboutissement inéluctable et tragique de l'idéal héroïque du dix-neuvième siècle pour des générations nourries aux idéaux de préparation physique, de devoir et d'honneur ». Revenant sur la sécularisation du concept et ses difficultés à se maintenir face aux réalités d'une guerre moderne en 1914-18, l'on s'attache plus particulièrement au second conflit mondial pour réfléchir aux liens entre corporalité, pratique sportive et entraînement militaire. On évoque, entre autres, l'expérience de l'évacuation qui devait offrir aux écoles accueillies par des *public schools* situées dans la campagne anglaise (Westminster dans le West Sussex et St Paul's dans le Berkshire) les conditions d'une vigueur physique renouvelée ; la participation des élèves aux organisations de jeunesse soutenues par le ministère de la Défense comme la C.F. F. (*Combined Cadet Force*) et aux formations paramilitaires telles que la *Home Guard* ; la postérité, enfin, du concept de *Muscular Christianity* à la lumière des propos de Brian Urquhart, ancien élève de Westminster, engagé en 1939, sur sa scolarité : « les exhortations des enseignants concernant la bonne conduite et le civisme, l'esprit des jeux, et le code de conduite qui présidait à nos relations, tout ceci nous avait rire mais en fin de compte c'est nous qui avons tort. La plupart d'entre nous quitta Westminster avec un foi inébranlable dans le concept de service ».

LES SOURCES DU CONTRÔLE SOCIAL

∞ Adeline BEAUREPAIRE-HERNANDEZ, « Les masses de granit du Premier Empire. Entre codification et contrôle social »

Après à l'instabilité de la période révolutionnaire, Napoléon Bonaparte veut pouvoir se reposer sur un corps dévoué pour stabiliser le Consulat viager puis l'Empire. Il a comme référence la notion de « corps intermédiaires » prônée par Montesquieu, soit des relais nécessaires à un pouvoir monarchique. A l'inverse, il associe le despotisme à la destruction de ces corps intermédiaires : « Dans les États despotiques, le prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les monarchies : la constitution serait détruite, les pouvoirs intermédiaires dépendants, anéantis [...] » (*De l'esprit des lois*, édition de R. Derathé, Paris, Garnier, 1973, livre IV, chapitre V, p. 87).

Pour Napoléon, les corps intermédiaires doivent rassembler un échantillon représentatif de la société française. Ils rattachent les autorités au peuple et inversement, sont représentés par les collèges électoraux, et Napoléon entend bien transformer les membres de ces collèges électoraux en « masses de Granit ».

On s'intéresse ici à la manière dont l'Empire a utilisé les tableaux de recensement pour pouvoir dégager au sein du corps social les « masses de granit » et pour d'en tirer tous les avantages possibles, comme par exemple la paix sociale et le ralliement au régime par le jeu des clientélismes. Pour cela, nous nous intéressons aux sources administratives comme les *Tableaux de statistique personnelle et morale*, les tableaux de recensement de jeunes filles à marier ou encore les différentes listes de notabilité pour voir dans un second temps comment ces tableaux ont servi de base de recrutement pour l'administration et la vie politique.

∞ Caroline PARSI, « Déchiffrer la Corse. Statistiques et criminalité en Corse au XIX^e siècle »

L'article étudie les statistiques comme sources du contrôle social en Corse au second XIX^e siècle. L'enregistrement des crimes et délits qui y sont alors commis n'a pas qu'une valeur d'information. Certes, il sert de lien avec le pouvoir à Paris, mais il permet aussi de donner un avis, de faire apparaître l'effroyable situation criminelle de l'île.

Les différents gouvernements produisent des statistiques précises par souci de résoudre le « problème corse ». Les archives policières montrent que l'analyse de la situation insulaire, pour mieux la connaître puis la condamner, devient consistante dès le milieu du XIX^e siècle. En 1850, sous la Deuxième République, cent soixante-cinq assassinats, meurtres et tentatives d'assassinat ou de meurtre ont été enregistrés en Corse : soit un homicide (ou tentative) consigné par les autorités tous les deux jours environ. La constitution d'une impressionnante œuvre statistique survient cependant réellement lors du Second Empire. Chaque année, les autorités policières produisent alors des centaines de listes. L'identité des individus arrêtés

est recopiée sur les registres de la gendarmerie impériale, puis est envoyée au préfet de la Corse. Le compte de l'ensemble des auteurs de crimes ou délits en Corse se présente par dossiers mensuels, et à l'intérieur de ceux-ci, par rapports hebdomadaires. L'exhaustivité et le caractère méthodique de l'étude statistique témoignent de la fermeté impériale. Le simple fait de traduire en chiffres puis en tableaux les homicides du département montre la volonté de dénoncer le phénomène. La statistique apparaît dès lors comme une entreprise de justification en amont d'un programme répressif. Il s'agit pour Napoléon III de prouver à ses contemporains que le cas corse pose incontestablement problème. Surtout, le souverain entend mettre en évidence la diminution importante du nombre d'homicides en Corse par rapport à la situation sous la République, et donc l'efficacité de la sévérité appliquée à l'île.

∞ **Valentin CHÉMERY, « Contrôler le quotidien. Les rapports journaliers du commissariat de police central à Alger en 1860 »**

Pour cette communication je me propose d'étudier les rapports journaliers de police produits par le commissariat central d'Alger à l'automne 1859 et l'hiver 1860. Il s'agira d'interroger ces rapports sous deux angles principaux : à la fois comme révélateur d'un ordre social, comme un poste d'observation de celui-ci pour l'historien, mais aussi comme le lieu de production d'un certain nombre de normes par les policiers et leur hiérarchie, et donc, d'un élément dynamique de construction de cet ordre social. Ces rapports apparaissent en effet comme une source extrêmement riche pour l'historien, proposant un regard précis, détaillé et quotidien sur la vie d'une ville et de ceux qui la peuplent. Mais dans la construction même de ces rapports semble aussi émerger un certain nombre de préoccupations chères à l'institution policière (ou à d'autres administrations coloniales auxquelles elle rend compte), préoccupations qui orientent le regard de la police sur le monde social dont elle est censée prendre quotidiennement le pouls, et surveiller voire réprimer les écarts à la norme qui peuvent s'y exprimer. La dimension coloniale de ces sources, la distance physique qui sépare les policiers de leur hiérarchie, la rencontre qui s'opère dans la ville d'Alger entre des policiers français et des populations décrites par les sources comme « hétérogènes » ou en tout cas mal connues, en bref la spécificité de l'action policière dans le contexte de la colonie seront aussi à interroger, par exemple dans d'éventuels transferts au niveau des pratiques et des représentations du maintien de l'ordre qui peuvent s'exprimer dans ces sources.

∞ Nicolas PICARD, « Des guillotines de papier. Les archives gracieuses du Conseil supérieur de la magistrature sous la IV^e République »

Dans la société française d'après 1945, la peine de mort concerne chaque année, plusieurs dizaines de personnes, tous tribunaux confondus. La décision d'exécution demeure, comme auparavant, du ressort du chef de l'État. La Constitution de 1946 lui adjoint cependant un nouvel organisme, le Conseil supérieur de la magistrature (C.S.M.), chargé d'émettre un avis consultatif sur les recours en grâce. Les archives du C.S.M. rassemblent ainsi des rapports individuels sur les condamnés à mort, des billets mentionnant les avis, des bilans statistiques, et quelques notes sur la « politique » ou la « jurisprudence » gracieuse. A plusieurs titres, ces documents peuvent être considérés comme des sources du contrôle social.

Tout d'abord, ils nous éclairent sur les décisions présidentielles, même si une grande partie des motifs nous échappe, les débats du C.S.M. ne donnant lieu à aucun compte-rendu. Les exécutions sont communément justifiées par leur rôle dans la prévention du crime. L'« exemplarité » doit retenir le bras des criminels. Cependant, rien n'est prévu pour mesurer l'impact de cette dissuasion.

Il s'agit aussi d'harmoniser l'activité même de contrôle social effectué par l'institution judiciaire : les grâces sont conçues comme un moyen d'éviter de trop fortes disparités entre les juridictions ou de rattraper d'éventuelles erreurs. Le traitement des dossiers est aussi un moyen pour l'Élysée d'étendre son pouvoir en exerçant une pression directe sur les services de la Chancellerie.

Enfin, ces archives sont en grande partie produites grâce au contrôle exercé par diverses institutions sur la société. Les rapports individuels, notamment, synthétisent rapports des magistrats, rapports pénitentiaires et dossiers de procédure. Ces derniers font appel non seulement aux documents produits pour déterminer les faits, mais aussi à d'autres éléments évaluant la « personnalité » du condamné, depuis l'enfance. Sont mis à contribution livrets scolaires et militaires, casiers judiciaires, expertises psychiatriques, ainsi que des enquêtes de « réputation ». Les outils du contrôle social doivent permettre de reconstituer une trajectoire biographique afin d'évaluer si celle-ci mérite ou non d'être interrompue.

À la fois producteurs, régulateurs et produits du contrôle exercé par l'Etat sur la société, ces dossiers éclairent ainsi la façon dont ce contrôle passe parfois par l'élimination de quelques individus jugés « irrécupérables ».

Tables des figures

figure 01 - Mutilations dentaires. Jules DECORSE, « Le tatouage, les mutilations ethniques et la parure chez les populations du Soudan », <i>L'Anthropologie</i> , 1905, p. 132.....	34
figure 02 - « Tatouages par incisions, [...] », dans Jules DECORSE, <i>art. cit.</i> , p. 138.....	35
figure 03 - Tirailleurs algériens défilant à Paris , 18 juillet 1913 (Agence de presse Rol). Source : Gallica.....	44
figure 04 - Arrivée des tirailleurs algériens à Paris, 12 juillet 1913 (Agence Rol). Source : Gallica.....	44
figure 05 - Le bassin méditerranéen en 1811. « II - Les départements », (détail) dans Jean TULARD et François DE DAINVILLE, <i>Atlas administratif de l'Empire Français d'après l'atlas rédigé par ordre du Duc de Feltre en 1812</i> , Genève, Droz, 1973.....	70
figure 06 - Part des homicides et des tentatives d'homicide dans l'ensemble des affaires jugées aux assises de Bastia (1853-1893).....	86
figure 07 - Homicides et tentatives d'homicide en Corse en 1850, par mois.....	88
figure 08 - Part des homicides et des tentatives d'homicide dans l'ensemble des arrestations opérées en Corse en 1860, par mois.....	89
figure 09 - Part des homicides commis en Corse parmi l'ensemble de ceux commis en France (1874-1913).....	94
figure 10 - ANOM, ALG, GGA 7G6. Rapport du 12 février 1860 du commissariat central d'Alger.....	99
figure 11 - Les arrestations opérées par la police à Alger au mois de janvier 1860.....	108

Comité de rédaction pour 2014

- ∞ Marine BECCARELLI
marine.beccarelli@live.fr
- ∞ Marianne CARIOU
mariannecriou@free.fr
- ∞ Pierre-Marie DELPU
pmdelpu@orange.fr
- ∞ Lise MANIN
manin.lise@wanadoo.fr

Maquette et graphisme

- ∞ Thomas FAZAN
thomas.fazan@krutt.org

de Beyren (La Comtesse)

Sommaire

Introduction

André RAUCH

Le corps de l'élève et la violence du maître dans les écoles de la Seine (1870-1914)

Jérôme KROP

Corps guerrier ou corps soldat ? Les tirailleurs indigènes dans l'empire colonial français sous la III^e République (1870-1914)

Stéphanie SOUBRIER

Les Clarendon Schools en guerre. Regards sur le corps entre pratique sportive et entraînement militaire (1939-1945)

Clémence PILLOT

Les masses de granit dans les départements méditerranéens du Premier Empire. Entre codification et contrôle social

Adeline BEAUREPAIRE-HERNANDEZ

Déchiffrer la Corse. Statistiques et criminalité en Corse dans la deuxième moitié du XIX^e siècle

Caroline PARSI

Contrôler le quotidien. Les rapports journaliers du commissariat de police central à Alger en 1860

Valentin CHÉMERY

Des guillotines de papiers. Les archives gracieuses du Conseil supérieur de la magistrature sous la IV^e République

Nicolas PICARD

Centre d'histoire du XIX^e siècle
EA 3550
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Université Paris-Sorbonne

17 rue de la Sorbonne
75005 Paris

01. 40. 46. 28. 20

<http://erhxix.univ-paris1.fr>

erhxixe@univ-paris1.fr



forte,
à les p
rue de
en rap

de Bey
banqu

Page 19

Bulletin des doctorants
et jeunes chercheurs/euses
Centre d'histoire du XIX^e siècle

n° 2 - printemps 2014

illustration de couverture (1^{ère} et 4^e):

« La comtesse de Beyren » - soupçonnée de s'adonner clandestinement à la prostitution - telle qu'elle apparaît dans un rapport de la police des mœurs d'octobre 1874. Archives de la préfecture de police de Paris, BB1 (registre des femmes galantes, 1861-1876), f. 329.

ISSN 2272-7396

